

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

\*\*\*\*\*

CENTRE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES  
ET EDUCATIVES

\*\*\*\*\*

UNITE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND

\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR  
SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

\*\*\*\*\*

POSTGRADUATE SCHOOL FOR  
SOCIAL AND EDUCATIONAL  
SCIENCES

\*\*\*\*\*

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR  
HUMAN AND SOCIAL SCIENCES

## VULNÉRABILITÉ FONCIÈRE DE LA VEUVE DANS LA COMMUNE DE BOKITO (CENTRE- CAMEROUN)

Mémoire présenté et soutenu publiquement le 02 Juillet 2024, en vue de l'obtention du  
diplôme de Master recherche en Sociologie

*Spécialité* : Population et Développement

Par

Esther Laure BIFOUNA A NNOUKA

18G552

*Titulaire d'une Licence en Sociologie*

Membres du Jury

Président : Achille PINGHANE YONTA (MC) Université de Yaoundé I

Rapporteur : Jeannette LEUMAKO NONGNI (MC) Université de Yaoundé I

Membre : Ferdinand MBEN LISSOUCK (CC) Université de Yaoundé I



Année académique 2024-2025

## **AVERTISSEMENT**

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Éducatives de l'Université de Yaoundé I n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À

Ma maman Rachelle TCHABONG, in memoriam !

## REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de notre encadrante, Pr Jeannette LEUMAKO NONGNI, pour avoir accepté de nous guider dans ce travail de recherche. Elle a été très présente par sa disponibilité, ses conseils et ses orientations.

Notre gratitude est non seulement adressée au chef du département de Sociologie, le Pr Armand LEKA ESSOMBA, mais aussi à tous les enseignants du département, pour les enseignements et les conseils tout au long de notre formation académique, et pour avoir mis à notre disposition tous les moyens nécessaires pour parfaire nos travaux.

Nous remercions particulièrement le Dr Ferdinand MBEN LISSOUCK, qui nous a apporté sa contribution dans la réalisation de ce travail.

Nos remerciements sont également adressés aux autorités administratives et traditionnelles, aux personnes ressources de la commune de Bokito, qui nous ont fournis la documentation nécessaire à la réalisation de notre mémoire et facilité ainsi nos enquêtes de terrain au sein de la commune.

Nous remercions les populations auprès desquelles nous avons mené l'enquête. Sans leur volonté et leur participation, nous n'aurions pas pu disposer des données nécessaires pour la rédaction de ce mémoire.

Un grand merci à tous ceux qui, de près ou de loin, ont favorisé l'éclosion de ce mémoire. Notamment messieurs OMBANG Franck Joseph, NITCHEU Patrice, NVOGO Christophe et mesdames EGOUME Prisca, NSATCHE Ingrid, MOTHO Danielle, TOBE Dora, Yombo blonde. Un merci spécial à NTOLO Josiane Verleine Nelly pour les encouragements et le suivi.

Notre famille a été un pilier sans lequel nous n'aurions pas pu achever ce travail. A nos tuteurs, AZAB Myriam et BIONDOGUINO Emmanuel, merci beaucoup.

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT _____	i
DÉDICACE _____	ii
REMERCIEMENTS _____	iii
SOMMAIRE _____	iv
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES _____	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS _____	vi
RÉSUMÉ _____	vii
<i>ABSTRACT</i> _____	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE _____	0
PREMIÈRE PARTIE : FEMMES ET GESTION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL _____	31
CHAPITRE I : CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE DE LA VIE DES FEMMES DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____	33
CHAPITRE II : VULGARISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS FÉMININS DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____	52
DEUXIÈME PARTIE : EXCLUSION DES VEUVES DE L'HÉRITAGE FONCIER : REPRÉSENTATIONS SOCIALES FONDATRICES ET DES STRATÉGIES DE SURVIES. _____	74
CHAPITRE III : REPRÉSENTATIONS SOCIALES ET EXCLUSIONS DES VEUVES DE L'HÉRITAGE FONCIER DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____	76
CHAPITRE IV : STRATÉGIES DE DÉCONSTRUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ FONCIÈRE DES VEUVES ET DE SURVIES DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____	99
CONCLUSION GÉNÉRALE _____	126
BIBLIOGRAPHIE _____	134
ANNEXES _____	ix
TABLE DES MATIÈRES _____	147

## LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

### 1. ACRONYMES

<b>AVABOK</b>	:	Association des Veuves de l'Arrondissement de Bokito
<b>BUCREP</b>	:	Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population
<b>CAPFA</b>	:	Centre Africain pour les Politiques Foncières en Afrique
<b>CEDEF</b>	:	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
<b>FAO</b>	:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>GIC</b>	:	Groupement d'Initiative Commune
<b>MINDCAF</b>	:	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
<b>MINPROFF</b>	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
<b>ONU</b>	:	Organisation des Nations-Unies
<b>PIDESC</b>	:	Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels
<b>UEMOA</b>	:	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
<b>WILDAF</b>	:	Women in Law and Development in Africa (Femmes de droits et développement en Afrique)

### 2. SIGLES

<b>CESCR</b>	:	Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>CRTV</b>	:	Cameroon Radiotelevision (Radiotélévision du Cameroun)
<b>DDDAF</b>	:	Délégation Départementale des Domaines et des Affaires Foncières
<b>JIV</b>	:	Journée Internationale de la Veuve
<b>OMD</b>	:	Objectif du Millénaire pour le Développement
<b>PIB</b>	:	Produit Intérieure Brut
<b>PME</b>	:	Petites et Moyennes Entreprises
<b>SND30</b>	:	Stratégie Nationale de Développement

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### 1. Carte

Carte 1 : Arrondissement de Bokito .....	39
--	----

### 2. Figure

Schéma 1 : Procédure d'immatriculation .....	97
--	----

### 3. Photographies

Photo 1 : Champs de manioc et d'ananas détruit. ....	105
Photo 2 : Reconnaissance des biens .....	109
Photo 3 : Procès-verbal de délimitation d'une portion de terrain à Assala I.....	109
Photo 4 : Convention du tribunal de réconciliation cantonal du canton Gounou-Sud.....	112
Photo 5 : Récépissé de dépôt du dossier N°08/RD/J04-02/SP.....	113
Photo 6 : Citation directe à comparaître au tribunal de première et grande instance de Bafia .....	115

### 4. Tableaux

Tableau 1 : Listes des enquêtés .....	24
---------------------------------------	----

## RÉSUMÉ

Cette recherche, intitulée « vulnérabilité foncière de la veuve dans la commune de Bokito (Centre-Cameroun) », vise à étudier la problématique de l'accès de la veuve à l'héritage foncier au sein des familles par alliance. En effet, malgré une évolution constatée sur le plan légal et règlementaire, l'accès des veuves à l'héritage foncier reste problématique dans la localité. Elles sont encore confrontées aux difficultés d'ordre culturel, socio-économique et structurel, qui ne facilitent pas la reconnaissance de leurs droits fonciers. Dès lors, l'interrogation qui aura constitué le fil conducteur de cette recherche est la suivante, *comment comprendre et analyser la vulnérabilité foncière chez les veuves au sein de la commune de Bokito ?* L'opérationnalisation de cette question sur le terrain a conduit à la formulation de l'hypothèse selon laquelle, *au sein de la commune de Bokito, la vulnérabilité foncière chez les veuves résulte de la prédominance de la tradition qui reconnaît la gestion du foncier aux hommes.* L'objectif ici était *de comprendre la vulnérabilité foncière chez les veuves.* La méthodologie utilisée s'appuie sur une approche qualitative, qui nous a permis de convoquer trois théories à savoir, la théorie du néo-institutionnalisme (Paul Dimaggio et Walter Powel), la théorie des représentations sociales (Serge Moscovici) et l'analyse stratégique (Michel Crozier et Erhard Friedberg). Les techniques d'échantillonnage utilisées sont l'échantillonnage par choix raisonné et l'échantillonnage boule de neige. Les outils de collecte des données mobilisés ont été la recherche documentaire, les entretiens et les récits de vies. Les données collectées ont été analysées par l'analyse thématique de contenu. Ces analyses nous ont conduit aux résultats suivants : l'accès de la veuve à l'héritage foncier reste conditionné par des règles coutumières toujours en vigueur et respectées. Les textes et lois de protection des droits fonciers féminins sont malgré quelques difficultés vulgarisés auprès des populations, et donnent la possibilité aux veuves de revendiquer leurs droits, d'où leurs plaintes auprès des institutions compétentes. Les perceptions et représentations socioculturelles que les individus ont de la veuve concourent à son exclusion de l'héritage foncier. Enfin, les stratégies de survies déployées par les veuves, permettent à quelques-unes d'entre elles d'accéder à l'héritage foncier.

**Mots clés :** Bokito, héritage, représentations sociales, Veuve, vulnérabilité foncière.

## *ABSTRACT*

This research, entitled “land vulnerability of the widow in the commune of Bokito (Central Cameroon)”, aims to study the problematic of widows’ access to land inheritance within in-law families. Indeed, despite a development noted on the legal and regulatory level, widows’ access to land inheritance remains problematic in the locality. They are still faced with cultural, socio-economic and structural difficulties, which do not facilitate the recognition of their land rights. Therefore, the question which will have constituted the common thread of this research is the following, how to understand and analyze the land vulnerability among widows within the commune of Bokito? The operationalization of this question in the field led to the formulation of the hypothesis according to which, within the commune of Bokito, land vulnerability among widows results from the predominance of the tradition which recognizes the management of land to men. . The objective here was to understand and analyze land vulnerability among widows. The methodology used is based on a qualitative approach, which allowed us to summon three theories namely, the theory of neo-institutionalism (Paul Dimaggio and Walter Powel), the theory of social representations (Serge Moscovici) and strategic analysis (Michel Crozier and Erhard Friedberg). The sampling techniques used are reasoned choice and snowball sampling. Data collection tools such as documentary research, interviews and life stories were used. The data collected was analyzed using thematic content analysis. These analyzes led us to the following results: the widow’s access to land inheritance remains conditioned by customary rules still in force and respected. The texts and laws protecting women’s land rights are, despite some difficulties, popularized among the populations, and give widows the opportunity to claim their rights, hence their complaints to the competent institutions. The sociocultural perceptions and representations that individuals have of the widow contribute to her exclusion from land inheritance. Finally, the survival strategies deployed by widows allow some of them to access land inheritance.

**Key words:** Bokito, inheritance, land vulnerability, social representations, Widow.

## **INTRODUCTION GÉNÉRALE**

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

La question foncière suscite de nombreux enjeux qui alimentent divers débats au sein du milieu rural africain. En effet, depuis plus de trois (03) décennies, les pays d'Afrique sont soumis à des mutations environnementales et socio-économiques importantes à l'origine de la restructuration des espaces ruraux, du changement des pratiques rurales, ainsi que du comportement des acteurs. Dans l'antiquité pourtant, les ressources naturelles semblaient être une richesse quasiment inépuisable pour l'Afrique. Aujourd'hui, la croissance démographique, les investissements à grandes échelles, le développement du marché ont exercé une surenchère sur ces ressources foncières. Actuellement, bon nombre de pays africains font face à de multiples conflits fonciers en raison de la découverte de la valeur économique que renferme la terre. La coexistence de plusieurs systèmes de normes (coutumiers parfois religieux, et étatiques), qui se surimposent les uns aux autres, sans que l'un puisse complètement s'imposer, entraîne de multiples confusions pour l'obtention de la propriété foncière. Cela amplifie les concurrences exercées sur les terres qui, très souvent, déclenchent et/ou enveniment des conflits fonciers plus larges. C'est exactement le cas au Tchad où des affrontements pour l'espace opposant agriculteurs et éleveurs ont conduit à 19 décès et 22 blessés<sup>1</sup>. Au Sénégal, un conflit entre des villageois et une entreprise Espagnole « *Produmel* » pour un espace de 10 hectares de terre<sup>2</sup> y est également enregistré.

Cette quête effrénée des terres favorise la mise à l'écart de certaines catégories sociales à l'instar des femmes. Le support de toute activité de production agricole étant le capital foncier, il est important que toutes les composantes de la société, puissent facilement y accéder pour participer à un développement agricole inclusif. Surtout quand on sait que, la contribution des femmes dans la production agricole repose sur 80% de la production des cultures vivrières et maraîchères et constitue 80 à 90% de la main d'œuvre agricole dans la transformation, le stockage et le transport des aliments<sup>3</sup>. Malgré cette contribution, leur accessibilité aux ressources foncières reste marginale du fait de nombreux facteurs culturels et socio-économiques. Un rapport de la FAO montre que seulement 13% de femmes sont propriétaires des terres en 2015<sup>4</sup>. Ce constat, en corrélation avec le faible pourcentage de femmes chefs

---

<sup>1</sup> Rapport de la ligue Tchadienne des Droits de l'Homme du mois de juillet 2022, p.10

<sup>2</sup> Banque mondiale, *Support technique sur les conflits fonciers en Afrique*, atelier organisé le 12 octobre 2022 à Lomé.

<sup>3</sup> FAO-Dimitra, *Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et leurs conséquences sur les populations rural en Afrique*, atelier organisé le 10 septembre 2014 à Bruxelles.

<sup>4</sup> FAO, *Rapport sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*, Document technique, Rome 2015.

d'exploitations agricoles enregistré par ONU femme en 2014 (15%), est corroboré par les résultats des études réalisées dans quatre (04) pays de l'UEMOA par le réseau WiLDAF en 2009<sup>5</sup>. Pour le cas spécifique du Cameroun, Jean Christophe Onana dans ses travaux montre que, seulement 2% de femmes ont un droit d'accès à la terre et moins de 10% possède la terre en 2020, malgré le fait que, leurs activités culturelles représentent jusqu'à 40% du PIB du pays<sup>6</sup>. Cette faible accessibilité des femmes au foncier détériore davantage leur statut social et freine la promotion de l'approche genre et l'autonomisation féminine telle qu'édictée par la Stratégie nationale de développement (SND30), pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement Durable. Cette situation entretient un cercle vicieux de pauvreté dont elles sont victimes et ne peuvent dans ce cas assurer un investissement durable des activités de production agricole. Certes, la situation commence à évoluer, mais l'écart entre les sexes reste énorme.

Par ailleurs, les femmes veuves sont très souvent confrontées à des discriminations encore plus accentuées. Après le décès de leurs maris, elles deviennent des chefs de famille, c'est donc à elles qu'incombe le rôle d'assurer le bien-être familial. Seulement, dans la commune de Bokito, malgré cette lourde charge et malgré l'existence des textes législatifs et règlementaires qui leurs donnent le droit à l'héritage foncier, elles se retrouvent très souvent déçus de tous leurs droits. Les veuves doivent non seulement lutter pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, mais aussi pour maintenir l'accès au patrimoine foncier. Cette situation de mise à l'écart des veuves dans la gestion des terres, reste très observée au sein de la commune de Bokito où, les droits fonciers de ces dernières sont constamment remis en question.

## II. PROBLEME DE RECHERCHE

Le code civil camerounais octroi un ensemble de droits à la veuve en ce qui concerne la succession. En effet, au décès de l'époux, l'article 767 dispose que :

*(...) le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé (...) a sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est : 1/4 si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, de 2/4 si le défunt laisse des enfants*

---

<sup>5</sup> Ouédraogo Moussa, *Rapport d'étude sur les politiques foncières au Burkina Faso*, WiLDAF/Burkina; *Rapport d'étude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikoro et Djangobo (Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togognière (Nord) dans la région de Ferkessedougou*; *Rapport d'étude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo*, WiLDAF-Togo, juillet 2009.

<sup>6</sup> Jean Christophe Onana, « Femmes et accessibilité à la propriété foncière au Cameroun », in *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, N°10, 2020, p.04, pp.1-16.

*naturels, de la totalité dans tous les autres cas, quels que soit le nombre et la qualité des héritiers*<sup>7</sup>.

Pour ce qui est de la propriété foncière, domaine qui nous intéresse, cet article sous-entend que la veuve a droit à une portion de la terre, pour pratiquer des cultures et en tirer des bénéfices en tant qu'usufruitière.

Cependant, dans la commune de Bokito, il est observé que la mise en pratique de cette loi n'est pas un fait, car les communautés tardent encore à l'intégrer et continuent de poser des actes en marge de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'implication des veuves dans la gestion des terres. Situation qui entraîne l'expulsion forcée des veuves des terres, mais aussi un rejet de la part de leurs communautés. Le rapport de l'association des veuves de l'arrondissement de Bokito (AVABOK) le montre, sur 400 veuves inscrites dans ladite association 60%<sup>8</sup> se plaignent des expulsions forcées des terres, qu'elles ont toujours cultivées et qui étaient pour elles la principale source de revenus. Dans ce sillage, il est question de comprendre pourquoi dans cette commune, la plupart des communautés restent en marge de ce que prévoient les textes légaux, limitant ainsi les droits sociaux des veuves sur les terres.

### III. PROBLÉMATIQUE

La littérature scientifique présente les enjeux fonciers comme un « *ensemble de rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace* »<sup>9</sup>. L'enjeu de la question foncière réside principalement dans le fait que, la terre représente un moyen fondamental de satisfaire les besoins de base indispensables à l'être humain, tels que : l'alimentation, le logement, la sécurité. En milieu rural, l'espace foncier, principalement à vocation agricole, reste très convoité, et fait l'objet de polémiques entre les sexes. Les travaux et recherches menés sur les femmes et la terre renseignent sur plusieurs points. Pour les uns, il s'agit des questions d'exclusions, et pour d'autres la particularité est mise sur les inégalités en matière d'héritage entre les deux sexes. Le processus d'accès des femmes à la terre étant déjà complexe, le statut de veuve contribue cependant à accentuer la marginalisation foncière de celles qui sont dans cette posture. Quelques auteurs abordent donc cette question en montrant comment les pratiques

<sup>7</sup> Article 767 du code civil camerounais, p.95.

<sup>8</sup> Selon le Rapport des assises de l'association AVABOK du 08 août 2022, les 40% de veuves restantes affirment ne pas être confrontées aux expulsions forcées des terres, car certaines ont accepté le lévirat, d'autres n'ont pas eu de problèmes avec la belle-famille après le décès du mari.

<sup>9</sup> Emile Le Bris, Etienne Le Roy et François Leimdorfer, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1962.

qui accompagnent le veuvage contribuent à déshumaniser la femme et les prive des bénéfices matériels après le décès de son conjoint.

### III.1. L'exclusion des femmes dans l'accès à la terre

Les facteurs explicatifs de l'exclusion foncière de la femme sont divers et tirent leurs sources dans les logiques intersubjectives liées à la nature même des relations entre les sexes. Pour les comprendre, Aly Tounkara fait remarquer que :

*La discrimination faite aux femmes [pour l'accès à la terre] fait référence à des inégalités [intériorisées] qui se construisent sur les formes historiques d'exclusions. Perçues comme normales et légitimes, elles prennent place et se pérennisent dans les normes sociales et dans l'imaginaire collectif des membres de ladite société<sup>10</sup>.*

En effet, l'auteur montre que les formes d'exclusions observées résultent d'une construction sociale des manières de penser, de faire et d'agir des individus. Les inégalités présentent perpétuent les discriminations en matière foncière entre les deux sexes. Malgré l'évolution louable des sociétés, la condition féminine reste complexe, prise entre le culturel, le religieux et la modernité. Avec la persistance du système patriarcal en milieu rural africain, les femmes sont continuellement en situation défavorable. Le contrôle et la gestion des terres ne reviennent qu'aux hommes auxquels les chefs traditionnels confèrent le plein pouvoir. Cette situation est à l'origine de multiples formes de contradictions dans les sociétés africaines en générale, et pose la difficile question du métissage entre tradition et modernité.

A ce sujet nous constatons avec Maina Waruru que, bien que les femmes représentent encore la part la plus importante de la main d'œuvre agricole en Afrique, elles ne bénéficient toujours pas d'un système de propriété foncière garanti. Pourtant, de nombreux textes juridiques élaborés et adoptés par les Etats africains reconnaissent aux femmes des droits fonciers égaux aux hommes. Mais, l'un des plus grands obstacles à la réalisation de ces droits reste « *le fossé énorme qui subsiste entre les dispositions pour l'égalité des genres couchées sur papier et la réalité des femmes et des filles sur le terrain* »<sup>11</sup>. Car, malgré l'arsenal juridique qui donne aux femmes un droit à la terre, les pratiques coutumières ne les autorisent pas, la plupart du temps à devenir propriétaires. L'accès des femmes à la terre reste influencé par différents facteurs. Jean Christophe Onana<sup>12</sup>, met en évidence quelques-uns de ces facteurs: la région de résidence,

<sup>10</sup> Aly Tounkara, *Femmes et discriminations au Mali*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>11</sup> Maina Waruru, « Malgré les réformes, les systèmes patriarcaux continuent de faire obstacle à la propriété foncière des femmes africaines », in *Equal Times*, Vol.10, 2020, p.20, pp.1-55.

<sup>12</sup> Jean Christophe Onana, *op. cit.* p.06.

le niveau d’instruction, l’appartenance à une association ou tontine, l’âge de la femme, le statut matrimonial pour ne citer que ceux-ci. Les discriminations persistantes et la lenteur des progrès constatées maintiennent les formes d’exclusions, qui continuent de priver les femmes du capital indispensable à la production qu’est la terre. L’auteur se résume en montrant que, bien qu’il y ait une nette évolution dans les lois, la réalité observée dans la pratique est tout autre. La condition foncière des femmes reste statique et inchangée.

Parlant de cette condition foncière précaire de la femme en Afrique noire, Gerti Hesselting et Pierre Mathieu estiment que, la cohabitation du droit foncier coutumier et du droit moderne fait apparaître des absences de concordances et favorise la mise à l’écart de plusieurs acteurs. Ils montrent que, l’application des législations foncières, se fait de façon largement partielle et ambiguë, ce qui entraîne des « *errements et des décalages entre elles d’une part, les règles, les principes et les interventions explicites d’autre part* »<sup>13</sup>. Ces deux logiques de gestion des terres qui se surimpose l’un à l’autre sans que l’un puisse complètement s’imposer, contribuent amplement à l’exclusion de certaines catégories sociales, en occurrence les femmes.

Néanmoins, cette cohabitation des logiques foncières n’est pas la seule entrave à l’accès des femmes à la terre. Jeannette Leumako Nongni, dans ses écrits aborde la question des accaparements de terres. En prenant pour site d’étude la commune de Njombe/Penja, l’auteur met en exergue un certain nombre d’indicateurs à savoir, “the size of the farms, means of land acquisition, actors involved and destination of production”<sup>14</sup>, qui favorisent les accaparements de terre et la remise en cause des droits des individus. En effet, avec l’arrivée de grandes industries dans cette localité, les projets de grandes envergures se sont mis en place, et nécessitaient beaucoup de terres. Ce qui a entraîné une délocalisation des individus de leurs terres, qui étaient pour eux le seul moyen de se nourrir et de répondre à leurs besoins quotidiens. A cet effet, l’auteur déclare que:

*Deprived of space to grow the food they need, the populations of this municipality face hunger and malnutrition. Whereas, before the arrival of the big agro-industrial companies, they were able to meet local food demand and contribute to national economy through agricultural surpluses*<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Gerti Hesselting et Pierre Mathieu, « Les Stratégies de l’Etat et des populations par rapport à l’espace », in Emile Le Bris, Etienne Le Roy, Bernard Crousse, *Espace disputés en Afrique Noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, p.45, pp.30-93.

<sup>14</sup> Jeannette Leumako Nongni, “The Concept of Land Grabbing in the Light of Empirical Evidence in the Moundou Division: The Case of the Municipality of Njombe/Penja”, in *Open Access Library Journal*, Vol.11: e11345, 2024, p. 07, pp.1-16, <https://doi.org/10.4236/oalib.1111345>.

<sup>15</sup> *Idem*. p.12.

L'arrivée des industries dans la localité, au lieu d'être une source de réjouissance, est plutôt un goulot d'étranglement à leur endroit. Car elle favorise la marginalisation des droits fonciers des populations locales, et accentue davantage la condition de précarité foncière de la femme. N'ayant pas de terres, les femmes ne peuvent ni s'affirmer, encore moins se déployer considérablement dans leurs savoirs faire. Bien qu'elles soient les banques des projets familiaux, les piliers de l'économie agricole et pourvoyeuses de 40% des recettes d'exportation de la sécurité alimentaire d'une population rurale qui croît de plus de 3% par an, et celle urbaine dont le taux de croissance est de l'ordre de 5%<sup>16</sup>.

Dans un tel contexte, nous nous accommodons avec les écrits de Cheryl Walker<sup>17</sup> dans lesquels il montre la nécessité de revoir la condition foncière féminine. Selon lui, l'implication des femmes dans la gestion des terres est gage de bien-être et d'efficacités génératrices des avantages socio-économiques, favorable pour le développement des pays. Ce contexte de compétition dans la gestion foncière amène Paul Pélissier à affirmer que, « *l'on est passé d'un mode où la terre était abondante et où la ressource rare était la force de travail, à une société où l'explosion démographique multiplie la main d'œuvre et où la ressource disputée est désormais la terre* »<sup>18</sup>. En effet, l'accès à la terre se pose désormais en termes d'enjeux en raison de la raréfaction et de la découverte de la valeur économique de la terre.

Par ailleurs, Fatou Diop Sall pense plutôt que l'exclusion des femmes n'est pas seulement le résultat de la complexité des stratégies judiciaires ou encore de la mainmise des hommes. Mais également celui d'une socialisation différentielle qui apparaît comme un processus ségrégatif producteur des exclusions. Elle met en exergue le cas du Sénégal où, le fait que la société soit fortement islamisée, les femmes de par leur socialisation foncière s'auto-excluent du droit de posséder une terre. Dans leurs schèmes au sens kantien du terme, elles considèrent que les femmes n'ont pas droit à la terre. Pour elles, la gestion de la terre est réservée aux hommes. Les représentations qu'elles ont du foncier sont le fruit de cette socialisation qui tire ses fondements dans des « *cadres patriarcaux qui orientent et expliquent leurs manières d'agir et de penser et les font concevoir tous les biens [y compris fonciers] de la famille comme devant*

---

<sup>16</sup> Samuel Nguiffo, Patrice Kenfack et Nicole Mballa, « La prise en compte des droits des femmes dans les lois foncières et forestières », in *Land Cam*, novembre 2021, p.13, pp 1-16.

<sup>17</sup> Cheryl Walker, « Garantir aux femmes l'accès à la terre en Afrique australe », in *Syfia Presse*, N°28, 2002, p.199, pp.197-220.

<sup>18</sup> Paul Pélissier, *Campagnes africaines en devenir*, Paris, Edition Arguments, 1995.

*relever de l'autorité du chef de famille qui est l'homme* »<sup>19</sup>. Les femmes sont donc socialisées de manière à renoncer à leurs droits fonciers au profit des hommes.

Néanmoins, l'auteur précise que, des bouleversements sont en cours, car les conditions de reproductions sociales changent. Cela a une très grande influence sur les rôles respectifs des individus. A cause du chômage, des retards de salaire, de la baisse des revenus et de la dégradation des ressources naturelles, les hommes ont de plus en plus du mal à faire face à l'entretien de la famille. Les femmes doivent donc davantage participer à satisfaire les besoins essentiels de la famille. Elles doivent pour cela considérablement accroître leurs activités productrices en s'appuyant sur l'idée de leur participation à l'épanouissement familial.

Seulement, Catherine Goislard pense plutôt que, malgré les bouleversements en cours, il y a toujours une absence de reconnaissance sociale du double rôle de la femme en tant que productrice et reproductrice. Elle dénonce la marginalisation des droits des femmes à travers des systèmes sociaux patrilinéaires qui reconnaissent plus les droits des hommes. Selon elle, « *dans les sociétés africaines, les communautés masculine et féminine constituent deux groupes fortement cloisonnés : la division du travail, l'exercice des responsabilités, le pouvoir de décision et l'accès aux moyens de production sont essentiellement fonction du genre* »<sup>20</sup>. En ce sens, Christine Oppong<sup>21</sup> et Frédéric Sandron<sup>22</sup> montrent que, dans la plupart des pays d'Afrique, les tâches domestiques à l'instar de la cuisine, les corvées d'eaux ou de bois, le ménage, sont quasi exclusivement réservés aux femmes. Tandis que, les hommes eux confèrent beaucoup plus vers des sphères de production. Pourtant, Anaclet Nzohabonayo parlant de la société burundaise précise que, c'est l'égoïsme des hommes qui perpétue des pratiques d'exclusion que la gente masculine légitime à tort par la coutume. Il affirme que :

*La coutume burundaise et même sa finalité n'ont jamais été de précariser le droit successoral de la femme. Autant celle-ci ne pouvait pas vendre, autant son frère ne pouvait pas non plus transférer la propriété; l'étendu du droit d'accès à la terre était identique chez tous les membres de la famille sans distinction de genre*<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Fatou Diop Sall, « Sénégal : la fabrique sociale de l'exclusion des femmes dans la gouvernance et la propriété foncière », in *Genre et sociétés*, Lyon, Editions Bréal, Vol.5. 2012, p.45, pp.19-70.

<sup>20</sup> Catherine Goislard, « Les femmes en quête de droits sur la terre, l'exemple de la zone sahélienne » in Locoh Thérèse, *Genre et développement, des pistes à suivre*, Paris, Documents et manuels du CEPED, N°5, 1996, p.99, pp. 45-106.

<sup>21</sup> Christine Oppong, « Les femmes africaines : des épouses, des mères et des travailleuses » in Dominique Tabutin et al, *Population et société en Afrique au Sud du Sahara*, Paris, L'Harmattan, 1988, p.432, pp.421-480.

<sup>22</sup> Frédéric Sandron, « L'activité des femmes dans l'économie familiale » in Bénédicte Gastineau et al., *Dynamiques familiales et innovations sociodémographiques, étude de cas dans un pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.220, pp. 209-226.

<sup>23</sup> Anaclet Nzohabonayo, Jean de Dieu Ndikumana, « La succession foncière de la femme burundaise face à la coutume », in *European Scientific Journal*, Vol.16, 2020, p.35, pp. 30-60.

Au départ, la terre était un bien collectif rattaché à un lignage, à un groupe de parenté. La femme faisant membre de ce groupe, avait des droits au même titre que son frère qui n'en était qu'un gardien. Mais avec l'évolution et la découverte de l'importance de la terre, la gente masculine en usurpant le droit de propriété, a outre passé cette coutume qui présente comme « *péché congénital* » d'être orale et par conséquent moins précise que la loi écrite. L'auteur ajoute que « *le statut successoral de la femme est ainsi sous l'emprise d'une interprétation tendancieuse de la coutume qui réduit ses droits au profit d'une masculinité qui puise sa prédominance en partie dans le système patriarcal* »<sup>24</sup>. C'est dire que, la coutume successorale n'a jamais prêché la supériorité de la masculinité sur la féminité, mais progressivement on quittait une situation d'égalité où toute la fratrie utilisait la terre dans le respect de son statut collectif pour instaurer l'exclusion de la gente féminine.

A ce sujet, Ousmane Wague adopte une posture contraire et pense plutôt que, quel que soit le niveau de pauvreté de la femme, la tradition n'a ménagé pour elle jusqu'ici que de rares possibilités d'accès à la terre. Ceci est dû au fait qu'elle soit considérée comme une « *partante, une émigrée, qui n'a droit à un lopin de terre dans la concession familiale, ni à une terre agricole* »<sup>25</sup>. D'ailleurs, un proverbe soninké illustre parfaitement cet état d'esprit : « *la femme, c'est l'édificatrice de la concession des autres* ». Raison pour laquelle, dans plusieurs coins de la brousse africaine, « *les femmes sont vendues, échangées contre des biens matériels, et, comme des têtes de bétail ou des parcelles de terre, léguées en héritage* »<sup>26</sup>. L'auteur précise que dans certaines sociétés, les traditions sont pointilleuses sur le fait que, les femmes n'accèdent aux champs qu'après la naissance du premier enfant garçon. Toutes ces normes présentes dans les traditions africaines freinent l'affirmation des droits des femmes. Et, représentent des causes directes de leur vulnérabilité socio-économique.

Néanmoins, certains auteurs ont un avis contraire aux autres précédemment cités. Natacha Ordioni<sup>27</sup> par exemple pense que, la faible socialisation juridique des femmes sur les stratégies judiciaires rend possible leur marginalisation. L'ignorance des femmes est l'un des fondements de leur exclusion. Les femmes s'impliquent très peu, ou très rarement dans les projets qui les concernent réellement. De plus, le fait que quelques-unes d'entre elles soient même renseignées

<sup>24</sup> Anaclel Nzohabonayo, Jean de Dieu Ndikumana, *op.cit.*, p.52.

<sup>25</sup> Ousmane wague, « Foncier et genre : difficile accès des femmes à la terre dans le milieu rural de la vallée du fleuve Sénégal », in *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, Vol.3, 2020, p.37, pp.12-45.

<sup>26</sup> Pierre Titi Nwel, « Le statut social de la femme dans les mythes basaa d'origine », in Jean-Claude Barbier, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, p.28, pp.25-35.

<sup>27</sup> Natacha Ordioni, « Pauvreté et inégalité de droits en Afrique : une perspective genrée », in *Monde en développement*, Vol.1, 2005, p.58, pp.1-98.

sur leurs droits fonciers ne régule pas véritablement la situation. Car ces droits sont très souvent interrompus ou limités dans le temps. En revanche, Roberts Penelope<sup>28</sup> indexe à son tour la situation financière très souvent précaire des femmes qui, leurs donnent un accès restreint à la main d'œuvre extérieure. Et, les amène quelques fois à renoncer à leurs droits sur les terres. Il montre que le recrutement de la main d'œuvre se fait à partir des relations non marchandes existant entre les membres des ménages. L'accès à la main d'œuvre dépend largement des hiérarchies de genre au sein des ménages. Globalement, les femmes sont désavantagées dans ces hiérarchies, ce qui a des conséquences importantes sur la façon dont elles s'engagent dans le secteur productif. Les nombreuses heures qu'elles consacrent aux travaux des champs, au traitement des récoltes résultent du manque de moyens pour se procurer une main-d'œuvre extérieure. Elles sont contraintes de pratiquer des cultures en période de faible intensité de travail sur un espace restreint alors que les hommes eux, maintiennent les périodes de grande intensité en raison de la main d'œuvre abondante issu des ménages et de l'extérieur.

Cela amène Michelle Dackey à dire que, « *le contexte économique ne permet pas au plus grand nombre de femmes d'accéder au mieux-être auquel elles aspirent* »<sup>29</sup>. Cette situation maintient la femme dans une dépendance permanent vis-à-vis de l'homme. C'est d'ailleurs ce qui entraîne le fait que, « *les activités économiques des femmes restent dans les mêmes domaines que leurs activités domestiques* »<sup>30</sup>. Car, elles ne développent pas de nouvelles activités mais transforment des activités domestiques en activités rémunératrices. Ceci conduit souvent à la négation de leur travail. La ligne entre travail domestique et activités économiques étant peu marquées, beaucoup d'hommes nient leurs apports économiques dans le ménage.

Tout compte fait, les auteurs suscités présentent l'exclusion comme une privation ou une limitation de l'accès des femmes à la propriété et à la gestion des terres. Selon eux, cette exclusion est souvent le résultat des normes culturelles, des lois discriminatoires et de la situation financière précaire des femmes. La deuxième thématique de ce travail traite donc de la question des inégalités en matière d'héritage entre les deux sexes.

---

<sup>28</sup> Roberts Penelope, « L'accès des femmes rurales à la main d'œuvre féminine en Afrique de l'Ouest », in Jeanne Bisilliat et Christine Verschuur, *Genre et économie : un premier éclairage*. Genève, Graduate Institut Publication, 2001, p.210, pp.150-232.

<sup>29</sup> Michelle Dackey, *La femme camerounaise et le développement : bibliographie*, Centre africain de recherche et de formation pour la femme, rapport de la Fondation Ford, Addis-Abeba, 1981, p.70.

<sup>30</sup> Aurélie Godard, « Inégalités de genre inhérentes à la division sexuelle du travail : exemple en milieu rural guinéen », in Paul Mathieu, *Population, pauvreté et environnement*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.65, pp.50-79.

### III.2. Les inégalités en matière d'héritage

Dans de nombreux pays africains, spécifiquement dans les pays arabes, les femmes sont confrontées aux inégalités en matière d'héritage, ce qui limite leur possession foncière. Cette posture est au cœur des travaux de Mohamed Abdelouahab<sup>31</sup> pour qui, les droits successoraux des femmes sont embrigadés par des pesanteurs socio-culturelles. L'arrivée de l'islam a permis de reconsidérer ces droits autrefois bafoués au travers du Coran qui recommandait ce qui suit : *« remettez aux hommes une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé et aux femmes une part de ce que leurs parents et leurs proches ont laissé ; que cela représente peu ou beaucoup, c'est une part déterminée »*<sup>32</sup>. Cette recommandation du coran laisse comprendre une reconnaissance des droits des femmes dans l'héritage. Par contre, malgré la mise sur pied de ce droit successoral, il reste difficile voire impossible de parler d'une égalité entre les sexes en matière d'héritage. C'est d'ailleurs ce que montrent Meriem Yafout et Siham Benchekroun.

Pour ces deux auteurs, le système successoral prescrit un privilège de masculinité dans la plupart des pays africains. Le droit successoral régi dans le Coran repose sur deux clauses discriminatoires *« le garçon hérite du double des biens accordés à la fille dans certains cas et dans d'autres cas la femme est totalement ou partiellement déshéritée au profit de frères et de parents mâles [oncle, grands-pères, cousins] »*<sup>33</sup>. La mise en pratique de ce code successoral est source de polémiques et entraîne de multiples altercations et des revendications des femmes pour une réforme successorale plus juste et équitable. Selon ces auteurs, *« la finalité de l'islam est de faire avancer les principes d'équité et de justice [en établissant une égalité complète entre les sexes] et non une sorte de marginalisation camouflée »*. Car, dans ce contexte socio-économique où les responsabilités familiales sont partagées entre les hommes et femmes, il est nécessaire voir impératif de revoir certaines règles sur l'héritage foncier des femmes.

Ainsi, sous l'angle de l'affirmation de la femme africaine, Mairama Lopsiwa, dans ses travaux met en évidence les facteurs d'inégalités liés au genre et leur impact sur l'accès au foncier par les femmes. Pour cette auteure, la dignité de la femme dépend du nombre d'enfants plus ou moins important qu'elle a. C'est aussi à elle qu'incombe toutes les tâches domestiques et le fardeau de la nutrition. Mais, en dépit de tous ces efforts louables qu'elle apporte comme

---

<sup>31</sup> Mohamed Abdelouahab, « L'islam : une révolution pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme », in Siham Benchekroun, *L'héritage des femmes en islam*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.62, pp.58-76.

<sup>32</sup> Coran, Sourate 4 :7.

<sup>33</sup> Meriem Yafout, Siham Benchekroun, « Impossible débat sur l'inégalité dans l'héritage », in Siham Benchekroun, *L'héritage des femmes en islam*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.25, pp.17-45.

contribution au bien-être générale, elle reste écartée des moyens de production parmi lesquels la terre. L'auteure se résume en montrant que, « *la femme africaine devra donc faire face aux défis auxquels elle se trouve confronter afin de faire entendre son droit et aspirer à certains avantages au même titre que l'homme* »<sup>34</sup>.

Toutefois, Fatou Diop Sall et Ramata Thioune émettent une réserve en soutenant que, les clauses discriminatoires qui entraînent des inégalités dans l'héritage sont aussi la conséquence d'une mauvaise compréhension et d'une interprétation rigoriste de la culture arabo-islamique. Très présente dans plusieurs sociétés africaines qui, conjuguées aux pratiques socioculturelles, placent les femmes à un niveau social inférieur à celui des hommes. Et considère que, « *les femmes ne peuvent exercer aucun contrôle sur la gestion des champs qui reste toujours sous la supervision du chef de la famille détenteur du droit d'usage et de propriété, qui est l'homme* »<sup>35</sup>. Elles expliquent que, la mauvaise compréhension des textes entraîne des discriminations qui sont en opposition aux droits humains et constituent un frein à l'autonomisation économique des femmes. Dans la majeure partie des cas observés, les hommes retirent aux femmes le droit sur le patrimoine en s'appuyant sur cette interprétation lacunaire des textes coraniques.

Pourtant, ce même Coran précise ce qui suit « *n'enviez pas les faveurs par lesquelles Dieu a élevé certains d'entre vous au-dessus des autres ; aux hommes reviendra la part qu'ils auront méritée par leurs œuvres et aux femmes reviendra la part qu'elles auront méritée par leurs œuvres* »<sup>36</sup>. C'est dire que, les auteurs remettent en question la conception selon laquelle les femmes en Islam n'ont pas les mêmes droits que les hommes dans l'héritage. Selon elles, cette idée selon laquelle le Coran vient écartier les filles de l'héritage est erronée. Car, l'Islam a octroyé depuis le début une situation d'égalité en ce qui concerne l'héritage au sein des familles.

En revanche, les inégalités d'héritage ne sont pas simplement comme le montre Pauline Yao « *le résultat des lois statutaires sexistes; cela est également dû aux lois coutumières discriminatoires* »<sup>37</sup>. Dans la quasi-totalité des traditions africaines, seul l'homme a un réel droit sur l'héritage des parents. La femme, par le biais du mariage est appelée à appartenir à une autre famille. Elle ne peut donc pas hériter des terres au risque que celles-ci deviennent les propriétés

---

<sup>34</sup> Mairama Lopsiwa, « Inégalités de genre et problème d'accès au foncier au Cameroun : cas de l'arrondissement de Maroua », in *Syfia Presse*, N°08, 2014, p.31, pp. 09-45.

<sup>35</sup> Fatou Diop Sall et Ramata Thioune, *Sénégal, les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Mankon, Editions Langaa RPCIG, 2012.

<sup>36</sup> Coran, Sourate 4 : 32.

<sup>37</sup> Pauline Yao, « Droit d'héritage, droit coutumier : un frein à l'émancipation des femmes en Côte d'Ivoire, octobre », in *Syfia Presse*, N°10, 2020, p.19, pp.1-35.

de son époux. Dans ce contexte d'alliance, Coumba Diouf <sup>38</sup> ajoute que, la double identité des femmes, en tant que fille d'une famille et femme d'une autre famille constitue l'une des sources du faible accès des femmes à la propriété foncière. Selon les codes coutumiers, elles pourraient être source de dislocation du patrimoine familial. Elisabeth Copet-Rougier affirme donc que :

*L'ensemble des lois coutumières, patri filiation, patri localité, succession d'aîné à cadet puis à fils de frère aîné, convergent vers un contrôle entièrement masculin de la société où les femmes n'interviennent pas, même comme intermédiaire, leur position reste inférieure et l'héritage s'effectue entre hommes ; seuls les biens proprement féminins se transmettent ou s'échangent entre femmes : Habits, ustensiles de cuisine, vannerie, passent de mère en fille, parfois de nièce utérine<sup>39</sup>.*

En effet, la mise à l'écart des femmes dans la succession reste un facteur fondamental de reproduction des inégalités socio-économiques, et de genre. Chantal Guittet ajoute que :

*En Afrique, traditionnellement, quel que soit le régime successoral en vigueur ou le mode de transmission des biens, la femme reçoit ou hérite rarement des terres de valeurs de façon définitive avec des droits exclusifs, cette précarité les confine dans des positions de dépendance foncière et économique vis-à-vis des hommes, dans des milieux où l'agriculture est la principale source de revenus<sup>40</sup>.*

C'est dire que le droit de succession est beaucoup plus idéologique que pratique. Car ces droits restent cloués par des traditions. Même si leurs études portent sur les sociétés où la religion se confond avec la coutume, cette pratique est un trait commun de plusieurs autres pays africains. Arthur Jatteau<sup>41</sup> indexe aussi la famille comme principal vecteur des inégalités entre les sexes. Les familles jouent un grand rôle dans la reproduction des inégalités. Car, elles mettent en place des stratégies pour favoriser la transmission du patrimoine vers des héritiers masculins. Certaines lois telles que le droit de la famille, droit fiscal, encouragées par des acteurs juridiques, en viennent dans les faits à défavoriser les femmes. Si la modification de certaines lois et règles peut améliorer le sort patrimonial des femmes, c'est plus encore du côté de leur interprétation qu'il faut agir pour combattre les inégalités. Dans les sociétés largement dominées par une économie agraire, la question de la propriété est cruciale pour

---

<sup>38</sup> Coumba Diouf Ndèye, « Genre et foncier : une équation non encore résolue au Sénégal », in *Agri-Infos*, N°082, 2015, p.95-121.

<sup>39</sup> Elisabeth Copet-Rougier, « Contrôle masculin, exclusivité féminine dans une société patrilinéaire », in Jean-Claude Barbier, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, p.157, pp.153-180.

<sup>40</sup> Chantal Guittet, *Les femmes et la transmission : nom, nationalité, biens*, Rapport du réseau de femmes parlementaires, Tanger, février 2016, p.16.

<sup>41</sup> Céline Bessière, Sibyle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.

l'autonomisation des femmes. De plus, parmi les nouveaux objectifs du développement durable (ODD), le 05<sup>e</sup> vise à l'égalité des sexes ; il se décline en plusieurs cibles dont l'une est :

*Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriétés, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne.*

Cet objectif accorde aux deux sexes les mêmes droits aux ressources. Mais, les femmes sont encore en situation subalterne malgré leurs apports significatifs dans l'économie grâce aux multiples rôles qu'elles jouent en tant que « *entrepreneuses, employées, exploitantes agricoles sans oublier leur travail non rémunéré de la maison* »<sup>42</sup>. Claude Meillassoux<sup>43</sup> et Isabelle Droy<sup>44</sup> présentent ces apports comme indispensables pour la famille et la société.

Pour ces auteurs, les droits successoraux des femmes sont embrigadés par des pesanteurs socio-culturelles qui privilégient les hommes et néglige les droits des femmes dans la transmission des terres et dans les décisions agricoles. Cela maintient les femmes dans un cercle vicieux de pauvreté et accentue leur condition de dépendance. Qui plus est, la situation des femmes étant déjà peu désirable, cela l'est davantage lorsqu'elles deviennent veuves. La troisième thématique que ce travail met donc en exergue la question du veuvage.

### III.3. Le veuvage

L'existence se trouve marquée par des moments de transition plus ou moins institutionnalisés, qui scandent les parcours de vie individuels : mariage, séparation, accident de santé. Pour Anthony Giddens<sup>45</sup>, ces événements biographiques sont potentiellement perturbateurs pour l'identité : d'une part, ils amènent à s'interroger sur soi ; d'autre part, ils transforment le contexte relationnel et le rapport à autrui. Le décès du conjoint est l'un de ces moments de transition, particulièrement délicat à gérer. Pour Isabelle Delaunay le veuvage est : « *Un évènement biographique qui devient un fait social dès lors qu'il est porteur d'effets durables sur la vie sociale, économique et identitaire des individus, notamment les femmes* »<sup>46</sup>. Le veuvage est donc une forme de séparation définitive de corps, non désirée, qui engendre inévitablement un sentiment profond de perte de signification de l'existence pour la personne

<sup>42</sup> Autonomisation économique, ONU-Femmes, consulté sur <https://africa.unwomen.org/fr>.

<sup>43</sup> Claude Meillassoux, *Femmes greniers et capitaux*, Paris, L'Harmattan, 1975.

<sup>44</sup> Isabelle Droy, *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990.

<sup>45</sup> Anthony Giddens, *Modernity and Self-Identity*, Cambridge, Polity Press, 1991.

<sup>46</sup> Isabelle Delaunay-Berdai, « veuvage précoce et différence de genre », in *Revue des politiques sociales et familiales*, n°85, pp.29-38.

survivante. Cette dernière doit également donner une signification à sa nouvelle vie en tant que personne veuve. Charles Henry Pradelles<sup>47</sup> dans un de ses ouvrages, sans traiter du veuvage dans son ensemble, consacre néanmoins quelques pages à ce rituel. Pour lui, le veuvage fait partie de tout un ensemble de pratiques visant à établir la cohésion sociale après le décès d'un homme marié. Il reste à noter qu'il se limite dans son analyse au veuvage féminin uniquement, et montre comment les pratiques infligées à la femme dans le cadre de ce rituel contribuent à déshumaniser cette dernière.

Nnengue<sup>48</sup> apporte un éclairage sur la pratique du veuvage dans le sud-Cameroun. Il présente l'origine du veuvage, son déroulement et même son évolution. Il met en exergue les problèmes que connaissent les veuves après les funérailles, en mettant plus de particularité sur le manque de soutien pour l'encadrement des enfants, du retrait des titres fonciers à la veuve, de la stigmatisation car les veuves sont très souvent accusées de sorcellerie et tenues pour responsables de mort de leur mari, ce qui les expose à l'exclusion sociale et à des traitements dégradants. Emeline Dawoulé<sup>49</sup> dans son article montre que les sociétés traditionnelles africaines sont régies par des coutumes qui leur sont propres. Dans le cadre du veuvage des femmes, ces coutumes prennent la forme de rituels d'épuration et de remise en liberté. Cependant, dans l'imaginaire de ces traditions/coutumes, peu de place est faite à la mort naturelle, de ce fait les veuves sont immédiatement incriminées et stigmatisées. Leur accès aux richesses laissées par le défunt devient donc problématique, car elles sont taxées d'être inadaptées à recevoir les biens laissés pour le défunt mari, ce qui a des conséquences socio-économiques significatives dans leur vie au quotidien.

Considérant avec Jones Russel que « *la science est une entreprise créative et progresse souvent, en examinant sous un angle des données précédemment acquises* »<sup>50</sup>, nous soulignons que plusieurs travaux scientifiques ont déjà été faits sur les rapports que les femmes entretiennent avec la terre. La présente recherche vise donc à étudier la problématique de l'accès des veuves à l'héritage foncier au sein des familles par alliances dans la commune de Bokito. Sachant que la question foncière en Afrique est le point d'ancrage de tous les enjeux

---

<sup>47</sup> Charles Henry Pradelles de Latour, *Le crâne qui parle*, 2<sup>e</sup> édition de l'ethnopsychanalyse en pays Bamiléké, cahors, EPEL, 1997.

<sup>48</sup> Nnengué, « Le rite de veuvage et son évolution à Ondondo Ngoe dans le Sud du Cameroun, des origines à 2011 », Mémoire de DIPESII en histoire, Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, 2012.

<sup>49</sup> Eméline Dawoulé Kouassi, « Absence de recours, le veuvage dans le patriarcat: une complicité entre le droit civil et le droit coutumier », in *Ambigua, Revista de Investigaciones sobre Género y Estudios Culturales*, n°7, 2020, pp.229-248.

<sup>50</sup> Jones Russel, *Méthode de recherche en sciences humaine*, Paris, De Bock et Larcer. 2000.

socio-économiques, politiques, culturels et environnementaux<sup>51</sup>, il s'agit de faire un point sur l'état de la situation foncière des veuves, ressortir les sommiers de leurs expulsions forcées des terres. Et, identifier les représentations sociales qui alimentent leur situation de vulnérabilité.

Etant donné que, le processus scientifique s'ouvre habituellement par une interrogation, il est nécessaire de constituer un ensemble de questions dont le but est d'appréhender la vulnérabilité foncière des veuves au sein de la commune de Bokito.

#### **IV. QUESTIONS DE RECHERCHE**

Notre travail est constitué d'une question de recherche principale et trois questions secondaires.

##### **IV.1. Question principale**

Comment comprendre et analyser la vulnérabilité foncière chez les veuves au sein de la commune de Bokito ?

De cette question principale se dégage les trois questions subsidiaires ci-dessous :

##### **IV.2. Questions secondaires**

- 1- Comment se fait la vulgarisation des dispositions légales et règlementaires en matière de protection des droits fonciers féminins ?
- 2- Quelles sont les représentations sociales qui alimentent et soutiennent la vulnérabilité foncière des veuves au sein de la commune de Bokito?
- 3- Quelles sont les stratégies de survies déployées par les veuves dans l'optique de déconstruire leur situation de vulnérabilité foncière ?

#### **V. HYPOTHESES DE RECHERCHE**

Par définition, une hypothèse est une réponse provisoire que donne le chercheur à une question de recherche qui, après observation doit être confirmée ou infirmée. Pour Omar Aktouf

---

<sup>51</sup> Pour s'en convaincre, se référer à titre illustratif aux travaux de : Moustapha Diop, *Réformes foncières et gestion des ressources naturelles en Guinée*, avec une préface de Pierre-Philippe Rey, Paris, Karthala, 2007, p.48; Tarik Dahou et Abdourahmane Ndiaye, « Les enjeux d'une réforme foncière », in Tarik Dahou, *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Paris, Karthala, Enda Graf Diapol, 2009, pp.49-69; Banque mondiale, *Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté*, Résumé analytique, 2003, p.35.

l'hypothèse est une « *sorte de base avancée de ce que l'on cherche à prouver* »<sup>52</sup>. Madeleine Grawitz, quant à elle, la définit comme une « *proposition de réponse à la question posée. Elle tend à formuler une relation entre des faits significatifs [...]. Elle doit être vérifiable de façon empirique ou logique* »<sup>53</sup>. A cet effet, notre travail de recherche comporte une hypothèse de recherche principale et trois hypothèses de recherche spécifiques.

### **V.1. Hypothèse principale**

Au sein de la commune de Bokito, la vulnérabilité foncière chez les veuves résulte de la prédominance de la tradition qui reconnaît la gestion du foncier aux hommes.

### **V.2. Hypothèses secondaires**

1- La vulgarisation des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des droits fonciers féminins se fait par le biais des campagnes de sensibilisation, organisées par les acteurs de la vulgarisation.

2- La veuve est considérée comme un bien à hérité, une éternelle étrangère, un être inférieur. Telles sont les représentations sociales qui alimentent et soutiennent la vulnérabilité foncière des veuves au sein de la commune de Bokito.

3- Le recours aux instances traditionnelles, judiciaires et associatives ; les affrontements à mains, l'utilisation des pratiques occultes ou d'enchantements, sont entre autre les stratégies de survies déployées par les veuves pour bénéficier de l'héritage foncier.

## **VI. OBJECTIFS DE RECHERCHE**

Ces objectifs sont constitués d'un objectif principal et de trois objectifs subsidiaires.

### **VI.1. Objectif principal**

Comprendre la vulnérabilité foncière chez les veuves au sein de la commune de Bokito.

---

<sup>52</sup> Omar Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1987.

<sup>53</sup> Madeleine GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, (11<sup>e</sup> Ed), 2001.

## VI.2. Objectifs secondaires

- 1- Saisir l'importance de la vulgarisation des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des droits fonciers féminins.
- 2- Analyser l'impact des représentations socio-culturelles sur la vulnérabilité foncière des veuves.
- 3- Mettre en lumière les stratégies de survies déployées par les veuves pour déconstruire leur vulnérabilité et bénéficier de l'héritage foncier.

## VII. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

La méthodologie désigne l'ensemble des règles concernant les méthodes à utiliser. La méthode quant à elle est l'ensemble des procédés et des moyens rationnels et opératoires mis sur pieds pour atteindre et démontrer une vérité poursuivie. Loubet Del Bayle la définit comme un « *ensemble des opérations intellectuelles permettant d'analyser, de comprendre et d'expliquer la réalité étudiée* »<sup>54</sup>. Pour cette recherche, la méthode qualitative est celle qui a été mobilisée. Car elle s'attarde à la recherche du sens qui ne se trouve que dans le discours de l'individu et dans l'expérience vécue. La mobilisation de cette méthode a consisté à l'intégration d'un cadre théorique et à une définition des techniques d'échantillonnage, des outils de collecte, de traitement et d'analyse des données.

### VII.1. Cadre théorique

Définie comme un ensemble des lois concernant un phénomène, la théorie se veut un corps explicatif global et synthétique établissant des liens de relation causale entre les faits observés, analysés et généralisant lesdits liens à toutes sortes de situation. En effet, les phénomènes sociaux sont des phénomènes extrêmement complexes qui échappent à toutes analyses qui n'utilisent qu'un cadre théorique simplifié ou étriqué. Une analyse qui se veut pertinente et complète doit être le produit d'une « *action conjugué* », c'est-à-dire le fruit d'une corrélation de modèles, de facteurs (structurels, conjoncturels, culturels), se situant à l'un ou à l'autre palier de la réalité. C'est cette nécessité de combinaison des grilles de lectures qui a

---

<sup>54</sup> Jean-Louis Loubet Del Bayle, *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000.

conduit au choix d'une pluralité d'approches dans le cadre de cette recherche. Ainsi, trois approches théoriques ont été mobilisées à savoir : la théorie néo-institutionnelle, la théorie des représentations sociales et la théorie de l'analyse stratégique.

### **VII.1.1. La théorie néo-institutionnelle**

La théorie néo-institutionnelle s'origine dans la sociologie des organisations au début des années 1980. Son fondement tient dans une explication des actions des organisations dans leur environnement par la culture et la cognition collective. Les racines historiques de la théorie néo-institutionnelle remontent à deux sources ; premièrement il s'agit des travaux de Selznick (1949-1957), classés sous l'étiquette de l'ancien institutionnalisme. Deuxièmement les travaux qui ont émergés dans l'école de Stanford vers la fin des années 1970 par Jean Meyer et Ridley Scott, classés sous l'étiquette du nouvel institutionnalisme. Mais, c'est avec les travaux de Paul Dimaggio et Walter Powel dans l'ouvrage intitulé « *the new institutional in organizational analysis* », que le néo-institutionnalisme monte en puissance parmi les théories des organisations.

Contrairement au vieil institutionnalisme qui considérait que les organisations au départ « *mécanistes* » ont une tendance à se transformer progressivement en « *institutions* », dont l'objectif devient de se perpétuer à travers l'infusion de valeurs et de normes sociales. Le néo-institutionnalisme va bien au-delà et montre que, ce sont bien certains acteurs qui, dans la pratique jouent avec les règles institutionnelles et peuvent alors réussir à légitimer des changements dans un champ institutionnel. C'est dire que, le néo-institutionnalisme reconnaît que les institutions opèrent dans un environnement contenant d'autres institutions, ce qui est l'environnement institutionnel. Une contribution importante du néo-institutionnalisme est d'ajouter un type d'influence cognitive. Cette perspective complète que, au lieu d'agir uniquement selon des règles ou des obligations, les individus agissent aussi selon leurs convictions, leurs valeurs et leurs croyances. L'élément cognitif met en évidence le fait que, les individus peuvent faire certains choix.

Dans le cadre de ce travail, la théorie néo-institutionnelle a permis de comprendre pourquoi les normes juridiques qui donnent à la veuve un droit dans la gestion foncière ne sont pas appliquées au sein de la commune de Bokito, pourtant bien élucidées dans les textes légaux. Cette grille de lecture a également permis de rechercher les contraintes à la mise en œuvre de ces normes dans cette localité.

### VII.1.2. La théorie des représentations sociales

L'étude des représentations débute avec des sociologues et anthropologues de renom entre 1830 et 1930 comme Emile Durkheim<sup>55</sup>, qui donne l'impulsion théorique et épistémologique. Tous étudient les mythes, les mentalités archaïques, les représentations religieuses et magiques des sociétés traditionnelles sans écritures. C'est avec Durkheim que se fait la distinction entre représentations collectives et représentations individuelles. Pour lui, la conscience individuelle n'a pas beaucoup de poids et n'existe qu'à travers la conscience collective, qui s'impose aux individus d'une génération à une autre.

Toutefois, ce n'est qu'en 1961 que le psychosociologue d'origine romaine Serge Moscovici élabore véritablement la théorie des représentations sociales dans son ouvrage intitulé : *La psychanalyse, son image et son public*. Il montre comment une nouvelle théorie scientifique est diffusée dans une culture donnée, comment elle est transformée au cours de ce processus et comment elle change à son tour la vision que les gens ont d'eux-mêmes et du monde dans lequel ils vivent. Pour Moscovici, les représentations sociales s'inscrivent dans un processus dialectique et construisent l'individu tout autant que celui-ci construit ses représentations. La société contemporaine contrairement à la société traditionnelle pensée par les sociologues classiques, est plus individualisée et donc plus favorable à la construction des groupes différents avec des croyances, et des pratiques spécifiques.

En outre, les représentations sociales sont constituées d'autres types d'éléments dont les attitudes, les valeurs, et les stéréotypes. Elles prennent en compte les préjugés, c'est-à-dire les idées préconçues, admises a priori. Ce sont des constructions très souvent imaginaires, symboliques reposant sur des éléments culturels, idéologiques et des valeurs subjectives. Elles offrent la possibilité de concevoir et d'interpréter la vie quotidienne, en considérant les valeurs et le contexte auquel les sujets appartiennent. Plus intéressant encore, elles influencent et orientent les conduites et les comportements des acteurs sociaux, guident, engendrent et justifient leurs attitudes et leurs pratiques. Les représentations sociales sont donc porteuses de sens, aident les acteurs sociaux à communiquer et à se diriger dans leur environnement.

Dans le cadre de cette recherche, la théorie des représentations sociales a permis de rechercher non seulement les croyances et valeurs communément admises qui influencent la

---

<sup>55</sup> Emile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, Paris, Félix Alcan, 1912.

place de la veuve dans la gestion foncière au sein de la commune de Bokito, mais également de montrer comment les perceptions que les communautés de Bokito ont de la veuve concourent à l'exclure dans la gestion des terres.

### **VII.1.3. L'analyse stratégique**

L'analyse stratégique est une théorie centrale en sociologie des organisations. Elle a été élaborée par Michel Crozier et Erhard Friedberg dans l'ouvrage intitulé *L'Acteur et le Système : les contraintes de l'action* (1977). Ce paradigme met en évidence une relation dynamique entre l'acteur et le système. L'aspect primordial dans l'approche organisationnelle a deux orientations. La première part du système et examine les contraintes qui pèsent sur l'acteur. La seconde centrée essentiellement sur l'acteur, examine l'organisation comme un champ politique structuré par des relations de pouvoir entre ses principaux acteurs. Partant du postulat selon lequel l'acteur social dispose d'une marge de liberté, c'est dire que, quel que soit le degré de coercition d'une société, dans toutes les situations, tous les problèmes ne peuvent lui être strictement réglementés de manière à lui imposer dans chaque cas, une seule voie à suivre.

Dès lors, la marge de manœuvre de l'acteur ne lui est plus imposée bien au contraire, il s'efforce de contrôler les sources d'incertitudes tout en imposant aux autres sa façon de définir et de régler ses problèmes. Dans ce contexte, l'individu est rationnel même si sa rationalité est limitée par l'imperfection des informations dont il dispose. Ici, les comportements des acteurs s'analysent désormais sous la forme des stratégies personnelles visant à garantir une position de pouvoir ou au contraire à se prémunir du pouvoir des autres acteurs. L'acteur social est donc ici conçu comme un stratège, c'est-à-dire capable de se rendre, au moins partiellement, imprévisible aux autres acteurs, pour maintenir ou accroître son pouvoir. La dynamique d'un système est donc la résultante des stratégies de ses acteurs.

Pour cette recherche, la théorie de l'analyse stratégique a permis d'observer les stratégies déployées par les veuves, pour contourner les règles coutumières en vigueur, et faire valoir leurs droits sociaux sur les terres.

## **VII.2. Techniques d'échantillonnage**

La sociologie est une science empirique, et à ce titre, elle étudie des phénomènes sociaux réels. Mais, ne pouvant saisir toutes les situations sociales, tous les comportements de tous les individus, elle construit ses analyses sur des observations, des mesures ou des questionnements auprès d'un morceau ou d'une parcelle de la réalité. Cette parcelle constitue l'échantillon

étudié, car comme le souligne Rodolphe Ghiglione et Benjamin Matalon, « *il est très souvent rare qu'on puisse étudier de façon exhaustive une population* »<sup>56</sup>. Autrement dit, on ne peut interroger tous les membres d'une société dans le cadre d'une recherche. De plus, la commune de Bokito rassemble 36 villages avec un effectif de la population estimé à 61440 habitants. D'où la nécessité de procéder à la sélection d'un échantillonnage.

Echantillonner, c'est choisir un nombre limité d'individus, d'objets, d'évènements dont l'observation permet de tirer des conclusions applicables à la population entière. Dans ce contexte, les techniques d'échantillonnage les plus adaptées au sujet étudié sont celles par choix raisonné et par boule de neige. L'enquête a été effectuée sur un échantillon de cinq (05) villages sur les trente-six (36) constituants la population mère, à savoir : les villages Bokaga, Assala I et II, Yoro, Kédia et Bokito village. Toutefois, c'est à partir d'une enquête exploratoire que le choix a été porté sur ces cinq villages. En raison des multiples plaintes des veuves liées à leur expulsion forcée, enregistrées par l'association AVABOK. Lors de l'enquête à l'intérieur des villages choisis, la technique d'échantillonnage par boule de neige a été privilégiée et a permis aux premiers enquêtés interrogés, d'indiquer d'autres personnes concernées par l'enquête.

### **VII.3. Techniques de collecte des données**

La technique est définie selon Thomas Sauvet comme, « *un ensemble de moyens rationnellement organisés pour obtenir un résultat déterminé avec meilleurs procédés de recherche* »<sup>57</sup>. Pour cette recherche, le choix des techniques de collectes des données a été porté sur les techniques essentiellement qualitatives, qui visent selon Pierrette Messe à « *comprendre l'objet dans sa profondeur et sa totalité, d'étudier le phénomène dans sa complexité, en le tenant de son contexte lui-même extrêmement divers* »<sup>58</sup>. En d'autres termes, il s'agit de saisir des phénomènes visibles ou cachés pour leur compréhension en profondeur. Le but pour le chercheur est de fournir une explication approfondie des attitudes observées au sein d'une population. De ce fait, plusieurs outils de collectes de données ont été mobilisés pour cette recherche. Nous avons entre autre, la recherche documentaire, les entretiens et les récits de vie.

---

<sup>56</sup> Rodolphe Ghiglione et Benjamin Matalon, *Les Enquêtes sociologiques, Théorie et pratique*, Paris, Armand Colin, 1977.

<sup>57</sup> Thomas Sauvet, *Dictionnaire économique et social*, Paris, Ouvrier, 1962.

<sup>58</sup> Pierrette Masse, *Méthode de collète et d'analyse de données en communication*, Québec, PUQ, 1992.

### VII.3.1. La recherche documentaire

La recherche documentaire est un procédé qui se fait par l'intermédiaire des documents. Elle est pour Valentin Nga Ndongo « *une observation médiatisée par les documents* »<sup>59</sup>. Le document étant « *tout élément matériel ou immatériel qui a un rapport avec l'activité des hommes vivants en société et qui, de ce fait, constitue indirectement une source d'informations sur les phénomènes sociaux* »<sup>60</sup>. Cet outil de collecte des données est essentiel pour toute réflexion à caractère scientifique, car de lui, le chercheur extrait des informations factuelles ou des opinions qui lui permettront de soutenir son argumentation. George Granai la présente comme « *le point de départ le plus sûr et le plus commode de l'enquête sociologique dans toute sociétés à écriture* »<sup>61</sup>. En effet, le chercheur n'a de contact directe ni avec les faits, ni avec les acteurs sociaux. En revanche, il étudie à travers « *les traces et les marques* », à travers les documents produit par ses prédécesseurs.

La présente recherche souscrit donc à cette démarche. La consultation des travaux académiques et productions scientifiques antérieurs relatifs aux droits fonciers féminins a constitué l'essence de la recherche documentaire. Nous avons consulté des publications générales et spécialisées sur les questions d'exclusion foncière, d'inégalités en matière d'héritage et les textes et lois qui encadrent les questions de succession, disponibles dans les bibliothèques et les centres de documentation<sup>62</sup>. Nous avons également eu recours à la documentation scientifique électronique au moyen de la recherche documentaire sur internet. En plus des documents scientifiques, nous avons parcouru les archives de l'administration, les textes de lois, les rapports d'études et consulté les registres de trois (03) chefferies au sein des villages : Assala, Kédia et Bokaga. Ce qui nous a permis de relever les plaintes déposées par les veuves, les initiatives prises et décisions rendues par le tribunal de réconciliation cantonal.

### VII.3.2. Les entretiens

L'entretien est un outil de collecte de donnée en recherche qualitative qui consiste à organiser une conversation entre l'enquêté et l'enquêteur. L'entretien ne se fait pas de façon spontanée, il s'inscrit dans un plan de recherche organisé par l'enquêteur. Ce plan lui permet

---

<sup>59</sup> Valentin Nga Ndongo, « Les Enquêtes d'opinions en Afrique noire », in *Annales de la FALSH, Université de Ngaoundéré*, Vol.4, 1992.

<sup>60</sup> Valentin Nga Ndongo, *L'Opinion camerounaise*, thèse de doctorat d'Etat en Sociologie, Université de Paris Nanterre, tome I et II, 1999.

<sup>61</sup> George Granai, « Outils de l'enquête sociologique et enquête sur les outils sociologiques », in Bernard Dandier, *Textes de méthodologie en science sociales, classique des sciences sociales*, Paris, PUF, 2008, p.145, pp.135-151.

<sup>62</sup> Nous avons consulté la bibliothèque de l'IFC, celle de l'institut nationale de la statistique et la bibliothèque des mémoires de l'université de Yaoundé I.

de répondre au souci de rigueur exigée dans toute recherche scientifique. L'entretien se définit alors comme « *un dispositif de face à face où un enquêteur a pour objectif de favoriser chez un enquêté la production d'un discours sur un thème défini dans le cadre d'une recherche* »<sup>63</sup>. C'est une conversation basée sur des questions guides, avec pour objectif d'inciter l'enquêté à s'exprimer sur un sujet. Il permet d'entrer en profondeur, de prendre en compte les motivations qui fondent les opinions exprimées. L'entretien peut être libre, semi-directif ou directif.

Pour cette recherche, l'entretien semi-directif est celui qui a été mobilisé. Il a permis de récolter des informations qui apportent des explications ou des éléments de preuves sur une question précise. Pour Madeleine Grawitz, c'est « *une communication orale ayant pour but de transmettre des informations de l'enquêté à l'enquêteur* »<sup>64</sup>. Il est qualifié de semi-directif dans le sens où il n'est ni complètement ouvert ni concentrer par un grand nombre de questions. Habituellement, le chercheur dispose d'un ensemble de questions guides à propos desquelles il est nécessaire, voir impératif de recevoir des réponses de la part de l'interviewé. Par contre, ces questions conçues à la base ne sont pas forcément posées dans l'ordre de leur formulation, le chercheur laisse la possibilité à l'interviewé de s'exprimer, quitte à ce qu'il anticipe les réponses des autres questions dans les mots qu'il souhaite et selon l'ordre qui lui convient. Cet outil permet d'obtenir autant d'informations que possible avec un pourcentage de précision bien élevé, grâce notamment aux possibilités de relances et d'interactions dans la communication entre interviewé et interviewer, avec un avantage d'engendrer une puissance évocatrice des citations /verbatim. Ainsi, quatre guides d'entretiens ont été élaborés pour quatre catégories d'enquêtés, et 21 personnes ont fait l'objet d'un entretien.

---

<sup>63</sup>Jacqueline Freyssinet-Dominjon, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Montchrestien 1997.

<sup>64</sup> Madeleine Grawitz, *Méthode de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1990.

Tableau 1 : Listes des enquêtés

Qualités	Nombres	Fonctions
Autorités administratives	3	- Sous-préfet de Bokito - Adjoint au Sous-préfet de Bokito - Secrétaire du bureau de la conservation foncière de Mbam et Inoubou
Autorités traditionnelles	7	- Chef de canton - Chef de village - Notable - Chef de quartier
Veuves	6	Agricultrices
Entourage de la veuve	5	-Agriculteurs -Directeur d'école
Total	21	

### VII.3.3. Les récits de vie

Présenté plus largement sous la forme d'une biographie, le récit de vie est un type d'entretien particulier dans lequel l'enquêté doit se remémorer sa vie et raconter son expérience. Pour Gaston Pineau et Jean-Louis Le Grand, c'est « *une recherche et une construction de sens à partir de faits temporels personnels, elle engage un processus d'expression de l'expérience* »<sup>65</sup>. En effet, le récit de vie revient à l'histoire d'une vie telle que la personne qui l'a vécue la raconte. On s'intéresse à la façon dont la personne retrace son expérience. Il peut prendre plusieurs formes variées : biographie, autobiographie, journal intime et/ou mémoires. Il n'est pas fondé sur un jeu de questions/réponses à partir d'une grille d'entretien, mais sur l'énoncé d'une consigne initiale qui invite l'enquêté à faire un récit de la totalité chronologique de sa vie ou d'une partie selon l'objectif poursuivi par l'enquêteur. Cet outil suit généralement

<sup>65</sup>Gaston Pineau et Jean-Louis Le Grand, *Les Histoires de vie*, Paris, PUF, 2013.

le déroulement chronologique de la vie du personnage, de sa naissance jusqu'au moment de l'écriture. Mais certains d'entre eux privilégient une époque particulière de la vie de l'enquêté.

Ainsi, cet outil n'a été administré qu'aux veuves. Elles ont été choisies sur la base des variables âge et années d'expérience, soit au moins 60 ans et plus d'âge et 30 années et plus en tant que veuve exclue de l'héritage foncier. Les thématiques abordées portaient sur les moyens d'acquisitions des terres du couple, l'accès de la veuve à la terre avant et après le décès du mari, les dispositions prises par l'époux avant le décès et connaissance des droits des veuves, enfin les stratégies de survies déployées par les veuves. Sur la base de ces thématiques, elles ont pu retracer leur histoire à une époque particulière, c'est-à-dire du décès de leurs maris, en passant par leurs expulsions forcées des terres, jusqu'au moment de l'entretien. Dans ce sillage, quatre (04) récits de vie ont été produit auprès des veuves au sein de la commune de Bokito.

## **VIII. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES**

### **VIII. 1. Traitement des données**

Durant la période d'enquête de terrain, les informations ont été recueillies de manière désordonnée, certaines sur écrits et d'autres sur enregistrements audio. Nous avons eu recours au traitement, qui nous a permis de trier les données afin d'éviter des répétitions, les ordonner, les catégoriser et les classer en fonction des chapitres. Dans ce sillage, nous avons procédé par :

#### **VIII. 1.1. Transcription**

La première étape consistait au processus de transcription de tous les entretiens. La première partie des données et des informations a été collectée sur le terrain par voie d'enregistrement, à l'aide d'un magnétophone, application incorporée dans le téléphone portable. La deuxième partie a été notée dans un journal de terrain, sur support papier. Par la suite, à l'aide d'un ordinateur, des écouteurs et du téléphone dans lequel étaient conservés les enregistrements audio, nous avons effectué la transcription pour rassembler les données enregistrées dans le téléphone et celles notées dans le journal de terrain.

#### **VIII.1.2. Dépouillement**

L'entretien semi-directif et le récit de vie étant les principaux outils de collecte des données primaires, la deuxième étape du traitement de données a consisté en un rassemblement et une classification des données disponibles par thèmes et par question identiques formulées

dans les guides d'entretiens. Les données de l'observation et les données secondaires ont été couplées aux éléments déjà classés. Cette étape a favorisé une saisie en profondeur des données collectées, et a permis de relever les différentes occurrences des données.

## **VIII. 2. Analyse thématique de contenu**

L'analyse thématique de contenu est un procédé qui consiste à transformer le texte multiforme et varié d'un entretien en une analyse unique et originale de son contenu autour de ses thèmes et sous-thèmes, au moyen d'un code. C'est le processus qui revient à décoder des informations apportées par le biais des entretiens. Il peut s'agir d'une information orales (discours, entretiens) ou alors écrites (textes, articles). Bref tous les supports permettant de comparer les résultats par les hypothèses élaborées pour déceler la réalité sociale en profondeur.

Dans ce travail, les thèmes abordés mettaient en exergue le fondement des lois coutumières et l'accès à la terre, le droit de succession de la veuve selon la coutume, les perceptions, croyances et représentations sociales relatives à la veuve et son accès à l'héritage foncier. Mais aussi, la transmission des dispositions légales en faveurs de l'accès des veuves à l'héritage foncier et les stratégies de survies déployées par les veuves pour accéder à cet héritage. Qui plus est, dans le but de préserver l'anonymat des enquêtés, nous avons procédé à la codification. Nous avons choisi d'utiliser une lettre accompagnée d'un chiffre, soit B1, B2, B3 qui représentent des codes attribués aux enquêtés. De plus cette forme d'analyse nous a permis d'organiser et classer les informations obtenues sur le terrain, afin de faire un rapprochement des résultats obtenus pour une utilisation plus simplifiée.

## **IX. CLARIFICATION CONCEPTUELLE**

La définition des concepts permet au chercheur d'établir non seulement une rupture épistémologique avec le sens commun, mais aussi d'éviter toute « *anarchie conceptuelle* », en se situant et en situant toute personne qui s'intéresse à sa recherche. Sur la base de cette exigence scientifique, il est judicieux de nous atteler, non pas par suivisme, mais pour des besoins d'une meilleure compréhension du fait étudié.

### **IX.1. Vulnérabilité foncière**

Du latin « *vulnerabilis* », « *qui peut être blessé* », et qui « *blesse* », dérive de « *vulnerare* » blessé au sens propre et figuré, lui-même de « *vulnus, vulneris* », le terme à pour

synonyme « *fragile* », « *sensible* ». Selon Hélène Thomas, la vulnérabilité convoque deux notions : « *la fêlure* » d'une part la zone sensible, par où arrivera l'atteinte et « *la blessure* », d'autre part qui matérialise l'atteinte<sup>66</sup>. La vulnérabilité est plus ressentie que réellement défini. Selon Sophie Rousseau, c'est la « *probabilité de voir sa situation ou ses conditions se dégrader quel que soit son niveau de richesses, face aux fluctuations de la vie* »<sup>67</sup>. Pour Marc-Henry Soulet, la vulnérabilité indique « *une potentialité à être blessé* »<sup>68</sup>.

En effet, la notion de vulnérabilité encore instable évolue depuis le XX<sup>ème</sup> siècle. Vers les années 1970, le terme est utilisé par les experts des catastrophes naturelles. Il s'étend dans la littérature médicale, essentiellement pédiatrique et psychiatrique avec l'objectif d'identifier le paradigme commun aux sciences de la vie et de l'homme, afin de les différencier des pathologies. Cependant, ce n'est qu'en 1990 que la notion de vulnérabilité se fait remarquer en sociologie tout comme celle de précarité ou de marginalité. Elle est utilisée pour tenter d'affiner la description et la compréhension des situations sociales d'exclusions ou de pauvreté. Elle est couramment utilisée pour désigner une dépendance et aussi des situations individuelles que collectives, des fragilités matérielles que morales, des personnes, des choses et même des territoires. Etroitement liée à la notion de risque au sens d'Ulrich Beck<sup>69</sup> et à celle de victime en termes juridiques, la vulnérabilité traduit également une situation de faiblesse à partir de laquelle l'intégrité d'un être est ou risque d'être affectée, diminuée ou altérée.

Toutefois, le terme foncier quant à lui est relatif au fonds de terre et à son exploitation. Pour Lavigne Delville, c'est « *l'ensemble des rapports entre les hommes en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles qu'elle porte* »<sup>70</sup>. Le Roy, le voit plutôt comme une « *relation imaginée entre les hommes à propos d'un espace et qui n'existe que selon des conventions qui s'inscrivent dans des systèmes d'idées avant d'être matérialisées dans l'espace social* »<sup>71</sup>. Le foncier est donc une relation entre les hommes en rapport avec l'espace, qui ne se limite pas qu'à la gestion des terres, mais englobe à la fois des biens mobiliers et même immobiliers. C'est

<sup>66</sup> Hélène Thomas, *Les Vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Paris, Editions du Croquant, 2010.

<sup>67</sup> Sophie Rousseau, « Vulnérabilité et résilience, analyse des entrées et sorties de la pauvreté : cas de Manjakandriana à Madagascar », in *Monde en développement*, Vol.4, 2007, p.57, pp.26 -71.

<sup>68</sup> Marc-Henry Soulet, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », in *Pensée plurielle*, N°10, 2005, p.72, pp.40-85.

<sup>69</sup> Ulrich Beck, *La Société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.

<sup>70</sup> Philippe Lavigne Delville, « Foncier rural et ressources renouvelables et développement en Afrique : une thématique complexe, des dimensions politiques », in *Ministère des affaires étrangère-coopération et francophonie*, 1998, p.20, pp.1-110.

<sup>71</sup> Emile Le Bris, Etienne Le Roy, *La Terre en Afrique noire, Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala, 1991.

aussi, un ensemble des rapports qui s'établissent entre les hommes pour l'accès à la terre et à son contrôle. Dans le cadre de cette recherche, le foncier est compris comme tout ce qui touche aux terres en tant que fonds c'est-à-dire en tant que richesse ou propriété.

Ainsi, sur la base des définitions émises sur la notion de vulnérabilité et celle du foncier, il convient de noter que la vulnérabilité foncière se conçoit de prime abord, comme une situation de fragilité dans le processus d'accès aux ressources naturelles. Mais, dans le cadre de cette étude, la vulnérabilité foncière est prise dans le sens de l'incapacité relative ou totale d'une personne à protéger ses propres droits et intérêts fonciers. Dans ce sillage, force est de constater qu'il existe encore des zones rurales au Cameroun, où des personnes sont vulnérables sur le plan foncier. Entraînant de ce fait leur précarité qui occulte leurs droits d'exploiter leurs terres.

## **IX.2. Expulsion forcée**

Du latin « *expulsionem* » qui signifie « chasser », « hors » le terme a pour synonymes « évincer », « exclure », « mettre à la porte ». L'expulsion revient à chasser quelqu'un du lieu où il était établi, de lui retirer un bien dont il disposait. C'est également l'éviction permanente ou temporaire contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. Pour le comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) les expulsions forcées sont « *le déplacement permanent ou temporaire contre leur gré d'individus, de familles et/ou de communautés de leur maison et/ou de leur terre, sans fourniture, ni accès à une protection appropriée légale ou d'autre type* »<sup>72</sup>.

Ainsi, les conséquences liées aux expulsions forcées ont de nombreux effets semblables à ceux causés par les déplacements arbitraires y compris les transferts des populations, les exodes massifs et d'autres pratiques impliquant le déplacement contraint et involontaire d'individus de leurs terres et communautés. Cela étant, les individus se retrouvent souvent démunis, privés de moyens de subsistance, ce qui exacerbe les inégalités, les conflits sociaux, la ségrégation et affectent invariablement les plus pauvres, les plus vulnérables socialement et économiquement, les secteurs marginalisés de la société en particulier les femmes, les enfants et les minorités. Toutefois, au sein de la commune de Bokito, des catégories sociales à l'instar des veuves font faces aux expulsions forcées qui les contraignent à quitter des terres qui

---

<sup>72</sup> ONU-CESCR, 1997, p.1.

représentent pour elles des sources de revenus au quotidien. Dans le cadre de cette étude, l'expulsion forcée est comprise comme l'éviction totale d'un individu des terres qu'il a toujours cultivé et qui représentent sa principale source de revenus.

### **IX.3. Veuve**

Le concept de veuve est défini d'un point de vue juridique comme une personne physique dont l'époux légal est décédé. Est considérée comme veuve, au sens du droit, la femme qui possédait un acte de mariage valable dans le fond et dans la forme avec son défunt mari. Dans le jargon courant en Afrique, la veuve est une personne dont le conjoint de droit ou de fait a perdu la vie. Cela implique qu'il y'ait eu le versement préalable de la dot. Cette approche conceptuelle et notionnelle permet d'appréhender dans son entièreté le concept de veuve et sa signification dans le contexte anthropologique africain. En sociologie, être veuve c'est avant tout un statut social autour duquel s'articule des attentes, se construit une identité sociale. La femme qui l'acquière a socialement des droits, des devoirs, des privilèges, mais aussi des restrictions au plan légal et coutumier. Dans le contexte de cette étude, la veuve est appréhendée comme une épouse dont le mari est décédé et dont les droits sont lésés et bafoués.

## **X. PLAN**

Notre travail se structure autour de deux parties, dont la première porte sur les femmes et la gestion foncière en milieu rural. Cette partie comporte deux chapitres. Le premier chapitre aborde le contexte socio-historique de la vie des femmes au sein de la commune de Bokito. Le deuxième chapitre fait référence à la vulgarisation des dispositions légales et réglementaires relatives aux droits fonciers féminins. En effet, il s'agit ici de présenter la vie des femmes en général et celle des veuves en particulier, en spécifiant que si selon la coutume à Bokito les droits de succession foncière des veuves son remis en cause, la loi par contre, ne fait pas de discrimination. Elle donne la possibilité à la veuve de disposer des biens de son défunt mari, à travers le cadre juridique de protection mis sur pied.

La deuxième partie de cette recherche fait référence à l'exclusion des veuves de l'héritage: représentations sociales fondatrices et des stratégies de survies. Le chapitre trois met en évidence les représentations sociales et exclusion des veuves de l'héritage foncier. Le dernier chapitre renseigne sur les stratégies de survies déployées par les veuves pour déconstruire leur situation de vulnérabilité foncière. En effet, les représentations socio-culturelles que les

populations de Bokito ont des veuves contribuent à leur exclusion de gestion des terres. Pour cela, elles mettent en place des stratégies pour contourner la tradition et faire valoir leurs droits fonciers. Enfin, ce travail est clôturé par, la conclusion générale, la bibliographie et les annexes.

**PREMIÈRE PARTIE :**

**FEMMES ET GESTION FONCIÈRE EN  
MILIEU RURAL**

Les femmes jouent des rôles significatifs dans le développement rural et occupent une place centrale dans l'activité agricole. Elles contribuent aux revenus familiaux et à la croissance de la communauté de multiples façons. Lorsqu'elles sont économiquement et socialement autonomes, elles deviennent de puissants vecteurs de changement. Cependant, la gestion foncière en milieu rural est marquée par le système coutumier qui ne facilite pas l'implication de la femme. Elle a tendance à être pénalisée dans la gestion des terres à cause de certaines pratiques discriminatoires. Dans de nombreuses communautés, c'est le droit coutumier qui dicte les possibilités d'accès des membres à la terre et aux ressources. Cette pratique coutumière ne reconnaît aucun droit foncier à la femme. Pourtant, il est important pour assurer une autonomie alimentaire et financière surtout en zone rurale où la terre reste indispensable. Cette première partie met donc en évidence la femme et la gestion foncière en milieu rural, et s'articule autour de deux chapitres. Le premier met en exergue la vie des femmes au sein de la commune de Bokito et le second s'accroît sur la vulgarisation des dispositions légales et réglementaires qui encadrent les droits fonciers féminins.

# CHAPITRE I

## CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE DE LA VIE DES FEMMES DANS LA COMMUNE DE BOKITO

Les femmes sont non seulement des figures majeures de transmission dans la construction de la famille, mais aussi des médiatrices de la culture et de l'éducation. Elles sont à la fois garantes de la préservation des valeurs et actrices du changement. En effet, leur polyvalence et leur dynamisme amène très souvent à se demander s'il y aurait pu exister de sociétés sans les femmes. Car elles jouent de rôles significatifs pour l'évolution de la société dans laquelle elles vivent. Dans ce premier chapitre de notre travail, il est question de faire une sociohistoire du vécu des femmes au sein de la commune de Bokito. Nous allons dans un premier temps parler de l'historique de cette localité. Ensuite, présenter la vie des femmes, en mettant plus de particularité sur les activités pratiquées et l'organisation quotidienne. Enfin, aborder la question relative à la condition sociale de la veuve au sein de la localité.

### 1.1.HISTORIQUE DE LA COMMUNE DE BOKITO

#### 1.1.1. Origine et délimitation géographique

##### 1.1.1.1. Origine

S'appuyant sur quelques repères historiques, il ressort que l'appellation « Bokito » signifie en langue Yambassa, « *barrière ou rempart* ». En effet, les données orales font état de ce qu'avant l'arrivée des colons, de multiples guerres tribales sévissaient dans cette région occupée par les Mmala. Face à cette situation, et en vue de se protéger des invasions récurrentes de leurs voisins, parmi lesquels les Lemandés, le peuple Mmala mis au point un système de sécurisation de leurs frontières en érigeant des remparts de protection tout autour du village, d'où le nom « Bokito ».

##### 1.1.1.2. Délimitation géographique

La commune de Bokito est située au Centre-Cameroun plus précisément dans le département du Mbam et Inoubou. Formellement créée par la loi N°59/19 du 13 Mai 1959, suite

à la partition de la commune de Bafia. A sa création elle comptait six (06) cantons : Elip, Gounou Sud, Gounou Nord, Lemandé, Yangben et Mmala. Le canton Gounou Nord deviendra plus tard la commune d'Ombessa. Elle est située dans une zone de transition entre la forêt équatoriale et la savane et en grande partie sur un plateau constitué de sols ferrallitiques fortement lessivés. On y trouve une faible zone montagneuse dont les sols sont hydro morphes dans les vallées. Elle a une superficie de 1115 km<sup>2</sup> et est située à environ 25 km de la ville de Bafia chef-lieu du département. Elle est limitée au Nord par les Communes de Kiiki, Kon-yambeta et Ndikiniméki ; au Nord-Ouest par la Commune de Nitoukou; à l'Ouest par la Commune de Ndom; au Sud-Ouest par Nyanon; au Sud par la commune de Monatéle; au Sud-Est par la commune d'Ebebda; à l'Est par la Commune de Mbangassina; au Nord-Est par la Commune d'Ombessa.

### **1.1.2. Milieu humain**

D'après le recensement général de la population et de l'habitat effectué en 2005, la région du Centre comptait 3.098 044 habitants, le département du Mbam et Inoubou 188 927 habitants et l'arrondissement du Bokito 40 795 habitants tout sexe confondu. Aujourd'hui en appliquant le pourcentage de (1,032)<sup>p</sup> pour le Centre-Cameroun, cette population est désormais estimée dans la région du centre à 4 436 067 habitants, pour 270 524 habitants dans le département du Mbam et Inoubou et 61440 habitants dans l'arrondissement du Bokito<sup>73</sup>. Cependant, cette population est répartie dans les 36 villages avec des densités très variées. La répartition de la population par tranche d'âges est très hétéroclite.

On retrouve une population sénile dont la tranche d'âge oscille entre 65-70 ans, une population jeune dans les espaces qui semblent urbains, et ayant des établissements scolaires dans lesquels on retrouve une forte concentration des jeunes en âges de scolarisation. Les principales ethnies de la commune sont : les Yambassa, les Sanaga, les Lemandé (autochtones) ; les ethnies allogènes très rencontrées sont : les Bamilékés, les Bamenda, les Bassa'a, les Awoussa, les Eton, les Manguissa, les Ewondo, les Bulu.

Il ressort de nos enquêtes et investigations que la commune de Bokito compte effectivement, 36 villages et un (01) espace urbain réparti en deux (02) quartiers (Bokito 1 et Bokito 2). La totalité de ces villages ont chacun à leur tête un Chef Traditionnel de 3<sup>ème</sup> Degré. Les villages sont répartis en 05 groupements à savoir : le groupement Yangben qui est

---

<sup>73</sup> Selon le plan de développement local de la commune de Bokito, 2022.

constitué de 05 villages, le groupement Mmala constitué de 07 villages, le groupement Lemande constitué de 07 villages, le groupement Gounou Sud constitué de 06 villages et le groupement Elip constitué de 11 villages. En outre, les langues Yambassa et Lémandé sont les plus parlées, et facilitent les échanges commerciaux entre les populations.

L'organisation sociale des populations est de type patriarcal. Les unions ne sont pas toujours officialisées et beaucoup d'enfants issu de ces mariages ne sont pas déclarés : ils n'ont pas d'acte de naissance. Le métissage des différentes cultures a dilué l'essence première des manifestations culturelles. L'accès des individus à la terre se fait par le biais de plusieurs modes : héritage, don, usufruit, achat ou location.

### **1.1.3. Milieu biophysique**

#### **1.1.3.1. Climat, hydrographie et sols**

Suivant le découpage du territoire national en zones agro-écologiques, la commune de Bokito fait partie de la zone agro-écologique de forêts humides à pluviométrie variée. Cette localité obéit au climat équatorial de type camerounais à quatre saisons : dont deux (02) saisons de pluies (une grande et une petite) et deux (02) saisons sèches (une grande et une petite). La grande saison des pluies s'étend de mi-août à mi-novembre, tandis que la petite saison des pluies va de Mars à juin. La grande saison sèche s'étend de mi-novembre à Mars et la petite saison sèche se situe entre juin et Août. Cette alternance entre les saisons favorise l'intensité des cours d'eaux qui desservent la commune.

En effet, plusieurs cours d'eaux parmi lesquels le Mbam, et la Sanaga, permettent amplement aux populations de pratiquer des activités piscicoles ou d'irriguer leurs plantations. Il est par ailleurs important de relever que la commune n'échappe pas aux bouleversements climatiques consécutifs à la dégradation de l'environnement. C'est ainsi que bon nombre de paysans sont désorientés dans la programmation des activités agricoles, car l'arrivée des précipitations météorologiques est parfois précoce voir tardive suivant les aléas climatiques dus au réchauffement climatique.

Les sols quant à eux sont de nature latéritique fortement lessivés par des roches métamorphiques, constituées de gneiss et de formations quartziques. Cette structure des sols est la caractéristique des terres fertiles, propices aux cultures vivrières et de rentes.

### **1.1.3.2. Végétation**

La commune de Bokito est en majorité composée de zone de savane située dans la partie Sud, dans laquelle l'on note déjà des conflits entre les populations autochtones et les éleveurs du gros bétail (bovins) qui viennent à la recherche des pâturages. Ensuite, nous avons un couvert végétal situé dans la partie Nord de la commune, qui se caractérise par des forêts galeries. La mairie gère ces exploitations forestières à travers des licences qu'elle attribue à des sociétés. On distingue quelques forêts avec des essences à fortes valeurs économiques telles que : le sapeli, le bibinga, l'iroko, le mongossi, l'athui, et beaucoup d'autres types de bois. Suite à la pression démographique et la création des plantations agricoles, l'espace forestier cède la place aux exploitations agricoles de cultures de Cacao, Banane plantain, palmier à huile et de plusieurs types de cultures vivrières macabo, manioc, maïs, arachide.

Quant à sa faune sauvage elle se fait de plus en plus rare dans les forêts du fait d'une activité de chasse et de braconnage intense. Cependant, on y rencontre encore des espèces comme le hérisson, les petits rongeurs (porc-épic, rat palmiste) et les reptiles (boa, vipère, le mamba vert), rarement les singes, tels que : le gibbon et le macaque dont la présence dans les villages menace les plantations.

La faune domestique est constituée de chèvres dans la plupart des cas, laissés en divagation, et de la volaille. La faune aquatique quant à elle est constituée de poissons tels que : le tilapia, le poisson vipère, la silure, pêchés dans les cours d'eau, les étangs et les marres pour la consommation. On rencontre également les hippopotames, réelles menaces pour les cultures de gombo et de tomate pratiquées sur les rivages des différents cours d'eaux de la localité.

### **1.1.4. Milieu socio-économique**

#### **1.1.4.1. Milieu social**

Le secteur social est animé et administré par différentes institutions publiques. Elles assurent la représentativité de l'Etat dans tout le territoire. Il s'agit entre autre des institutions comme la sous-préfecture, la brigade de gendarmerie, le poste de police de sécurité publique, la mairie, les chefferies traditionnelles, pour ne citer que celles-ci. Cependant, il convient de souligner que les autres secteurs de l'administration sont gérés par les institutions au niveau départemental. Il s'agit par exemple des secteurs des travaux publics, de l'eau et de l'énergie, de l'environnement, du développement urbain et habitat, de l'enseignement secondaire, de la culture, de l'emploi et formation professionnelle, du tourisme. En plus de ces institutions,

viennent s'ajouter les initiatives des populations elles-mêmes à travers les associations, les groupements d'initiatives communautaires et les coopératives au sein de la localité.

#### **1.1.4.2. Milieu économique**

Le tissu économique repose principalement sur l'agriculture et le commerce. A côté de celles-ci, sont également pratiquées d'autres activités comme la chasse, la cueillette et l'élevage. Il faut préciser que la commercialisation des produits issus de ces activités se fait principalement au sein des marchés de la commune de Bokito et offre une clientèle aussi diverse que variée, ouverte à la spéculation<sup>74</sup>. La chasse porte essentiellement sur les produits de la faune (porc-épic, pangolin, lièvre, vipères) qui constituent le menu des restaurants spontanés que les femmes créent dans les bars. L'élevage quant à lui est en majorité un élevage de subsistance sur la volaille (traditionnelle), les porcs, quelques caprins et bovins.

Le secteur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) encore embryonnaire au sein de la Commune est matérialisé par les boutiques, les ventes à emporter des boissons (bars), les entreprises de restauration et de vente de matériaux de construction. Celles-ci rencontrent comme principales difficultés la mauvaise structuration, le faible financement et surtout l'approvisionnement préférentiel des populations auprès des grands magasins de la métropole, ce qui a pour conséquence leur courte durée de vie.

#### **1.1.5. Organisation sociale de la commune de Bokito**

Au sein de la commune de Bokito, l'organisation sociale repose principalement sur la famille. La famille restreinte est la cellule première de la société. Elle regroupe le père, la mère et les enfants. Le rôle du père prédomine. À son absence, c'est le fils aîné qui assure la relève. La mère s'occupe principalement du ménage. Lévi-Strauss distingue trois (03) types de relations dans la famille nucléaire ou élémentaire. D'abord la relation entre mari-femme, ce sont des relations horizontales. Ensuite, parents-enfants, ces relations sont dites verticales. Enfin, les relations enfants-enfants, qui sont dites horizontales, et sont les plus significatives lorsqu'elles lient les frères et les sœurs<sup>75</sup>. La famille élargie quant à elle comprend plusieurs familles ayant le même grand père. Elle transmet aux enfants les traditions culturelles propres de la société et assure surtout l'éducation de base. Elle regroupe les descendants d'un ancêtre

---

<sup>74</sup> Le marché se déroule tous les lundis et constitue un carrefour où toutes les populations viennent se ravitailler.

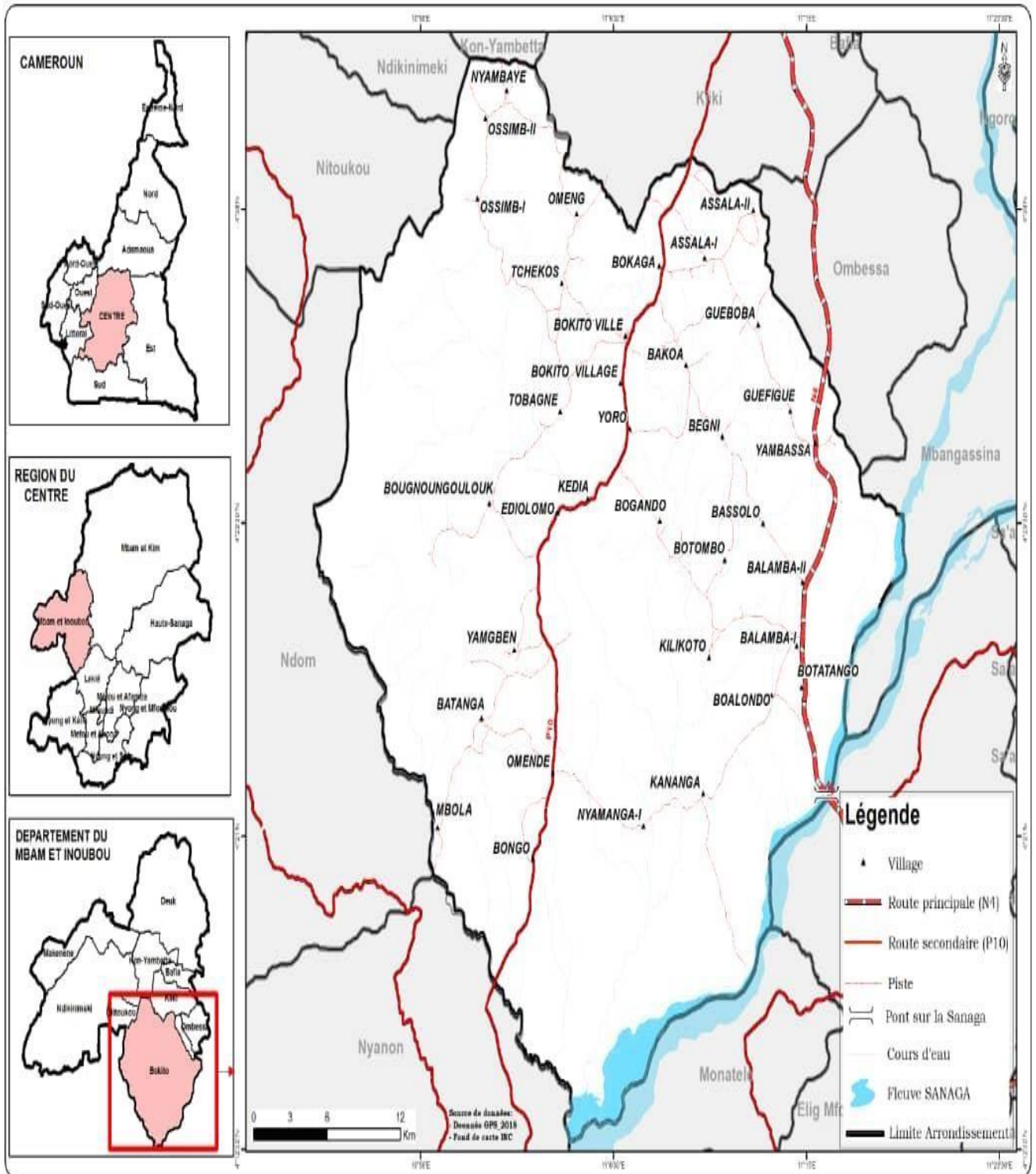
<sup>75</sup> Claude Lévi Strauss, *Totémisme d'aujourd'hui*, Paris, PUF, 1962.

commun assez proche. Ici les membres se reconnaissent assez facilement. Elle est dirigée par un frère considéré comme chef de famille.

On présente ce type de famille comme réunissant tous les descendants par filiation ultérieure d'un aïeul commun, et qui porte le nom de collectivité. Elle comprend tous les individus des deux sexes, ceux qui vivent en dessous et au-dessus de la terre c'est-à-dire les défunts et les vivants. A la tête de toutes ces grandes familles qui constituent une communauté, il existe un responsable appelé chef de village. Il est une personnalité indispensable et très respectable, dont le rôle est prédominant, car il est non seulement le gardien de la tradition et des valeurs coutumières, mais aussi le gardien de tous les membres du groupe. C'est à lui qu'incombe le rôle de gérer l'ensemble des problèmes et préoccupations signifiés par les individus de sa communauté. Chaque village dispose en sein d'un chef de village, des notables et des chefs de quartier. Leur présence n'empêche qu'au niveau cantonal, il y ait un chef de canton qui assure la gestion de plusieurs villages.

La commune de Bokito est dominée par le système patrilinéaire. Les décisions sont généralement prises par les hommes et les femmes s'assurent juste de les respecter. Les filles et les femmes constituent des richesses pour la communauté, à cause de la dote exorbitante déposée lors de leurs unions. De plus, ce sont elles qui « *produisent* » les enfants et garantissent la pérennité du groupe. Les femmes veuves sont des propriétés de la belle-famille qui décide selon leur gré, du sort qu'elle inflige à ces dernières. Elles n'ont pas le droit de protestation, mais celui de soumission et respect inconditionnel aux décisions prises. Cette manière de faire fait partie de ce qu'on apprend et inculque aux enfants. Toute violation ou toute tentative d'en dénaturer les prescrits, entraîne aussitôt à la stigmatisation et quelque fois au rejet de la part de la communauté.

Carte 1 : Arrondissement de Bokito



Source : Plan communal de développement (PCD) de Bokito, 2022.

## 1.2.ANCRAGE SOCIO-HISTORIQUE DE LA VIE DES FEMMES DANS LA COMMUNE DE BOKITO

Les femmes sont reconnues comme contribuant activement à la constitution du produit agricole. De par leurs activités pratiquées, elles participent dans des proportions significatives, à l'évolution et à l'alimentation des individus, par toutes les activités domestiques et économiques qu'elles accomplissent. Tout cela malgré le fait que leur statut de femme leur limite certains droits, parmi lesquels le droit à la terre. Dans cette seconde section de notre chapitre, il s'agit de faire un état sur le vécu des femmes. L'accent est mis sur le mode de vie, les activités pratiquées et la manière dont elles s'organisent au quotidien.

### 1.2.1. Etre une femme dans la commune de Bokito : Atout ou handicap ?

En référence des données inscrites dans le plan communal de développement de Bokito, les femmes en milieu rural représentent 50,6%<sup>76</sup> de la population. D'après l'histoire orale recueillie auprès de nos enquêtés<sup>77</sup>, la femme de manière générale n'a jamais été libre dans ses décisions ou ses choix de vie. A toutes les étapes de sa vie, elle est sous le joug d'un homme qui détient le plein pouvoir sur elle. La jeune fille chez ses parents vit selon les demandes de son père et de ses frères. Une fois mariée, elle est appelée à répondre aux exigences de son mari et de sa belle-famille. Elle devient de la sorte, comme d'autres choses, la propriété de l'homme, qui en dispose librement. Il peut à son gré la garder ou la répudier, la maltraiter ou la protéger. La femme passe d'une maison à une autre avec le même statut, celui d'une « opprimée ». Envers elle toutes les pratiques, même les plus violentes et les plus humiliantes sont permises et même banalisées. Simone De Beauvoir, dans ses écrits, montre que :

*Ce monde a toujours appartenu aux mâles : aucune des raisons qu'on en a proposées ne nous ont paru suffisantes. C'est en reprenant à la lumière de la philosophie existentielle les données de la préhistoire et de l'ethnographie que nous pourrions comprendre comment la hiérarchie des sexes s'est établie<sup>78</sup>.*

Relevons que, lorsque deux catégories se trouvent en présence, chacune veut imposer à l'autre son autorité. Ce qui se crée entre elles c'est, soit de l'hostilité, soit de l'amitié. La relation entre les deux sexes a toujours été marquée par la volonté de l'homme de dominer sur la femme. Ceci parce que, l'homme a toujours besoin de faire valoir son autorité en toutes circonstances.

<sup>76</sup> Selon le plan de développement local de la commune de Bokito, 2022, p.23.

<sup>77</sup> Chef de village, chef de quartier et notable.

<sup>78</sup> Simone De Beauvoir, *Le Deuxième sexe, les faits et les mythes*, Paris, Gallimard, 1949.

Les normes sociales et les stéréotypes de genre présents, limitent les possibilités des femmes de s'épanouir, de s'autonomiser, de s'éduquer et de s'impliquer davantage dans l'évolution de la communauté dont elles sont issues. Pourtant, la femme est une figure majeure de construction. Elle est habile à jongler entre les responsabilités familiales, les travaux champêtres et la gestion d'entreprise. Le rôle social lui impose de transmettre des savoirs et des valeurs. Malgré cela, elle n'a pas de pouvoir de décision, même sur des choses qui la concerne directement. Cette situation ne lui permet pas toujours de mettre en exergue ses potentialités. Par contre, l'homme est assigné à la sphère de production, ce qui lui donne le pouvoir de se sentir incontournable. L'homme peut avoir recours au service d'autres hommes qu'il réduit en ouvriers. Maître des ouvriers et de la terre, il devient aussi propriétaire de la femme. Parlant de cette domination de l'homme sur la femme, Simone De Beauvoir déclare que :

*C'est là, la grande défaite historique du sexe féminin. Elle s'explique par le bouleversement survenu dans la division du travail par suite de l'invention des nouveaux instruments. La même cause qui avait assuré à la femme son autorité antérieure dans la maison: son confinement dans les travaux du ménage, cette même cause y assurait maintenant la prépondérance de l'homme ; le travail de ménage de la femme disparaissait dès lors à côté du travail productif de l'homme ; le second était tout, le premier une annexe insignifiante<sup>79</sup>.*

Dans un tel contexte, la femme est opprimée. La considération ne pourra se rétablir que lorsque dans la pratique, les droits des femmes seront respectés. Mais cet affranchissement exige la reconnaissance de l'apport et du travail du sexe féminin. August Bebel dans l'un de ses ouvrages compare la condition de la femme à celle d'un travailleur assujéti. Il affirme que :

*La femme et le travailleur ont pour lot commun d'être, de temps immémorial, des opprimés, il me faut encore, en ce qui concerne la femme, accentuer cette déclaration. La femme est le premier être humain qui ait eu à éprouver la servitude. Elle a été esclave avant même que l' « esclave » fût<sup>80</sup>.*

Les propos de l'auteur présentent la situation difficile de la femme, caractérisée pas sa dépendance vis-à-vis de l'homme qualifié ici d'opresseur. Cette oppression que subissent les femmes est perceptible aussi bien physiquement de mentalement. August Bebel ajoute que :

*De tous les êtres humains c'est la femme qui a le sort le plus malheureux. (...) Le bonheur de la femme est bien étroit : elle est toujours soumise au choix des autres. (...) Jusqu'aujourd'hui la femme a été tenue en dépendance, que les formes de l'oppression qu'elle a subie ont bien pu se modifier, mais que l'oppression ne s'en est pas moins maintenue en fait<sup>81</sup>.*

<sup>79</sup> Simone De Beauvoir, *op. cit.*

<sup>80</sup> August Ferdinand Bebel, *La Femme et le socialisme, les classiques des sciences sociales*, Paris, Gallimard, 1891.

<sup>81</sup> *Idem.*

Ces propos décrivent la condition dans laquelle vivent les femmes au sein de Bokito. Malgré leur savoir-faire dans le domaine agricole, et leurs apports dans la sécurité alimentaire des individus, leurs droits d'accès à la terre restent limités, et dans certains cas nuls. Car, le fait d'être une femme influe sur leur accès aux ressources naturelles et productives.

### **1.2.2. Les activités pratiquées par les femmes**

Les femmes mènent plusieurs activités économiques nécessaires pour la prise en charge de la maison et la contribution au développement local. Elles sont employées dans des secteurs, tels que l'éducation, le travail domestique à titre onéreux et dans le domaine de la santé également. Toutefois, l'accent est mis sur trois principales activités pratiquées par la plupart des femmes à savoir : l'agriculture, le commerce et l'élevage.

#### **1.2.2.1. Agriculture**

L'agriculture est la principale activité pratiquée par les femmes actives de la Commune de Bokito. C'est particulièrement une agriculture de subsistance dont les récoltes sont destinées d'abord à la consommation familiale, soit les 60% et 40% pour la vente<sup>82</sup>. Les principales cultures de rente sont : le cacao et le café. Le palmier à huile et les arbres fruitiers viennent au second rang. Les cultures vivrières dans la savane ou dans la forêt. Le mode de préparation de terrain consiste au défrichage, au brûlis puis au labour. Les principales cultures vivrières sont le manioc, la banane plantain, la banane douce, le maïs, le macabo, la patate douce, l'igname, l'arachide, le pistache. Les cultures maraichères tomate, piment, haricot, gombo. Ces cultures ne sont pas largement pratiquées et sont en majorité réservées pour la consommation des ménages. Seul une faible quantité va dans le commerce. Cette diversité de cultures vivrières a été possible par la création des associations de femmes telles que les GIC et les Coopératives. De plus, parmi les produits destinés à la vente, seul le manioc est parfois transformé en bâton de manioc ou en couscous. Les pratiques culturales sont : l'assolement, la jachère, le bouturage.

Cependant, malgré cet apport considérable, les femmes de Bokito font encore face à de nombreux problèmes dans le secteur agricole dont les plus récurrents comprennent le manque de terre, la baisse de la fertilité des sols<sup>83</sup>, les maladies et attaques des cultures par des déprédateurs, les difficultés de commercialisation et de conservation des denrées alimentaires. Ceci a pour conséquence une diminution des revenus à long terme, l'abandon de certaines

---

<sup>82</sup> PCD Bokito, *op. cit.* p.57.

<sup>83</sup> Dû aux mauvaises pratiques agricoles, notamment l'agriculture itinérante sur brûlis.

cultures et la réduction des superficies cultivées. Sans toutefois oublier cet important phénomène de transhumance qui sévit dans la majeure partie des villages de la commune, causant ainsi de graves rivalités entre populations autochtones et bergers (nomades), dues à la destruction et dévastation des champs et des plantations par des bêtes (bœufs/vaches) qui ravagent tout à leur passage.

#### **1.2.2.2. Commerce**

L'activité commerciale est menée dans les différents marchés de la commune de Bokito. Cette commune constitue un lieu propice pour les échanges commerciaux, même si son tissu économique tarde encore à se mettre en place en raison du faible fonctionnement des marchés. Cependant, si dans le passé la femme rurale dépendait essentiellement de son époux, l'avènement de la modernité a suscité en elle un éveil et une recherche d'autonomie financière. C'est la raison pour laquelle le secteur du commerce a connu un essor. L'agriculture n'est plus seulement pour la consommation, mais également à but commercial.

Les produits commercialisés résultent de leurs récoltes agricoles. Généralement, elles commercialisent ce qu'elles cultivent. En dehors de l'agriculture, certaines femmes préfèrent se lancer dans le secteur informel, notamment à travers le « *bayam-sellam* »<sup>84</sup>. Les femmes sont d'excellentes commerçantes. En très peu de temps, elles peuvent doubler, tripler et même quadrupler une petite somme. A l'appui des femmes commerçantes de Bokito, nous prenons comme exemple le cas des femmes Yoruba du Nigéria. Les traditions orales montrent que, ce sont les plus douées dans le domaine du commerce. Certaines d'entre elles sont beaucoup plus que de simples commerçantes, ce sont de grandes femmes d'affaires. Les femmes Yoruba offrent un bon exemple du rôle commercial que peuvent jouer les femmes. Elles ont pratiquement le monopole des échanges sur les denrées alimentaires des produits de base.

#### **1.2.2.3. Elevage**

La pratique de l'élevage dans la commune est sous valorisée. Une minorité de femme fait de l'élevage extensif caractérisé par des cheptels de petite taille. La divagation des bêtes est la principale technique utilisée pour nourrir les bêtes, ceci dû au coût élevé des aliments. Cet élevage est constitué de la volaille (poules, canards), les ovins (moutons), les caprins (chèvres), les porcins (porcs) et autres. Certaines femmes le pratiquent par prestige et en font une réserve économique pour leur permettre de résoudre les problèmes en période difficile. Mais pour

---

<sup>84</sup> Terme camerounais qui signifie acheter et revendre. Il est utilisé pour désigner les femmes qui vont acheter des produits vivriers dans les campagnes pour venir les revendre dans les villes.

d'autres, cette activité représente leur moyen de subsistance au quotidien. Ce secteur souffre de la forte mortalité des animaux (volaille et porcins surtout) en saison sèche. Les actrices de cette filière souffrent d'une faible maîtrise des techniques améliorées d'élevage en raison de leur manque d'expérience dans le domaine.

### **1.2.3. L'organisation des femmes dans la commune de Bokito**

Le travail agricole pour les femmes rurales constitue une opportunité pour franchir le cadre familial en leur assurant un certain changement. En effet, l'intensification agricole et le recours à la main d'œuvre féminine a abouti à une légitimation progressive et une acceptation sociale du travail des femmes en agriculture. A cet effet, les femmes au sein de la commune de Bokito ont un carnet horaire bien établi. Entre l'entretien de la maison, les travaux champêtres qui se font majoritairement très tôt le matin ou encore au coucher du soleil, les femmes prennent part à toutes les autres activités économiques. Elles y consacrent pratiquement 10 à 12 heures par jour sur les 24 heures que compte une journée.

De plus, elles effectuent non seulement des travaux agricoles à titre personnel, mais s'organisent également en coopératives pour s'aider mutuellement dans la mise sur pieds des projets agricoles. Comme le définit Mustapha Benmahane et Rabhi dounia, une coopérative est « *une personne morale regroupant des personnes physiques, qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopératives* »<sup>85</sup>. En effet, la coopérative se veut un endroit où l'adhérent aura la possibilité d'innover, de développer ses capacités et satisfaire ses besoins. Elle joue un rôle important dans le développement de la situation des femmes rurales, et ce dans les domaines économique, financier et social.

Dans le domaine économique et financier, elle permet d'abord aux femmes de se procurer un salaire à travers leurs activités et les produits qu'elles commercialisent. Ensuite, elle crée des emplois et lutte contre le chômage, car comme l'affirment El harrak et Smouni, « *chaque coopérative génère un pourcentage de création d'emplois et contribue à la croissance économique* »<sup>86</sup>. En effet, ces emplois occupent plusieurs femmes et les permettent de sortir de

---

<sup>85</sup> Mustapha Benmahane, Rabhi, Dounia, « Les coopératives marocaines : Quels outils de gestion pour une meilleure performance », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol.3, 2015, p.619, pp.615-622.

<sup>86</sup> Nahid El harrak et Smouni, « Economie Sociale et Solidaire : un levier de promotion d'emploi pour une Croissance Inclusive au Maroc : cas des coopératives marocaines », in *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, Vol.2, 2019, p.487, pp. 480-495.

l'oisiveté. Enfin, elle offre des produits et des services, car elle permet de satisfaire les besoins communs aux membres, mais aussi ceux des clients. À cet égard, chaque produit ou service présenté aux clients ou aux membres peut être considéré selon Ed-Dafali et al, comme un apport économique de la part de la coopérative<sup>87</sup>.

En outre, le volet social met en exergue le respect des valeurs et des principes de l'économie sociale pendant le travail au sein de la coopérative. Celle-ci est capable de développer les liens de solidarité entre ses membres et favoriser l'entraide. Elle véhicule chez les adhérents les valeurs et principes du respect de l'autre, garantie l'équité, l'égalité et la transparence entre tous les membres. Sur le plan décisionnel, elle aide les adhérents de s'éduquer, de prendre des décisions justes et performantes. La prise de décisions au sein des coopératives se fait d'une manière démocratique, ce qui permet d'inculquer chez les adhérents une culture de communication et de développement de soi.

Au sein de la commune de Bokito, nous avons relevé deux (02) coopératives féminines à savoir gicagebo et provobo, administrées par un délégué, un secrétaire, un trésorier et un commissaire au compte, sans oublier les autres adhérents. Ces coopératives sont constituées des veuves, des femmes mariées, des femmes célibataires et mêmes les jeunes filles. Elles permettent à plusieurs d'entre elles de s'imprégner de nouvelles stratégies et techniques agricoles, de s'entraider mutuellement et de disposer d'un revenu à chaque sollicitation du groupe. Cependant, cette implication des femmes dans les projets de développement ne leur fait pas occulter le rôle de fille, de mère et d'épouse au sein de leurs familles.

L'ancrage socio-historique des femmes au sein de la commune de Bokito ainsi présenté, la troisième section de ce chapitre est consacré à la condition sociale des veuves de la localité.

### **1.3.LA CONDITION SOCIALE DE LA VEUVE DANS DE LA COMMUNE DE BOKITO**

Le veuvage met les femmes dans des situations de grandes difficultés économiques et sociales, en particulier lorsqu'elles ont des enfants en charge. Le statut de certaines femmes, déjà précaire lorsqu'elles sont mariées, l'est davantage quand elles deviennent veuves. Au-delà de nouvelles difficultés dans leur vie quotidienne, la période de veuvage est souvent marquée

---

<sup>87</sup> Slimane Ed-Dafali et al, « Analyse de la Contribution des Coopératives dans le Développement Socio-Économique : Cas de la Région de Taroudant », in *Dossiers de Recherches en Economie et Gestion*, Vol.4, 2015, p.121, pp.111-127.

par des rites vexatoires, censés rompre le lien avec leur mari ou même leur faire avouer un éventuel rôle dans le décès de celui-ci. Du jour au lendemain, elles voient leur existence basculer. Elles se retrouvent plongées dans la solitude. Traumatisées et souvent rejetées par leurs familles d'alliance, qui n'hésitent pas à les chasser du domicile conjugal. Cette section vise donc à mettre en exergue la situation des veuves, les conditions de précarités auxquelles elles doivent faire face, qui sont des terreaux fertiles à la violation de leurs droits sociaux.

### 1.3.1. La situation de la veuve

« *Jusqu'à ce que la mort vous sépare* » ! Cette phrase prononcée pendant les cérémonies de mariages symbolise certainement le lien fort entre les époux et peint la mort comme étant le moment fatidique qui détermine la rupture de cette alliance qualifiée alors de sacrée. Ceci étant, la mort en tant que phénomène social à part entière implique des pratiques qui lui sont propres, tenant compte de la culture d'appartenance. En effet, si pour les uns elle représente « *un moment de fête* », « *une renaissance* »<sup>88</sup>, elle est considérée par d'autre comme « *une fatalité* », « *un accablement* »<sup>89</sup>. Ces diverses considérations donnent lieu à des pratiques rituelles variées et spécifiques. En effet, perdre un être cher c'est vivre un déchirement émotionnel, passant par une période de deuil avec tous les sentiments douloureux que celle-ci comporte. La mort d'une personne est ressentie par tous comme une onde de choc qui laisse un grand vide. Cette réalité est vécue comme un supplice par la famille.

Mais, les veuves sont celles qui vivent le calvaire le plus rude. Dans bien des cas, elles sont des proies faciles de l'animosité de leurs belles-familles, car pour beaucoup de veuves, d'autres problèmes s'ajoutent ne faisant qu'amplifier leur détresse. La perte dévastatrice de leur mari est amplifiée par un combat de longue haleine pour leurs droits fondamentaux. Car, après la mort du conjoint, outre la question immédiate de la protection de la veuve, se pose celle de sa réintégration dans la vie sociale avec un nouveau statut. La mort du mari entraîne automatiquement la perte du statut d'épouse pour abhorrer la casquette de veuve. Elles font face à des défis tels que le manque de soutien social, l'accès limité aux ressources naturelles, économiques et éducatives, sans oublier la stigmatisation dont elles sont l'objet. La condition

<sup>88</sup> Odella, *Les rites funéraires amérindiens*, 2021, consulté sur Odella.fr. <https://www.odella.fr/actualites/obseques-rites/les-rites-funeraires-amerindiens/>

<sup>89</sup> Citot Vincent, « La mort comme problème anthropologique, politique, existentiel et ontologique », in *Le Philosophoire*, Paris, 2016, consulté sur <https://doi.org/10.3917/phoir.045.0005>.

de la veuve au sein de la commune de Bokito ne fait pas une exception particulière, au contraire elle est des plus difficiles et misérable.

En effet, l'oppression sociale que les veuves subissent est la conséquence directe de leur oppression économique. Spoliées de tous les moyens de subsistances, les veuves commencent un véritable chemin de croix. Les rites de veuvage sont particulièrement redoutés. Ce sont des pratiques cruelles qu'on peut assimiler à de la barbarie. Malgré la souffrance de la veuve, on l'accable de tous les maux. On la traite de sorcière. Car toutes les veuves sont soupçonnées d'avoir tué leurs propres maris. Elles doivent subir par conséquent ce que leurs bourreaux appellent « *un test de responsabilité* ». Des fois, c'est une mixture de différentes écorces, de sang des animaux, des épines d'arbres et du piment qu'on les fait boire. Si la veuve refuse de consommer ce mélange, elle est immédiatement reconnue coupable d'avoir tué son époux.

Pourtant, d'après les articles 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, tous les êtres humains naissent égaux en dignité ainsi, « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels inhumains et dégradant* ». La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 affirme son attachement à cette déclaration dans son préambule en ce qui concerne le principe suivant lequel « *tous les hommes sont égaux en droits et en devoir* ». Ces rituels peuvent alors être qualifiés de tortures et réprimés par l'article 277-3 du code pénal qui définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne (...)* ». Les peines varient de deux ans à l'emprisonnement à vie selon le degré du préjudice subi par la victime de torture. En tout état de cause, les dispositions du code pénal relatives aux atteintes à l'intégrité physique des personnes peuvent être retenues contre toute personne qui exerce des violences physiques ou morales sur une veuve.

Cependant, l'application de ces postulats continue de s'ancrer avec difficulté au Cameroun, particulièrement au sein de Bokito où la dignité varie selon qu'on soit une femme ou un homme. Pourtant, Engolo affirme que « (...), le *veuvage traditionnel au Cameroun et ses exactions sont dénoncés aujourd'hui dans les médias, les colloques nationaux et internationaux, par les ONG comme étant une atteinte aux droits de l'Homme* »<sup>90</sup>. Bien que ces manières de faire soient dénoncées, elles ne sont pas pour autant abolies et continues d'être pratiquées dans plusieurs zones. Ces pratiques déshumanisent les veuves et constituent un ensemble de violences

---

<sup>90</sup> Danielle Engolo, « Le veuvage ou rite purificateur », in *AlBayane*, 2016, consulté sur <https://albayane.press.ma/le-veuvage-ou-rite-purificateur.html>.

physiques et psychologiques subies pendant les obsèques et bien longtemps après, comme pour les punir du décès de leurs époux. Elles subissent encore une oppression comparable à celle du temps de l'esclavage. Cette réalité des veuves victimes d'abus et de violence montre une fois de plus l'importance de la journée internationale de la veuve ; adoptée par consensus lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2010, sur proposition d'un projet de résolution du Gabon. Car, cette journée procure aux veuves l'occasion d'être enseignées et renseignées afin de savoir comment agir lorsqu'elles sont opprimées.

### **1.3.2. La veuve et la soumission au lévirat**

Le terme lévirat vient du latin « *levir* », qui signifie « *frère du mari* ». Cette pratique consiste, pour le frère d'un défunt, à épouser la veuve du défunt afin d'assurer, par sa propre semence, une descendance à son frère. Dans les traditions africaines, le mariage est considéré comme l'union de deux familles contrairement à la définition légale du mariage qui est celui de l'union de deux personnes. Ainsi, la femme mariée appartient à sa belle-famille en raison de la participation de cette belle-famille à sa dot. Laquelle dot s'apparente dans plusieurs cas extrêmes à un achat-vente de la femme. Dans les sociétés patrilinéaires à l'exemple de la commune de Bokito, le frère du défunt est le principal héritier. La veuve est aussi exclue de l'héritage tout en faisant partie de cet héritage.

Après la période de veuvage où cette dernière doit faire face à toute sorte de sévices corporels et moraux, la belle-famille à qui elle appartient désormais se doit de la réintégrer socialement. Partant de ce principe, elle se doit d'accepter le frère de son défunt mari imposé par cette belle-famille. On parle alors de lévirat. Le lévirat est une autre forme de mariage forcé. Cette pratique, bien qu'en forte régression dans les villes, a toujours la peau dure en milieu rural. Certaines veuves finissent par céder sous la contrainte, en se remarquant à l'héritier désigné par la belle-famille. Cette manière de faire est une véritable atteinte à leur intégrité physique et morale, car ces pratiques ont été abolies par l'article 77 de l'ordonnance N°81-002 du 29 juin 1981 qui proscrit aux héritiers tout droit sur la personne et la liberté de la veuve, qui peut librement se remarier. Le chapitre III de la même ordonnance encadre rigoureusement le consentement des époux.

Malgré ces prescriptions légales, certaines veuves se voient encore imposées cela. Car cette pratique reste le seul moyen pour elles de bénéficier des biens. Beloty Mangay en prenant pour exemple les veuves du peuple Yansi en RDC, affirme que « *la veuve doit faire des*

*rappports intimes avec un homme quelconque choisi par et dans le clan du défunt mari, soi-disant pour se débarrasser des mauvais esprits de son défunt mari »<sup>91</sup>. Dans un tel contexte, elles sont alors exposées aux maladies sexuellement transmissibles parce que, obligées d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau compagnon, qui très souvent a déjà une ou plusieurs femmes. Elles tombent dans une situation de polygamie qui favorise la transmission des MST et du VIH/SIDA, sans oublier toutes les autres formes d'infections. De plus, dans ce contexte de polygamie, le risque est que la femme soit diabolisée et culpabilisée, à cause de la compétition négative à laquelle se livrent les coépouses pour bénéficier chacune des bonnes grâces du successeur, et/ou d'obtenir une position privilégiée qui permet de gérer les éventuels biens laissés par le défunt.*

Cette situation est observée au sein de la commune de Bokito, où les pratiques coutumières et traditionnelles imposent aux veuves de se soumettre au lévirat. Les veuves qui se soustraient à cette pratique sont très souvent rejetées par la belle-famille et parfois même de leur propre famille. Contraintes de rembourser la dote et expulsées de force du domicile conjugal. Pourtant, l'article 21 de Protocole de Maputo en son alinéa 1 dispose que « *la veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal* ». Dans la même lancée le Code pénal réprime l'exclusion du domicile conjugal de la veuve dans son article 358-1<sup>92</sup>. Cependant, ces dispositions légales ne sont pas respectées au sein de la commune de Bokito, et cette manière de faire ne facilite pas toujours la réinsertion des veuves dans la société.

### **1.3.3. Le droit de succession de la veuve**

Le droit coutumier dans la localité de Bokito dispose qu'une femme qui a au préalable consommé un mariage coutumier, lorsque son mari décède, les enfants et elle sont considérés comme des biens matériels appartenant à la famille du défunt. La veuve est donc appelée à rester dans cette famille et quelques fois dans le domicile conjugal. Mais, vivant sous la responsabilité d'un des frères à son défunt mari. De ce fait, les biens du défunt reviennent en toute propriété à sa famille. Selon la coutume au sein de la commune de Bokito, la veuve n'est pas habilitée à hériter des biens de son défunt mari. Elle est totalement exclue de l'héritage foncier, due au fait qu'une femme ne peut pas hériter de la terre, encore moins une veuve. Car,

---

<sup>91</sup> Beloty Mangay, « Violences infligées à la veuve après le décès de son conjoint : Cas du peuple Yansi », in *Le Carrefour congolais*, Vol.9, 2024, p.159, pp 127-176.

<sup>92</sup> Article 358-1, alinéa 2 paragraphes 2 et 3 du Code pénal.

elle fait partir des biens à hériter par une tierce personne. A l'observation de la réalité lors de notre séjour sur le terrain, on note que cette pratique coutumière s'applique à plusieurs veuves interrogées dans le cadre de nos enquêtes au sein de cette localité. Elles affirment être totalement expulsées des terres ce qui accentue leur situation de vulnérabilité.

Malgré la situation déplorable et alarmante dans laquelle elles se trouvent, elles sont ipso facto exclues de l'héritage foncier. Il existe sûrement des cas isolés où la veuve continue d'occuper la maison et jouit des meubles qui s'y trouvent jusqu'à sa mort. Elle peut aussi cultiver les champs et en tirer des bénéfices. Mais ce sont des cas extrêmement rares. Les cas les plus flagrants sont ceux où la veuve est écartée de la succession. Au sein de la commune de Bokito, le droit coutumier appliqué ne reconnaît à la veuve aucun droit de succession. Elle est exclue dans le partage des biens, malgré le fait que ces biens appartenaient à son défunt mari.

Pourtant, selon les dispositions légales et réglementaires mises sur pied par l'Etat du Cameroun, la veuve a le droit d'hériter des biens de son défunt mari. Elle n'est pas exclue dans le processus d'héritage. Au contraire, elle fait partir des ayants droits privilégiés. Après le décès du mari, la veuve mariée sous le régime de la communauté des biens doit saisir le Tribunal compétent, pour la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens en même temps que l'ouverture de la succession du défunt. Selon l'article 1441 du code civil camerounais, lors du partage des biens de la communauté, la moitié des biens acquis à titre onéreux (achetés) pendant le mariage revient à la veuve.

De plus, la veuve qui ne succède pas en pleine propriété à un droit d'usufruit sur la succession de l'époux décédé selon l'article 767 du code civil. Ces dispositions montrent que, la loi aujourd'hui n'est pas contre une amélioration des conditions de vie des veuves. Les textes législatifs disposent que tous les êtres humains sont égaux en droits et aucune catégorie n'est discriminée encore moins stigmatisée en ce qui concerne l'accès aux ressources, plus précisément à la terre. Pour cela, il existe des lois, des conventions, des décrets et des ordonnances en vigueur au Cameroun, qui encadrent et soutiennent les droits des femmes et qui concourent à la protection des droits de la catégorie veuve.

En somme, il était question de faire une sociohistoire de la vie des femmes au sein de la commune de Bokito. D'abord, nous avons fait une brève présentation de la localité. Ensuite, présenté le vécu des femmes. Enfin, nous avons abordé la question de la condition sociale de la veuve. A cet effet, il convient de noter que, dans la pratique des coutumes et traditions au sein

de cette localité, la femme, quel que soit son statut (jeune fille, mariée, célibataire, divorcée, veuve), est exclue de l'héritage foncier. Portant, la loi ne fait acception de personne. Au contraire, elle donne la possibilité à tous les individus au travers des textes et lois mis sur pieds, de disposer d'un lopin de terre et d'en faire une propriété privée. Plus encore, ces dispositions encadrent les droits des veuves et leur donne la possibilité de disposer des biens de leurs maris y compris de la terre. Dans ce sillage, le chapitre 2 de notre recherche est consacré à la vulgarisation des lois et règlements qui encadrent les droits fonciers féminins.

## **CHAPITRE II :**

### **VULGARISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS FÉMININS DANS LA COMMUNE DE BOKITO**

La vulgarisation est une forme de diffusion des connaissances, qui cherche à mettre le savoir à la portée d'un public non expert. Pour Canonge c'est « *toute action consistant à mettre à la portée des individus d'une même région ou d'une même catégorie, des connaissances leur permettant d'avoir un aperçu amélioré ou différant sur un domaine bien précis* »<sup>93</sup>. Elle a donc pour but de favoriser chez les populations l'acquisition d'une certaine culture, tout en les encourageant à la mettre en pratique. L'objectif ici est de montrer comment le cadre légal qui encadre les droits des femmes, est vulgarisé auprès des populations de Bokito. Ce chapitre 2 met en exergue les textes et lois à vulgariser, les acteurs et moyens de vulgarisation et enfin les obstacles de cette vulgarisation dans la localité.

#### **2.1.TEXTES ET LOIS DE PROTECTION DES DROITS FONCIERS FÉMININS**

Les textes juridiques nationaux relatifs aux droits humains, les conventions internationales et régionales en la matière ratifiées par le Cameroun, garantissent des droits fondamentaux et inaliénables à la gente féminine. Malheureusement, ces droits sont mal ou peu connus, non seulement des familles, mais également des veuves elles-mêmes. Pourtant, la connaissance de ses droits constitue pour tout individu le préalable pour mieux se protéger et se défendre contre les abus. Il est donc question dans cette section de présenter et expliquer l'ensemble des lois et règlements qui encadrent les droits fonciers des femmes. A cet effet, nous présenterons d'une part les textes ratifiés par le Cameroun, et d'autre part les lois et textes nationaux.

---

<sup>93</sup> Canonge, « La Vulgarisation », in *Economie rural*, N°39-40, 1959, p.208, pp.207-212.

## 2.1.1. Les textes internationaux

### 2.1.1.1. La CEDEF

Adopté le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et ratifiée par le Cameroun le 23 août 1994 et le 07 janvier 2005, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes, constitue l'accord international le plus complet sur les droits fondamentaux des femmes. En tant qu'instrument du droit international de promotion des droits de la femme, la CEDEF définit la discrimination à l'égard des femmes comme :

*Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, de droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine<sup>94</sup>.*

La CEDEF a de façon particulière, fait obligation aux États conformément aux dispositions de son article 14, de prendre en compte les problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et le rôle qu'elles jouent dans la survie économique de leurs familles tout en prenant des mesures appropriées en vue d'assurer l'application de ladite convention. Pour cela, elle prévoit en son article 5(a) que :

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et femmes.*

En effet, selon la CEDEF les hommes et les femmes sont égaux en droits, et disposent des mêmes facilités d'accès aux ressources naturelles et au bien-être. D'une manière générale, dans l'article 7 (d) est reconnu « le droit des femmes à la propriété foncière et aux autres ressources productives ». Elle pose donc le principe du droit des femmes à la propriété par la formulation d'un droit fondamental d'accès aux ressources naturelles. Dans la même lancée, l'article 21 alinéa 2, prône l'égalité entre les descendants, sans distinction de sexe « tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en part équitable ». La parité en matière d'héritage entre les deux sexes sans distinction y est bien établie. Les droits des femmes à la propriété sont reconnus en vertu de l'article 19(c) qui recommande de

---

<sup>94</sup> Article 1 de la CEDEF.

« promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre, et garantir leur droit aux biens ». Cette convention montre en effet que les veuves ont le droit d'hériter des biens de leurs époux. L'article 21 alinéas 1 l'énonce clairement :

*La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a donc le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage<sup>95</sup>.*

En effet, ce protocole garantit aux femmes un large éventail de droits civils, économiques, sociaux et culturels, réaffirmant ainsi l'universalité, l'indivisibilité, et l'interdépendance de tous les droits humains internationalement et nationalement reconnue des femmes et leur garantissant le bien-être.

### **2.1.1.2. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes**

Adopté lors de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Maputo (Mozambique), ce protocole entre en vigueur le 25 novembre 2005. Il contient des garanties spécifiques aux droits humains des femmes et d'une plus grande portée que les dispositions comparables de la Charte. Sa mise en œuvre a été confiée à la commission africaine à qui les Etats doivent soumettre des rapports périodiques aux termes de la Charte africaine. Ratifié par plusieurs Etats parmi lesquelles l'Etat du Cameroun, qui s'engage à combattre sous toutes ses formes la discrimination à l'égard des femmes, en adoptant des mesures appropriées aux plans législatifs et institutionnels. Le protocole reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain en tant qu'individu et consacre le droit à la sécurité alimentaire en disposant que, « *les états assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : (...) assurer aux femmes l'accès (...) à la terre et aux moyens de production alimentaire* »<sup>96</sup>. Pour opérationnaliser ce droit sur le plan interne, la Cameroun doit prendre, conformément aux dispositions de l'article 19 dudit protocole, des mesures pour promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens<sup>97</sup>.

<sup>95</sup> Article 21 alinéa 1 de la CEDEF.

<sup>96</sup> Article 15 (a et b), Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes.

<sup>97</sup> Article 19 (c), *idem*.

Ainsi, pour le cas spécifique de la femme veuve, le protocole interpelle les Etats à prendre des mesures légales institutionnelles ou autres, pour assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains. Ils doivent aussi prendre l'initiative de programmes d'éducation, de sensibilisation et autres destinés à éliminer les pratiques néfastes héritées de la culture ou de la tradition, fondées sur la conviction de l'infériorité ou de la supériorité d'un des deux sexes. Selon les dispositions de l'article 20, la veuve n'est soumise à aucun traitement humiliant, inhumain ou dégradant. Après le décès du mari, elle devient officiellement la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces enfants<sup>98</sup>.

## **2.1.2. Les lois et textes nationaux**

### **2.1.2.1. La constitution de 1996 qui pose le principe d'égalité**

Par la loi N°96/06 18 janvier 1996 portant constitution de la République, le Cameroun s'est arrimé aux normes internationales et africaines qui protègent les droits humains. Ainsi, le préambule de sa constitution stipule que, « *toutes les conventions ratifiées font partie intégrante de la constitution et du droit camerounais, et ont une valeur supérieure à la loi interne* »<sup>99</sup>. De ce fait, pour assurer la mise en œuvre effective des normes internationales, le préambule de la constitution met en exergue des droits inaliénables et sacrés dont possède l'être humain sans distinction de race, de sexe, de religion ou de statut. Les droits que consacre la constitution sont : l'égal accès des citoyens à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation, à l'information et à l'emploi ; l'égalité devant la loi; le droit à la propriété<sup>100</sup>.

Plus loin, il est inscrit que, « *toute personne a le droit à la vie, et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toutes circonstances, avec humanité. En aucun des cas elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »<sup>101</sup>. Ce texte qui constitue la loi fondamentale au Cameroun, permet aux femmes d'acquérir des biens et d'en disposer en toute liberté. Elle consacre le principe de l'égalité devant la loi. Ce qui laisse comprendre que les femmes en générale, sans distinction de statut devraient avoir accès à l'héritage, car le principe d'égalité le prédispose. L'homme et la femme ont donc le droit d'accéder à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

<sup>98</sup> Article 20 (a et b), *op. cit.*

<sup>99</sup> Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

<sup>100</sup> Article 1 alinéa 2, *idem.*

<sup>101</sup> Préambule de la Loi N°96/6 du 18 janvier 1996, portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 du 14 avril 2008.

### **2.1.2.2. Le code civil camerounais**

Le code civil est un ensemble de textes écrits qui recensent des lois en vigueur et permet un arbitrage de conflits dans des domaines divers et variés, comme le droit de la famille ou le des successions. Il régit donc le statut des personnes et des biens, ainsi que les relations privées entre les individus. Cependant, dans la section II du code civil camerounais intitulée, des droits du conjoint survivant et de l'Etat, il y est reconnu le droit de la veuve de bénéficier des biens de son défunt mari. La part du conjoint survivant (veuve) est déterminée selon qu'on est d'une part en présence ou en l'absence des enfants. D'autre part en présence ou en l'absence des parents et des frères et sœurs du défunt.

En effet, les dispositions législatives applicables sont les articles 767 et suivants du code civil. Au décès de l'époux, la veuve peut en principe compter sur le dos que lui a constitué son mari au moment des noces. L'acte de mariage doit donc être en cours de validité, car la femme divorcée n'a pas droit à la succession. On distingue différents types de biens : les biens communs acquis pendant le mariage (à titre onéreux) et les biens propres à chaque époux (acquis par donation ou succession). Après la liquidation de communauté partagée, le reste du patrimoine du défunt connaît une répartition suivant les dispositions de l'article 767 : le conjoint survivant non divorcé à un droit d'usufruit d'un quart en cas des enfants, de la moitié si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes, de la totalité dans tous les autres cas, quels que soit le nombre et la qualité des héritiers. Qui plus est, le code civil montre inéluctablement que la veuve a sur le patrimoine de son défunt époux, non seulement le droit à une moitié des biens qui lui reviennent en toutes propriété après la liquidation de communauté, mais également à un quart ( $\frac{1}{4}$ ) dans l'autre moitié en usufruit.

### **2.1.2.3. Ordonnance N°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial**

Dans la première partie de l'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974 intitulée dispositions générales, l'article 1 énonce que, « *l'Etat garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement* ». Selon cet article, les individus à sexes confondus, ayant des terrains en propriété peuvent en disposer en toute liberté. Dans cette ordonnance, toutes les catégories sociales sont prises en compte et ont le droit d'être épanouis. Il n'y a pas une marginalisation de la femme encore moins de la veuve.

En effet, le droit camerounais donne la possibilité à femme d'acquérir et de posséder la terre sans contrainte. A ce propos, Patrice Bigombé et Elise-henrietta affirment que, « *cameroonians land law recognises and protects women's rights to access land, both as full property and for use. For acquisition as full property with titled land, the owner can sell it to any purchaser of his/her choice* »<sup>102</sup>. Les femmes peuvent en principe acquérir par elles-mêmes les terres qu'elles veulent exploiter sans qu'il n'y ait un blocage relatif au genre. Ceci parce que, le droit moderne ou positif vient briser les barrières en enlevant les différenciations pour reconnaître le droit de la propriété à la femme. Pour cela, on se rend à l'évidence que les changements opérés par les puissances colonisatrices, partant de la communautarisation à l'individualisation passant par la marchandisation et la monétarisation ont battu en brèche, et ont porté un coup sur le droit traditionnel. C'est dire qu'aujourd'hui plus que hier, les femmes peuvent être des propriétaires foncières, nonobstant le fait qu'elles ne soient pas parfaitement édifiées sur leurs droits, parfois remis en cause par les pratiques coutumières.

#### **2.1.2.4. Décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret N°2005/481 du 16 décembre 2005**

Le décret N°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°76-165 de 1976 a permis une généralisation de la propriété et une sécurisation des droits fonciers des individus. Ces dispositions ont pris corps de façon normative à travers diverses formulations contenues dans les dispositions de l'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974. En effet, selon le régime foncier et domanial du Cameroun, le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière. Ainsi, l'Etat garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement.<sup>103</sup> A cet effet, tous les individus sans distinction possédant des terres peuvent introduire une demande d'obtention d'un titre foncier. Car la procédure reste la même pour tous sans discrimination de sexe, de religion ou de statut. L'article 13 alinéas (6) le montre clairement, « *en cas d'occupation ou d'exploitation effective, la commission consultative fait immédiatement procéder au bornage de l'immeuble par un géomètre assermenté du cadastre, en présence des riverains. Les frais du bornage sont à la charge du requérant* »<sup>104</sup>. La présence

---

<sup>102</sup> Patrice Bigombe Logo et Elise-Henrietta Bikié, « Women and land in Cameroon: Questioning women's land status and claims for change », in Lynne Muthini Wanyeki, *Women and land in Africa: Culture Reginal and Realizing Women's Rights*, London, Zed Books, 2003, p.41, pp. 32-66.

<sup>103</sup> Article1 de l'ordonnance N°741 du 06 juillet 1996 fixant le régime foncier.

<sup>104</sup> Article 13 alinéa (6) du décret N°2005 /481du 16 décembre 2005.

de la population est bénéfique puisqu'elle permet de réduire les malentendus qui peuvent naître des bornes non établies, des droits coutumiers mal connus des agents de l'administration.

En effet, au nom de l'égalité, l'Etat veut sécuriser la propriété foncière en permettant un accès à tous et en luttant contre les acquisitions illégales de titres fonciers. Pour cela, l'Etat a décentralisé le système de conservation des titres fonciers en instituant un service de conservation foncière au niveau de chaque région. Cette mesure est sans doute de nature à rapprocher le requérant de l'administration en charge des affaires foncières, limiter les conflits fonciers et les discriminations liées au sexe. Dans ce sillage, l'article 2 alinéa 1 du décret N°2005/481 énonce que, « *toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation n'a pas de recours sur l'immeuble, mais seulement en cas de dol, une action personnelle en dommage intérêt contre l'auteur du dol* ». Ainsi, en tant que citoyennes à part entière, les femmes ont la possibilité de se procurer un titre foncier, garantie de la propriété foncière au Cameroun.

Toutefois, les dispositions légales et réglementaires présentées montrent que, l'Etat du Cameroun dispose d'un ensemble de textes et lois écrits qui protègent les droits humains. Les femmes ne sont plus marginalisées au Cameroun, la catégorie veuve encore moins. Au contraire, toutes les catégories sociales ont le droit d'accès au foncier, le droit à l'héritage, d'être épanouis sans discrimination de sexe, de genre ou d'appartenance ethnique. Cependant, comment se fait la vulgarisation des textes et lois qui protègent les droits fonciers féminins ?

## **2.2. ACTEURS ET MOYENS DE LA VULGARISATION DES DROITS FONCIERS FÉMININS**

L'action publique menée dans le cadre de la vulgarisation des droits fonciers féminins met en mouvement des acteurs en interaction, « (...) *qui se connaissent, se reconnaissent, négocient, échangent des ressources et peuvent partager des normes et des intérêts* »<sup>105</sup>. En effet, de multiples acteurs de divers statuts existent et agissent chacun à sa manière, en fonction de ses objectifs et de ses missions, sur le terrain de la vulgarisation des droits fonciers féminins. Il convient donc de procéder à l'identification de ces derniers, d'analyser le rôle pivot qu'ils

---

<sup>105</sup> Patrick Le Gales et Mark Thatcher, *Les réseaux de politique publique, débat autour des policy networks*, Paris, L'Harmattan, 1995.

jouent dans la mise en œuvre des politiques de vulgarisation auprès des populations et rendre compte des moyens qu'ils utilisent pour atteindre cette vulgarisation.

### **2.2.1. Les acteurs impliqués dans la vulgarisation des droits fonciers féminins**

Un acteur de la vulgarisation est une personne ou un organisme qui s'engage à rendre des sujets complexes ou spécialisés accessibles au grand public. L'objectif est d'éduquer et d'informer le public sur des sujets importants, tout en rendant l'apprentissage agréable et accessible à tous. Il s'agit en effet d'inviter les individus à la prise de conscience, et au changement des mentalités. Ainsi, les acteurs de la vulgarisation des droits fonciers féminins inclus le MINDCAF, le MINPROFF, la Sous-préfecture, les chefferies traditionnelles et les organisations de la société civile.

#### **2.2.1.1.MINDCAF**

Le MINDCAF est principalement responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière. Suivant le décret N°2005-178 du 27 mai 2005 portant organisation du Ministère des Domaines du Cadastre et des affaires foncières, le MINDCAF compte plusieurs services parmi lesquels celui de la conservation foncière. Ainsi, dans le cadre de la vulgarisation des droits fonciers féminins auprès des populations, la délégation départementale de la conservation foncière du Mbam et Inoubou doit nécessairement jouer un rôle décisif, car c'est dans ce service que les individus déposent des dossiers lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs droits fonciers ou acquérir un titre de propriété. En effet, la conservation foncière intervient non seulement dans la procédure d'immatriculation et d'inscription des droits réels au livre foncier, mais également, dans la communication des informations au public, la charge des documents, et la liquidation des droits. C'est à ce service que revient la tâche d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les personnes sur leurs droits fonciers et les inciter à la sécurisation foncière.

#### **2.2.1.2.MINPROFF**

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme, veille à l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, et à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activités. Le MINPROFF a été créé par Décret N°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement. Le Décret N°2012/638 du 21 décembre 2012 en précise

l'organisation. En effet, le MINPROFF milite pour l'inclusion et l'épanouissement de la femme. Sans oublier ses missions de promotion et de protection des droits de toutes les catégories féminines. Le MINPROFF dispose d'un service juridique qui s'occupe de l'accompagnement des femmes en générale. C'est dans ce service que sont traités tous les problèmes y compris ceux rencontrés par la catégorie veuve. Ainsi, dans le cadre de la vulgarisation des droits fonciers féminins, la délégation d'arrondissement de la promotion de la femme et de la famille présente à Bokito, joue un rôle important dans le processus de sensibilisation. Elle amène les femmes à s'éduquer, à s'informer et à améliorer leur savoir-faire au travers des campagnes organisées.

### **2.2.1.3.La Sous-préfecture**

La sous-préfecture joue un rôle d'animateur et de conseillers dans les principaux domaines de la vie collective, économique, sociale et culturelle des populations. Elle est en charge de l'administration générale, et concourt en même temps à la protection des populations. Elle assure également le maintien de la sécurité, de l'ordre public, et la conduite des dialogues avec les populations tout en étant au plus près des préoccupations quotidiennes des citoyens. Au sein de la commune de Bokito, le sous-préfet échange avec les populations, sur les droits et les devoirs des individus. De plus, les services déconcentrés de la sous-préfecture à l'instar du service de la promotion de la femme et de la famille et du service social, sont appelés à enregistrer les problèmes des femmes que ce soit dans le domaine foncier ou non, tout en faisant des rapports au niveau de la sous-préfecture. A ce propos, le Sous-préfet B23 déclare que :

*L'administration n'est pas divisée et séparée, plutôt composée de services et le sous-préfet assure leur coordination. Nous avons deux services une en charge de la femme, spécifiquement tout un département ministériel avec ses relais. Les services déconcentrés et le service de la promotion de la femme et de la famille s'occupent des veuves. Ils font le travail technique et quand ils ont besoin d'accompagnements et de la coordination du sous-préfet, je suis là à leur côté<sup>106</sup>.*

En effet, la sous-préfecture travaille en étroite collaboration avec ses services dans le processus de vulgarisation, car elle joue le rôle de porte d'entrée à l'administration dans la localité de Bokito. Notons qu'elle se trouve constamment confronter au défi de la prise en compte du coutumier et l'administratif dans ses actions. Partagée entre les chefs de village et

---

<sup>106</sup> Entretien avec B23, 32 ans, Sous-préfet de l'arrondissement de Bokito depuis 04 ans à Bokito, le 27 juillet 2023 à 10h03 – 11h20 Min.

les juges, cadres et divers services techniques, la nécessité du maintien de l'ordre public dans cette localité la pousse très souvent à faire des concessions dans l'intérêt de la stabilité social.

#### **2.2.1.4. Les chefferies traditionnelles**

Par le décret N°77/245 du 15 juillet 1977 les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferie traditionnelle sur une base territoriale. En effet, la chefferie traditionnelle se présente comme un groupement humain dont les membres sont liés les uns aux autres par des liens de solidarités. Pour Sosthène Nga c'est « *un espace, un lieu de rencontres des traditions ancestrales et des valeurs de la société moderne et postmoderne* »<sup>107</sup>. Elle est au cœur de la construction de nos sociétés du point de vue anthropologique, historique, et sociologique. Généralement composée d'un organe exécutif (le chef), et d'un autre organe délibérant, que le décret désigne sous l'expression de notabilité coutumière. Elle a pour mission de veiller sur les populations tout en servant de courroie de transmission entre elles et l'administration centrale. Elle assure également le rôle de police rurale pour garantir le bien être des individus.

En effet, au sein de la commune de Bokito, quelques autorités traditionnelles s'investissent pour vulgariser auprès des populations les textes et lois qui encadrent les droits fonciers des femmes. L'implication de celles-ci dans le processus de vulgarisation montre en effet que, malgré le fait qu'elles soient des gardiens de la tradition, certaines autorités traditionnelles ont intégrées le fait que les temps anciens où la femme était exclue dans la gestion des terres sont révolus. Aujourd'hui, les femmes peuvent bénéficier des mêmes privilèges et facilités que les hommes. D'où leur volonté de vouloir bouger les lignes, et changer la situation de violation des droits des femmes. Et cela passe nécessairement par une sensibilisation des populations.

#### **2.2.1.5. Les organisations de la société civile**

Le concept de Société civile conçu comme une sphère d'action à différencier de l'Etat, est née pendant le siècle des lumières (aux 17 et 18èmes siècles). Elle acquit son caractère moderne, grâce à des auteurs tels que John Locke ou Charles de Montesquieu. Il y était question d'une société, où les êtres humains vivent ensemble dans une communauté de citoyens qui ont droit à la parole. Ces derniers doivent ainsi être libres et autonomes, être capables de réaliser une cohabitation caractérisée par la tolérance et l'égalité sociale, dans le respect total du droit, mais sans une trop grande pression exercée par l'Etat. Les organisations de la société civile ont pour mission d'améliorer les conditions de vie des citoyens et permettre un développement

---

<sup>107</sup> Sosthène Nga Efouba, *La Crise de la chefferie traditionnelle en Afrique du sud du Sahara*, Paris, L'Harmattan, 2019.

économique durable. Elles assurent des activités ayant une utilité sociale telles que des missions humanitaires permettant l'insertion de personnes en difficulté. Elles appartiennent au secteur de l'économie sociale et solidaire, car elles ont pour principe de fonctionnement la solidarité, l'équité et l'utilité sociale.

Ainsi, justice et paix du Cameroun fait partir des organisations de la société civile qui œuvre pour l'équité, la justice et la paix entre les individus. C'est une organisation privée du service de l'archidiocèse de Yaoundé, officiellement déclaré le 8 juin 2006. La commission diocésaine à laquelle elle est rattaché à une assise nationale indiscutable et pourra faciliter l'accès à l'information des populations dans les zones reculées. Justice et paix vise à la défense des droits humains et à la promotion de la paix. Elle mène un travail d'éducation et lobbying politique autour des questions liées aux droits humains. Ainsi, nous avons relevé la présence de cette organisation au sein de la commune de Bokito. Il s'agit d'un partenariat avec les autorités traditionnelles locales. En effet, lorsque les chefs traditionnels organisent des campagnes de sensibilisation avec les populations, ils font également appel à une commission qui représente justice et paix pour plus de précision sur des sujets en rapport avec le foncier, les droits et devoirs de la personne.

### **2.2.2. Les moyens de la vulgarisation**

Un moyen désigne une voie par laquelle transitent les messages, un support permettant la transmission d'une certaine quantité d'informations depuis une source vers un destinataire. Dans la commune de Bokito il existe deux principaux moyens utilisés : La campagne de sensibilisation et la radio communautaire.

#### **2.2.2.1. La campagne de sensibilisation**

On entend par campagne de sensibilisation un moyen de communiquer dans le but de faire prendre conscience d'un problème. L'objectif est d'impulser une action ou de changer les comportements. Une activité ou campagne de sensibilisation est efficace lorsqu'elle réussit à transmettre à un public bien précis un message ayant pour effet d'influencer son comportement. Dans la commune de Bokito, les acteurs de la vulgarisation des textes et lois de protection des droits fonciers féminins optent pour ce moyen pour échanger de manière directe avec les populations. Les informations recueillies édifient davantage sur ce moyen de sensibilisation. Quelques enquêtés affirment :

*Personnellement, en tant que chef de canton je parle souvent avec mon bureau ici des droits humains, mais encore plus des droits des femmes. Parce que, les femmes sont beaucoup victimes d'injustices, surtout pour la terre. Quand on fait des réunions, quand on fait les tournées même dans les quartiers, on organise les campagnes de sensibilisation, on sensibilise les populations<sup>108</sup>.*

*Je sensibilise chaque fois, je leur parle souvent dès que l'occasion se présente des droits humains, des droits de la personne et des occasions ce n'est pas ce qui manque par ici. Chaque fois qu'il y'a un problème avec une femme, qu'elle soit veuve ou pas, je m'arrange toujours à parler aux personnes présentes pour leur faire comprendre que, les choses ne sont plus comme avant. Aujourd'hui, la femme est libre de choisir quoi faire de sa vie après son mari. Et sur le patrimoine qu'ils ont construit ensemble, qu'ils aient des enfants ou pas, elle a tous les droits de jouir des bénéfices, la loi est claire là-dessus<sup>109</sup>.*

*Lorsque l'occasion m'est donnée, je parle aux populations. Lors des rassemblements, des fêtes nationales ou des réunions, je ne manque pas de sensibiliser les populations. Pas seulement sur les droits des veuves, mais aussi sur les droits de la personne humaine. Nous avons aussi des conseillers municipaux, des élites locales qui sont chargés d'écouter les problèmes de la population, de les cadrer et les sensibiliser dans tous les domaines<sup>110</sup>.*

Les données de terrain permettent d'admettre que les acteurs de la vulgarisation se déploient, en faisant quelques descentes sur le terrain pour sensibiliser les populations, ceci dans le but de les aider à mieux connaître leurs droits. Mais ce travail ardu est freiné par le manque de financement et la présence intermittente des agents de la délégation départementale du MINDCAF du Mbam et Inoubou. En principe, les agents devaient expliquer les procédures d'immatriculation des terres et les droits fonciers de toutes les catégories sociales. Ensuite, ouvrir une page question réponse aux populations, afin de mieux les édifier à leurs droits, car les autorités traditionnelles qui jouent le rôle d'agents de sensibilisation dans les villages, n'ont pas une connaissance approfondie ou poussée dans le domaine foncier.

Mais, les agents de la délégation départementale du MINDCAF ne sont pas toujours disponibles. Leur présence intermittente freine le processus de vulgarisation et ne permet pas aux individus d'avoir de façon assidue des connaissances dans le domaine foncier. Ce qui maintient certains acteurs en l'occurrence des veuves, dans une situation de vulnérabilité et exposées à toutes formes de maltraitance. Néanmoins, des orientations sont données au niveau du MINDCAF à travers les différents séminaires et conférences organisées. Mais, sur le terrain

---

<sup>108</sup> Entretien avec B1, 74 ans, Chef de Canton Gounou Sud depuis 30 ans, le 10 août 2023 à 18h30-19h20 Min.

<sup>109</sup> Entretien avec B2, 71 ans, chef de village depuis 20 ans, à Kédia, le 25 juillet 2023 à 17h30-18h15min.

<sup>110</sup> Entretien avec B23, *op. cit.*

les agents déployés au niveau départemental n'assurent pas véritablement les relais auprès des communautés. La vulgarisation reste donc insuffisante et l'information déficiente.

Par contre les agents du MINPROFF, eux sont plus présents sur le terrain et les campagnes de sensibilisation qu'ils organisent permettent à plusieurs catégories féminines d'être éduquées, et leur donne également la possibilité de faire des formations lors de ces séminaires de sensibilisation.

#### **2.2.2.2. La radio communautaire**

Le terme radio communautaire suppose que le titre de propriété et de contrôle de la station sont clairement et indiscutablement entre les mains de la communauté dont elle défend les intérêts. Ce type de radio est un moyen de communication sans but lucratif qui appartient à une communauté particulière qui la gère en général<sup>111</sup>. Selon l'association mondiale des radios communautaires, la radio communautaire est définie comme comportant trois principaux aspects « *celui d'une activité sans but lucratif, contrôlée par la communauté qui en est propriétaire, caractérisée par une participation massive de la communauté* »<sup>112</sup>. Elle est un outil de communication et d'animation qui a pour but d'offrir des émissions de qualité, répondant aux besoins d'information, d'éducation, de sensibilisation, de développement et de divertissement de la communauté dont elle est issue.

Seulement, dans la commune de Bokito, la radio communautaire précisément connue sous le nom de la « *bokitoise* » n'est pas véritablement utilisée dans le cadre de la vulgarisation des droits fonciers féminins. Bien que récente<sup>113</sup>, elle reste très peu écoutée par les populations qui déjà doute de sa longévité au sein de la localité. Les populations soutiennent à cet effet que, rare sont les cas où l'on aborde les sujets relatifs aux droits de la personne au sein de la radio. Uniquement lors de la journée internationale des droits de l'homme, il arrive des fois qu'on en parle, mais de manières vagues et ambiguës. B22 nous renseigne à ce sujet que :

*Il existe bien une radio communautaire appelée la bokitoise, numéro 95.5. Je l'écoutais beaucoup. Mais ils passent le temps à annoncer seulement les décès des autorités. Les sujets importants qui doivent éduquer les gens, quand on les aborde, c'est très rapide. Sans prendre le temps d'expliquer pour faciliter la compréhension. En plus ils ouvrent la radio là quand ils veulent. Cette semaine*

<sup>111</sup> Colin Fraser et Sonia Restrepo, « Guide de la gestion des radios communautaires, des programmes et de la politique de programmation », in Shifu Ngalla, *Manuel de la radio communautaire*, Unesco, 2001, pp.1-29.

<sup>112</sup> Erica Guevara, *Radio communautaire et participation sociale. Etude comparative de la Costa-Rica et de la Colombie*, mémoire, inédit, 2006-2007, p.07.

<sup>113</sup> La radio communautaire de Bokito est créée en mars 2023.

*on ouvre deux fois, et la semaine qui suit rien. Donc les gens se désintéressent. Moi par exemple, je ne suis plus très abonné comme je l'étais avant*<sup>114</sup>.

Il ressort de ces propos que, les textes relatifs aux droits humains sont juste lus au sein de la radio, mais pas véritablement expliqués. Plusieurs personnes ne comprennent pas ce qui est dit. Car certaines rubriques de ces textes sont faites en termes techniques. Par conséquent, rares sont ceux-là qui s'y intéressent véritablement. De plus, ce qu'on observe dans les tranches horaires de ladite radio ne cadre pas avec les attentes des populations. Bokito est une commune rurale, par conséquent, dès le lever du soleil les populations se dépêchent pour vaquer à leurs travaux champêtres. Ce rythme de vie ne leur permet pas d'être à l'écoute des informations au moment de l'ouverture de la radio, qui se fait souvent entre 8h et 9h du matin. En outre, les ondes hertziennes ne parviennent pas dans tous les villages. Dans certains villages, les populations n'ont même pas connaissance de l'existence d'une radio communautaire au sein de la commune. B22 poursuit en disant que :

*Je ne sais pas qui leur fournit souvent des informations à passer à la radio. Parfois il ouvre vers les 8h, 9h. A ces heures les gens sont déjà au champ. Déjà beaucoup de personnes des villages environnants ignorent l'existence de cette radio. Je me dis que l'organe qui s'est chargé de mettre sur pied cette radio à Bokito devait d'abord envoyer des messages aux chefs de chaque village. Pour qu'eux à leur tour, informent les populations qu'il existe déjà une radio communautaire avec le numéro de la radio. Maintenant veiller à la qualité des informations qui y sont transmises pour véritablement aider les gens*<sup>115</sup>.

La radio communautaire de Bokito, n'est pas véritablement utile encore moins exploitée dans le cadre de la vulgarisation. Pourtant, elle pourrait être le moyen le plus efficace pour toucher un nombre important de personnes. Mais surtout un moyen fiable pour promouvoir le respect des droits fonciers des catégories féminines. Pallier aux discriminations et mettre fin aux exclusions fonciers dont elles font face. Le chef de village B6 déclare dans à cet effet que :

*Il y'a bien une radio à Bokito, mais ils disent quoi de bon? Je ne sais même pas si les gens écoutent. Il n'y a rien d'édifiant. A mon niveau je préfère organiser des campagnes pour parler face à face avec les gens. Et les gens aiment manger donc, je m'arrange toujours à faire un petit truc à manger pour les attirer*<sup>116</sup>.

Tout compte fait, la campagne de sensibilisation reste le seul moyen véritablement utilisé dans le cadre de cette vulgarisation. Les propos précités du chef de village B6 attestent de cela. Selon lui les échanges face à face sont plus rassurant et permettent de s'édifier mutuellement.

<sup>114</sup> Entretien avec B22, 40 ans agriculteur, à kédia le 25 juillet 2023 à 14h03-15h01min.

<sup>115</sup> *Idem.*

<sup>116</sup> Entretien avec B6, 65 ans, chef de village depuis 05 ans, à Bokaga, le 13 aout 2023, à 18h10-19h10 min.

Car nul n'a le monopole du savoir, encore moins en ce qui concerne les textes administratifs qui très souvent sont difficile à la compréhension.

Qui plus est, les acteurs et les moyens de la vulgarisation ainsi relevés, quels peuvent être les obstacles à la vulgarisation des lois et règlements auprès des populations ?

### **2.3.OBSTACLES À LA VULGARISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET REGLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS FÉMININS**

Un obstacle est une difficulté d'ordre matériel, moral ou intellectuel, empêchant ou gênant la réalisation d'une chose. Plusieurs facteurs constituent des obstacles à la vulgarisation des lois et règlements qui encadrent les droits des femmes au sein de la commune de Bokito.

#### **2.3.1. Réticence des populations**

Chaque peuple en fonction des valeurs, des normes socialement construites et acceptées, des modèles culturels élaborés, se structure logiquement et psychologiquement un code de conduite en lien avec la gestion des terres et des ressources de la communauté. A cet effet, le droit des femmes à la terre est pensé, perçu, et vécu en fonction de ce cadre normatif propre à chaque communauté. Au Cameroun, ce cadre normatif diverge d'une région à une autre, d'un département à un autre ou d'un arrondissement à un autre. La femme au sein de la commune de Bokito est confrontée à cet ensemble de pesanteurs socio-culturelles acceptés et pratiqués par les individus, qui limitent ses droits et ses possibilités de s'impliquer dans la gestion des terres. Raison pour laquelle des campagnes de sensibilisation sont organisées pour permettre aux populations de s'imprégner des dispositions légales en rapport avec la protection des droits fonciers féminins et par là limiter les injustices dont elles sont victimes. Mais, les pratiques culturelles intériorisées par les individus les rendent retissant.

Il est très souvent difficile de rassembler un nombre important d'individus lorsqu'on leur parle à l'avance du sujet qui fera l'objet de la rencontre. Certains se désintéressent et n'honorent pas au rendez-vous. A cet effet, les acteurs de la vulgarisation usent des stratégies pour les réunir. Lors des appels aux rassemblements par exemple, ils ne donnent plus aux populations la raison principale de leur rencontre, mais cherche par contre des contours pour attirer un grand nombre d'individus. A ce propos le chef de canton B1 affirme que :

*J'avais organisé deux premières rencontres, avant la troisième qui a finalement abouti. Lors des deux précédentes, c'est à peine s'il y avait cinq personnes.*

*Quand j'envoyais les lettres aux chefs des différents quartiers, j'informais aux gens l'objet de la rencontre. C'est pourquoi presque personne ne venait. J'ai changé de méthode, le troisième communiqué que j'ai envoyé dans les quartiers et même dans les églises, je n'ai pas détaillé j'ai juste précisé que c'était très urgent. J'ai instauré les rencontres parce qu'il y a trop de plaintes à mon niveau, la majorité des gens sont ignorants, donc je pense qu'il faut sensibiliser<sup>117</sup>.*

Cependant, cette manière de penser et de faire n'est pas véritablement approuvée. Les attitudes et comportement des individus ne permettent pas toujours aux acteurs de la vulgarisation d'arriver aux fins poursuivies. Les individus restent retissant aux échanges et enseignements, raison pour laquelle, ils boycottent les rendez-vous. Certains d'entre eux trouvent les échanges inutiles. Lors de notre séjour sur le terrain, plusieurs enquêtés ont confirmé cette information. Selon eux, les échanges organisés ne leur servent à rien au contraire, elles viennent créer un trouble dans leurs manières de faire.

En plus, les individus soutiennent le fait que la tradition est socle de toute vie en communauté, et celle-ci n'octroie aucun droit foncier aux femmes. Les dires du notable B4, édifient davantage à ce sujet, « *c'est vrai qu'on a ce que la loi prévoit aujourd'hui, mais il y a aussi ce que nos ancêtres nous ont laissé comme héritage : la tradition. Ici elle est encore respectée. C'est pourquoi, c'est difficile de laisser à une femme la terre sans un homme à ses côtés, très difficile* »<sup>118</sup>. Il est donc très rare, voire impossible d'outre passer cette tradition, en laissant à une femme des droits sur la terre. Cette conception se rapproche beaucoup de la description faite par Kossoumna Libia'a Nathalie<sup>119</sup> dans les sociétés Moundang, Toupourie et Massa. Selon l'auteur, en raison des coutumes et des valeurs traditionnelles, les femmes sont disqualifiées dans la gestion des terres et sont tenues en marge de l'opération du partage des legs fonciers. Car, le système traditionnel de gestion des ressources naturelles privilégie les hommes et exclu les femmes des affaires foncières. Cette manière de penser et d'agir amène plusieurs personnes surtout les hommes à rester en retrait lors des séminaires de vulgarisation. Car la pratique de la tradition leur permet de faire assoir leur pouvoir et monopoliser les terres.

### **2.3.2. L'absence de formateurs**

L'absence des pairs éducateurs représente l'une des principales difficultés dans le processus de vulgarisation suivit des moyens matériels et financier inexistant pour la mise sur

---

<sup>117</sup> Entretien avec B1, *op. cit.*

<sup>118</sup> Entretien avec B4, 59 ans, notable/chef de quartier depuis 10 ans, à Bokaga, le 12 juin 2023, 18h02-18h50 min.

<sup>119</sup> Nathalie Kossoumna Libia'a, « L'accès des femmes au foncier dans l'Extrême-Nord du Cameroun Entre persistance de la tradition et dynamiques socio-économiques », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, N°3, Avril 2019, p.16, pp.1-20.

ped des différentes campagnes de sensibilisation. En effet, les agents de la vulgarisation à l'exemple de certaines autorités traditionnelles, qui mettent sur pied des stratégies pour vulgariser auprès des populations des textes liés à l'amélioration de la condition foncière de la femme, ne reçoivent à la base ni de formation ni d'encadrement. Sur la base de leurs connaissances très souvent acquises dans le tas, certains arrivent à échanger avec les individus. Le chef de village B6 atteste à ce sujet que, « *le chef a souvent des occasions d'informer les populations sur ce que dit la loi, mais ce n'est pas un éducateur. D'ailleurs si lui il doit le faire, au niveau de l'Etat on doit avoir des moniteurs pour nous former* »<sup>120</sup>. Dans la même lancée, le notable B3 ajoute que, « *nous on ne manque pas souvent de dire aux gens ce que nous on connait de la loi quand l'occasion se présente, mais nous ne sommes pas formés pour ça on ne reçoit aucune formation dans ce domaine donc c'est un peu compliqué* »<sup>121</sup>. A ces propos, le notable B5 n'a pas hésité à souligner que :

*Nul n'est censé ignorer la loi. Chacun doit se débrouiller pour connaître la loi. On vend le code pénal on vend les documents sur le foncier chacun doit se documenter. Nous on peut les éclairer sur ce qu'on connait, mais pas les éduquer parce que nous même on ne reçoit pas de formation pour ça*<sup>122</sup>.

Ces propos recueillis auprès de nos enquêtés attestent évidemment des difficultés qu'ils rencontrent pour la vulgarisation des dispositions légales auprès des populations de Bokito. Pourtant, le principe de la vulgarisation est de connaître ses interlocuteurs et leurs besoins. Savoir quoi dire et le dire simplement, être attentif à leurs réactions et prêt à leur donner suite. Seulement, n'ayant reçu aucune formation de base, les autorités traditionnelles locales manquent de clarté dans leurs dires. Il n'est pas toujours facile de parler de sujets complexes et délicats de façon simple, logique et claire. Raison pour laquelle ces autorités ont tendance à utiliser des méthodes de communication non-adaptées, un choix de mots maladroits, une présentation d'information tronquées, vagues ou ambiguës. Pourtant, le secrétaire du bureau de la conservation foncière du Mbam et Inoubou B25 affirme ce qui suit :

*Au niveau de l'administration on met l'accent sur la sensibilisation des populations. Nous on peut parler aux sous-préfectures des arrondissements. Ce sont eux qui doivent informer et former les autorités locales et mobiliser les élites pour qu'à leur tour sensibilisent les populations, mais cela n'est pas fait. Il est vrai que nous ne faisons pas de descente pour vérifier, puisque c'est aux*

---

<sup>120</sup> Entretien avec B6, *op. cit.*

<sup>121</sup> Entretien B3, 55 ans, notable et chef de quartier depuis 23 ans, à Bokaga, le 12 juin 2023, à 8h19min.

<sup>122</sup> Entretien avec B5, 71 ans, notable depuis 05 ans, à Assala, le 20 juin 2023, à 17h02-18h45 min.

*responsables de chaque arrondissement de produire des rapports, pour nous dire voici ce qui est fait et ce qui n'est pas fait, voici les difficultés rencontrées*<sup>123</sup>.

Ces propos montrent qu'au niveau de la délégation départementale des affaires foncières du Mbam et Inoubou, des échanges sont faits avec les responsables de chaque arrondissement. Cependant, dans la commune de Bokito le sous-préfet assure que lors des réunions avec les conseillers municipaux et les élites locales, il met à leur disposition des directives leur permettant de sensibiliser les populations sur les droits fonciers. Pourtant, les autorités traditionnelles locales attestent du fait qu'elles ne reçoivent de la part de l'administration aucune formation leur permettant de jouer le rôle de pairs éducateurs auprès des populations.

Toutefois, parler d'une formation n'est en aucun cas faire la formation. Ceci parce que, en aucun moment au niveau de l'administration on ne voit l'organisation des séances de renforcement des capacités, de formation des pairs éducateurs. Aucune commission n'est mise sur pied ou déployer pour former. Aucun manuel ou guide de formation n'est dispensé auprès des autorités traditionnelles locales, pour qu'elles assurent à leur tour auprès des populations le rôle de pairs éducateurs. De ce fait, nous relevons ici une négligence au niveau de la délégation départementale des affaires foncières du Mbam et Inoubou, qui n'exige pas auprès des responsables de chaque arrondissement à l'exemple des sous-préfectures, des rapports trimestriels ou annuels qui montrent l'état d'avancement ou de régression des enseignements auprès des populations.

De tout ceci il ressort qu'au sein de la commune de Bokito, l'information en ce qui concerne les droits fonciers féminin n'est pas véritablement véhiculée à trois échelles : Que ce soit à l'échelle de la délégation départementale des affaires foncières du Mbam et Inoubou, de la sous-préfecture de Bokito et des autorités traditionnelles locales, rien n'est concrètement fait. C'est ce qui amène les populations à se désintéresser et n'arrivent pas à mettre en pratique ce qui est dit. Car, à la base les informations peu transmises, ne sont pas comprises encore moins acquises par les individus.

Il est nécessaire pour les autorités compétentes (cadastre, sous-préfecture), de mettre en place des séances de formations à l'endroit des autorités traditionnelles locales. Pour qu'elles puissent non seulement bien assimiler les bases de la juridiction, mais aussi pour qu'elles soient assez compétentes dans la résolution des problèmes qui opposent les citoyens de leur

---

<sup>123</sup> Entretien avec B25, 51 ans, secrétaire du bureau de la conservation foncière du Mbam et Inoubou, à Bafia, le 09 aout 2023, à 12h44-13h20 min.

communauté. Ces formations sont le fondement d'une nouvelle expérience professionnelle et d'un changement de mentalités des individus. Les autorités traditionnelles locales peuvent amener les sujets à prendre conscience de l'existence des droits de la femme en générale et de la veuve en particulier. Et de l'égalité prônée tant par la constitution, que par la législation foncière du Cameroun.

De plus, les moyens matériels et financiers inexistantes ne facilitent pas toujours la mise œuvre de ces campagnes de sensibilisations. Il n'existe pas de budget prévu pour de telles occasions. Le chef de village B6 le confirme lorsqu'il déclare que :

*J'ai fait droit à l'école, je connais les droits de la personne et c'est nécessaire de parler aux populations pour arrêter les plaintes à la chefferie. Mais je n'ai aucun appui il n'y a pas de budget pour cela et d'abord le budget là viendra d'où ? Les gens aiment la nourriture dont pour les rassembler facilement c'est quand ils apprennent qu'il y'a à manger à la chefferie, voilà ils accourent vite<sup>124</sup>.*

Les dires de cette enquête renseignent sur le fait que, l'initiative en ce qui concerne l'organisation des campagnes de sensibilisation est essentiellement personnel. Ayant à la base fait des études en droit, sa carrière scolaire impacte d'une certaine façon dans sa manière de gérer les litiges fonciers. Pour cela, il organise des campagnes de sensibilisations, malgré le fait qu'il ne reçoit aucune aide de la part de l'administration, encore moins des élites locales.

### **2.3.3. Le laxisme des autorités compétentes**

Plusieurs veuves trouvent les campagnes de sensibilisations inutiles. Selon elles, ces mêmes autorités traditionnelles et administratives qui disent transmettre aux populations les valeurs humaines n'accordent aucun intérêt à leurs plaintes lorsqu'elles vont dans les chefferies ou dans les institutions. Rare sont celles-là qui trouvent du temps à leur consacré. Pour ce qui est de l'administration, c'est l'argent qui fait bouger les lignes. Selon elles, sans argent il est difficile, voire impossible qu'on vous écoute ou qu'on résolve votre problème en cas de plainte.

A ce propos la veuve B13 affirme que :

*Au départ, quand on organisait les rencontres, je partais car j'avais les problèmes avec mon beau-frère par rapport aux terres. Mais chaque fois que j'allais me plaindre à la chefferie, on me répondait on va te rappeler et mon beau-frère gagnait du terrain, jusqu'à il a tout ravi. On ne m'a jamais rappelé. Je dois aller écouter quoi dans leurs choses qu'ils racontent aux gens, s'ils ne peuvent pas appliquer ce qu'ils disent? On m'a dit d'aller me plaindre auprès des autorités, là-bas c'est l'argent qu'on m'a demandé en premier, dès que j'ai*

---

<sup>124</sup> Entretien B6, *op. cit.*

*parlé des terres. Ils m'ont indirectement fait comprendre que, ne peut avoir gain de cause que celui qui dépense le plus et non celui qui est dans ses droits*<sup>125</sup>.

Sur notre terrain de recherche, plusieurs enquêtés ont abordé cette laxité des autorités compétentes, qui semblent négliger leurs devoirs, et manque de rigueurs dans l'application des sanctions sociales. L'indifférence de certaines autorités traditionnelles lorsque les veuves vont se plaindre dans les chefferies et l'aspect financier mis en avant par les autorités administratives comme unique condition pour considérer et traiter les plaintes, amènent plusieurs veuves à rester en retrait de l'administration. Selon elles, il y a une inadéquation entre ce qui est dit et ce qui est pratiqué. Pourtant, selon le guide d'accompagnement juridique des veuves, la section 06 intitulé quelques difficultés rencontrées par la veuve dispose que :

*Le traitement des dossiers au sein de toute l'Administration est gratuit. Lorsqu'une veuve dans le suivi administratif d'un dossier quelconque est confrontée à des questions de pression financières de la part des agents de l'Etat, elle doit rencontrer le chef hiérarchique direct de l'agent qui bloque son dossier, et lui rendre compte de la situation. Le chef hiérarchique doit pouvoir convoquer son collaborateur et faire avancer le dossier ; au cas où, 10 jours après avoir eu un entretien verbal avec le chef hiérarchique, elle n'a pas de suite, elle doit adresser une requête écrite à ce chef hiérarchique rappelant leur entretien avec ampliation à la hiérarchie de ce chef. En cas de besoin saisir la CONAC au numéro 1517*<sup>126</sup>.

Cette disposition invite à dénoncer les cas d'abus de pouvoir au sein de l'administration. Car les comportements de certains agents de l'administration amènent très souvent à ce qu'on se représente l'administration comme un lieu truffé de corruption, de favoritisme et d'arnaque. Cette conception de l'appareil administratif se rapproche de la description faite par Jean François Bayart<sup>127</sup> du système étatique africain. Il parle du fait que les formes de pouvoirs politiques en Afrique noire soient qualifiées par les africains eux-mêmes de « *politique du ventre* », une expression renvoyant à une conception de l'appareil de l'Etat, perçu comme un lieu d'accès aux richesses, aux privilèges, au pouvoir et au prestige pour soi. Pourtant, si les agents de l'administration effectuaient efficacement leur travail, et si des sanctions étaient appliquées par l'administration après une plainte ou un comportement déviant, les individus veilleraient à participer aux campagnes de sensibilisation, afin d'être édifiés pour une mise en pratique plus accentuée des textes et lois vulgarisées, et éviter toutes formes de sanctions. Mais cette laxité entraîne non seulement une certaine frustration chez les veuves, qui généralement

<sup>125</sup> Entretien avec B13, 54 ans, veuve depuis 7 ans à Bokaga, le 08 juin 2023, à 12h30-13h10min.

<sup>126</sup> MINPROFF, *Guide d'accompagnement juridique des veuves, section 06 intitulé quelques difficultés rencontrées par la veuve*, op. cit. p.40.

<sup>127</sup> Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

ne trouvent pas de solutions auprès de l'administration. Mais accentue aussi les comportements déviants des individus qui ne redoutent pas les sanctions, car elles ne sont pas effectives.

En somme, il était question de parler de la vulgarisation des dispositions légales et réglementaires relatives aux droits fonciers féminins. D'abord, nous avons présenté les textes et lois de protection des droits féminins. Ensuite, les acteurs et les moyens de la vulgarisation. Enfin, les obstacles à la vulgarisation. A cet effet, il convient de noter que les difficultés comme la réticence des populations, l'absence du personnel formé en tant que pairs éducateurs, le laxisme des autorités administratives, constituent des handicaps au processus de vulgarisation des textes et lois qui encadrent les droits fonciers féminins au sein de la commune de Bokito.

La première partie de la recherche avait pour intitulé femmes et gestion foncière en milieu rural. Cette partie a permis d'une part de faire un état sur la vie des femmes et d'autre part, de renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui favorisent le respect des droits fonciers féminins. Il ressort que, sur le plan légal, la condition de la femme a connu une évolution dans le domaine du foncier, ceci grâce à la ratification de nombreux textes et à l'adoption des lois et règlements en matière de protection des droits fonciers des femmes. Cependant, les pratiques coutumières et les mentalités des populations, toujours en vigueur ne favorisent pas l'application de ces textes légaux. D'où la deuxième partie de cette recherche consacrée à l'exclusion des veuves de l'héritage foncier.

**DEUXIÈME PARTIE :**

**EXCLUSION DES VEUVES DE L'HÉRITAGE**

**FONCIER : REPRÉSENTATIONS SOCIALES**

**FONDATRICES ET DES STRATÉGIES DE SURVIES.**

La question de l'exclusion de la veuve fait l'objet des discussions tant à l'échelle internationale que nationale. Raison pour laquelle, le Cameroun comme la plupart des Etats africains a ratifié de nombreux instruments juridiques pour protéger et garantir les libertés et la dignité des veuves. Les veuves sont soumises à un ensemble de restrictions qui ne facilitent pas la reconnaissance de leurs droits sociaux. Ces restrictions prennent forme dans les pratiques coutumières et traditionnelles, qui structurent la vie en communauté. Ces pratiques alimentent chez les individus un ensemble de préjugés, de perceptions, bref de représentations sociales qui favorisent l'exclusion de ces dernières dans la gestion des terres. Toutefois, en dépit de l'arsenal juridique élaboré, elles continuent de subir les subversions du patriarcat, ce qui les empêche d'accéder à leurs droits élémentaires. Ainsi, cette partie intitulée exclusion des veuves de l'héritage foncier : représentations sociales fondatrices et des stratégies de survies, est traitée en deux chapitres. Le premier met en évidence les représentations sociales qui concourent à l'exclusion des veuves de l'héritage foncier. Et, le second renseigne sur les stratégies de déconstruction de la vulnérabilité foncière des veuves et de survies dans la commune de Bokito.

**CHAPITRE III :**

**REPRÉSENTATIONS SOCIALES ET EXCLUSIONS  
DES VEUVES DE L'HÉRITAGE FONCIER DANS  
LA COMMUNE DE BOKITO**

Denise Jodelet présente les représentations sociales comme « *des formes de connaissances, socialement élaborées et partagées, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social* »<sup>128</sup>. Cette définition de Jodelet s'apparente à ce qui est observé dans notre zone d'étude. L'action sociale se comprend beaucoup plus sur la base des représentations sociales, des préjugés, des images et des mythes que développent les groupes sociaux. Cependant, selon les coutumes et traditions au sein de la commune de Bokito, la veuve est exclue du patrimoine foncier. Le constat partagé est celui d'inégalités fortes de genre qui favorise la marginalisation et l'exclusion de ces dernières. Le présent chapitre se structure en trois sections, et met en évidence les pratiques coutumières, les perceptions et les représentations construites qui sont des facteurs qui alimentent la discrimination faite à la veuve. Dans ce sillage, nous montrerons d'abord l'importance de la terre au sein de la localité. Ensuite, nous aborderons la question des représentations socio-culturelles sur la veuve et son droit à l'héritage foncier. Enfin, nous ressortirons les autres obstacles qui font obstruction au respect des droits fonciers des veuves de Bokito.

### **3.1.L'IMPORTANCE DE LA TERRE**

La terre est un élément fondamental dans de nombreuses sociétés. Elle revêt une importance capitale et constitue la mère nourricière de plusieurs familles, particulièrement dans les zones rurales où elle est à la fois une ressource essentielle à la survie et un symbole de pouvoir, de richesse, et de stabilité. L'importance de la terre dépasse largement son rôle économique ; elle touche également les aspects sociaux, culturels et environnementaux. Dans cette section il est question de ressortir son rôle et son apport dans la vie des populations.

---

<sup>128</sup> Denise Jodelet, *Représentations sociales et mondes de vie*, Paris, Editions des Archives contemporaines, 2015.

### 3.1.1. La terre facteur de développement

De son étymologie « *terra* » qui signifie sol, la terre est conçue comme une parcelle qui se situe dans une zone rurale abritant une activité ou une exploitation de nature agricole. Elle est également présentée comme la clé de voûte du développement. En effet, l'importance de la terre apparaît dans toute sa plénitude lorsqu'on sait que l'activité agricole abrite plus de 60% de la population rurale<sup>129</sup>. La terre est donc une source de subsistance et de production agricole, car elle est la base de la production alimentaire et des cultures vivrières. Dans de nombreuses zones, les populations dépendent directement d'elle pour leur nourriture, leur revenu et leur mode de vie. Les terres fertiles permettent l'agriculture, ce qui est essentiel pour maintenir une souveraineté alimentaire.

Ainsi, au sein la commune de Bokito, en plus de fournir de la nourriture aux populations, la terre est liée à l'emploi, aux revenus et à l'industrialisation. L'agriculture, l'élevage et même les activités liées à l'exploitation des ressources forestières créent des emplois à différents niveaux de la chaîne de valeur : production, transformation, et commerce. A Bokito, la culture de cacao par exemple est source importante d'emplois et de revenus pour plusieurs familles. En plus, la main d'œuvre est très souvent sollicitée pour cultiver les terres, s'occuper des animaux, des récoltes, et pour d'autres tâches liées à l'exploitation des ressources naturelles. Dans ce sillage la veuve B9 atteste que :

*Quand tu disposes d'une parcelle de terre tu n'as pas de problème. Tu auras toujours de quoi faire sauf si c'est toi qui refuse. Tu n'auras pas de problèmes de nourriture. Avec la terre on travaille avec la houe, la machette, les cultures ne manquent pas. En toute saison il y a à faire. Le travail ce n'est pas ce qui peut manquer. Il y aura toujours de quoi faire<sup>130</sup>.*

Ces propos montrent non seulement l'avantage de disposer d'une terre, mais aussi l'ensemble des activités réalisables sur un espace. En outre, le secteur agroalimentaire et les activités connexes telles que la transformation des produits agricoles est également pratiqués et sert à créer plus d'emplois. En effet, les grains de maïs sont généralement transformés en bouillie, poudre de maïs nécessaire pour le couscous de maïs. Le manioc quant à lui, est transformé pour le couscous de manioc, les bâtons de manioc et le tapioca. Tous ces produits transformés sont commercialisés dans les marchés de cette localité. Malgré le fait que ce secteur

<sup>129</sup> Consortium CUA-CEA-BAD, *Politiques foncières en Afrique : un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions*, Ethiopie, Addis-Abeba, 2010.

<sup>130</sup> Entretien avec B9, 74 ans, veuve depuis 56 ans, à Bokaga le 7 juin 2023 à 13h10-13h56 min.

ne connaît pas encore un grand essor, car la transformation des produits se fait encore au sein des domiciles.

### 3.1.2. La terre : une ressource essentielle pour l'autonomie financière

L'autonomisation financière est le fait d'acquérir les connaissances, les compétences et les ressources nécessaires pour prendre le contrôle de sa situation financière. Cela peut inclure la capacité de gagner un revenu suffisant, de gérer ses dépenses, d'épargner et d'investir de manière responsable. En effet, la terre est une ressource clé pour l'autonomisation financière, car elle offre de multiples avenues pour générer des revenus, renforcer l'indépendance économique et améliorer la stabilité des individus et des communautés.

Au sein de la commune de Bokito, la terre est pour les femmes en générale et les veuves en particulier le moyen le plus sûr d'atteindre une stabilité financière, car l'ensemble de leur savoir-faire est beaucoup plus dirigé vers les pratiques agricoles. En effet, les veuves se retrouvent souvent dans des situations de vulnérabilité économique après la mort de leur mari. L'insuffisance de terres, qui peuvent être héritées ou partagées, aggrave leur précarité. Parlant de la condition de la femme, Simone de Beauvoir écrit ce qui suit, « *la femme ne peut-être émancipée que lorsqu'elle peut prendre part dans une grande mesure sociale à la production et n'est plus réclamée par le travail domestique que dans une mesure insignifiante* »<sup>131</sup>. En effet, disposer d'une terre permet à plusieurs veuves des s'affirmer et d'assurer leur bien-être.

L'émancipation des veuves de Bokito passe nécessairement par leur droit à la terre, car elle représente en zone rurale la banque des projets agricoles. Plusieurs activités génératrices de revenus y sont pratiquées. L'accès des veuves à la terre leur permet de s'épanouir et d'assumer leur rôle familial. Dans la conception classique de l'organisation sociale des familles, les tâches des femmes sont d'abord liées à l'entretien. Claude Meillassoux<sup>132</sup> et Isabelle Droy<sup>133</sup> les résumant en l'éducation des enfants, la veille sanitaire, et l'assurance nutritive de la famille. La veuve B10 dans ce contexte déclare que :

*Quand moi je travaille dans mes champs, je suis heureuse parce que je sais que c'est déjà un argent gardé et je peux prendre soins de mes enfants. Je fais beaucoup plus dans les cultures vivrières, un peu comme le maïs, les arachides, le macabo, le manioc, les ignames parce que ce sont les choses que les enfants aiment et qui passe vite sur le marché. A un moment les vives comme le manioc,*

<sup>131</sup> Simone de Beauvoir, *op. cit.*

<sup>132</sup> Claude Meillassoux, *op. cit.*

<sup>133</sup> Isabelle Droy, *op. cit.*

*le macabo et les ignames, les prix montent sur le marché. Donc si tu as travaillé à une bonne saison tu es en haut avec l'argent*<sup>134</sup>.

Ces propos expliquent d'ailleurs la spécialisation agraire de ces dernières, plus portée vers le vivrier, pour lequel elles ont su se construire un ensemble de savoirs et savoir-faire. Elles sont généralement dispersées dans les travaux de préparation des sols, du semis, du désherbage, du sarclage et sont également chargées des récoltes et du repiquage. Bref, elles s'occupent de l'essentiel des travaux non mécanisés et répétitifs. Ces multiples activités participent à la définition de l'identité féminine en zone rurale. De plus, dans le contexte actuel de forte sollicitation du vivrier, les femmes s'investissent davantage dans les échanges marchands. Grace à la commercialisation d'une partie de leur production, elles diversifient leurs activités économiques, et s'engagent dans d'autres activités telles que l'élevage, la production artisanale ou la transformation des produits agricoles. Ceci élargie leurs opportunités de revenus, réduit leur dépendance à une seule activité économique et renforce leur autonomie financière. Les extraits des récits suivants sont significatifs à ce sujet :

*La terre est nécessaire surtout ici pour nous qui ne savons rien faire d'autre. Avant qu'on ne m'arrache les terres que mon mari m'a laissés, j'arrivais à nourrir, soigner, payer l'école de mes enfants sans rien demander à personne. Avec l'argent que j'avais lorsque je vendais mes récoltes des champs et de la plantation, je réglais tous ces problèmes et il me restait même encore l'argent pour payer mes ouvriers qui travaillaient dans les plantations. Je pouvais même envoyer à une tante à une sœur quelque chose ou résoudre un autre problème*<sup>135</sup>.

*Après une vente j'avoisine les cinq cent mille et je peux vendre comme ça même quatre à cinq fois par an les cultures comme la patate, le manioc, le macabo, le maïs, les arachides et le cacao de la plantation. Donc imagine ce que je peux avoir en un an, je n'ai rien à envier à personne et maintenant ce n'est même plus moi qui travaille, ni mes enfants, je paye les ouvriers et ils font le travail*<sup>136</sup>.

Ces propos renseignent sur le fait que, les veuves qui maintiennent leur droit à la terre acquièrent une certaine autonomie économique grâce aux activités agricoles pratiquées. Elles parviennent à employer des individus à la recherche d'emplois en tant qu'ouvriers pour le travail et l'entretien des cultures. Ce qui permet à ces derniers d'avoir des emplois tout en bénéficiant des produits des champs. De plus, les veuves ont souvent du mal à accéder aux financements pour développer leurs activités agricoles ou d'autres projets économiques. Celles ayant un droit de propriété foncière peuvent par exemple utiliser leur terrain comme garantie

<sup>134</sup> Entretien avec B10, 75 ans, veuve depuis 48 ans, à Assala II le 30 juillet 2023 à 16h10-16h58min.

<sup>135</sup> Entretien avec la veuve B13, *op. cit.*

<sup>136</sup> Entretien avec B16, 42 ans, présidente du bureau des veuves à Assala II, veuve depuis 03 ans le 16 juin 2023 à 17h30-18h11 min.

pour obtenir des prêts ou des crédits auprès des institutions financières. Cela leur permet d'investir dans l'amélioration de la production, l'achat de matériel agricole ou la construction de petites entreprises. De tout ceci, il convient de noter que la terre joue le rôle essentiel dans le processus de développement et plus précisément dans l'autonomisation des veuves. Il est donc nécessaire de sécuriser leurs droits fonciers, car comme le montre Moussa Njoya Ndam :

*L'insécurité foncière des femmes constitue un frein majeur à leur autonomisation économique et sociale, limitant ainsi leurs perspectives d'épanouissement personnel et de participation active au développement de leurs communautés. Cela contribue à perpétuer un cercle vicieux de pauvreté et d'inégalités de genre<sup>137</sup>.*

Il est fondamental que dans la pratique, les droits des veuves soient reconnus pour leur permettre un épanouissement complet et une réinsertion sociale. Afin qu'elles puissent pleinement exploiter le potentiel de cette ressource essentielle pour leur autonomisation. Seulement, les coutumes présentes au sein de Bokito, n'accordent toujours pas ce droit à toutes les catégories sociales. Certaines catégories sont encore lésées et déçues de leurs droits. Dans ce contexte, qui a le droit d'accès à la terre et qui ne l'a pas au sein de cette localité ?

### **3.1.3. Droit d'accès à la terre, d'usage et de propriété à qui revient-il ?**

D'après les traditions et coutumes de la commune de Bokito, le droit d'accès, d'usage et de propriété appartient à une catégorie de personne. Les enquêtes de terrain montrent que les principaux acquérants des terres sont les hommes. Les femmes n'accèdent à la terre que de façon momentanée, pour des durées déterminées. Les normes sociales de cette localité entravent les droits des femmes de posséder des terres et de la catégorie veuve d'hériter d'une terre. Les propos recueillis auprès des différentes autorités traditionnelles nous édifient davantage à ce sujet, lorsqu'elles affirment que :

*Les hommes ont un droit d'accès définitif à la terre. Mais pour les femmes c'est un droit momentané. L'homme doit fonder une famille surplace. Pourtant la femme est partante. Donc la femme du moment où elle est encore dans la famille peut avoir des parcelles pour faire seulement de agriculture de consommation<sup>138</sup>.*

*Selon nos traditions, seuls les hommes ont droit à la terre. Les femmes venues en mariage travaillent avec le mari et celles qui ne sont pas allées en mariage travaillent sur les jachères de leurs mères ou alors elles peuvent avoir la terre dans la famille mais juste pour les cultures vivrières manioc, patate, arachide.*

<sup>137</sup> Moussa Njoya Ndam, « L'incidence de l'insécurité foncière sur les femmes rurales au Cameroun : étude de cas dans le département du Noun », in Moustapha Nsangou, Martin Djatcheu Kamgain, Delphine Mbongsi, *Femmes et développement durable en milieu rural au Cameroun*, Yaoundé, Editions de midi, 2024, p.284, pp. 273-296.

<sup>138</sup> Entretien avec B4, *op. cit.*

*Les veuves continuent de travailler sur les terres du défunt mari sauf si elles sont restées dans la belle-famille*<sup>139</sup>.

De ces propos, nous constatons que, peu importe le statut des femmes leur destin foncier selon les lois coutumières de Bokito, ne leur permet pas d'être propriétaires d'une terre. Elles sont appelées à travailler derrière les hommes qui, très souvent abusent de leurs droits. Leur accès à la terre reste essentiellement conditionner, ce qui ne leur permet pas toujours de s'affirmer. Leurs compétences et leur expertise en matière de gestion des ressources naturelles sont largement sous-estimées.

Pourtant, plusieurs auteurs présentent la terre comme un bien collectif et sacré rattaché à un lignage. Selon eux, elle n'est pas seulement source d'enrichissement des propriétaires et possesseurs, mais aussi une source d'enracinement culturel et religieux<sup>140</sup>. Pour Alain Testart, « nul individu nulle collectivité humaine n'a fabriqué la terre. Elle ne saurait donc être envisagée comme la création du travail humain, objet d'un droit de disposition ou appartenant à une catégorie de personne »<sup>141</sup>. Selon cet auteur, la terre est le bien de tous les individus d'une collectivité qui détiennent les droits d'usages sans discrimination de sexe. La femme faisant partir de cette collectivité à au même titre que l'homme le droit d'en disposer librement. Toutes les catégories sociales y ont droit, surtout les femmes qui ont su acquérir une expertise en pratiques agricoles durables. A ce sujet, Moussa Njoya Ndam fait remarquer que :

*La perte de leurs droits fonciers plonge les femmes dans une grande vulnérabilité et une profonde détresse. Outre les difficultés matérielles, elles peuvent éprouver un sentiment d'injustice et de désespoir, ce qui affecte lourdement leur estime de soi et leur place au sein de la communauté*<sup>142</sup>.

Les propos de cet auteur ressortent la nécessaire d'ôter les formes de discriminations et de stigmatisations dont les femmes en générale et les veuves en particulier font encore l'objet, pour une affirmation et un épanouissement complet de leur personne.

L'importance de la terre ainsi présentée, la deuxième section de ce chapitre consiste à montrer comment les perceptions et représentations sociales que les individus ont de la veuve et de son droit à l'héritage foncier, concourent à l'exclure dans la gestion foncière au sein de la commune de Bokito.

---

<sup>139</sup> Entretien avec B7, *op.cit.*

<sup>140</sup> Robinson Tchamagni, « La réforme de la propriété foncière au Cameroun », 2007, p.07, consulté sur <http://www.Quebec.ca/pdf/salle204a/séance>.

<sup>141</sup> Alain Testart, « Propriété et non-propriété de la Terre », in *Études rurales*, N°165, 2003, p.229, pp.209-242.

<sup>142</sup> Moussa Njoya Ndam, *op. cit.* p.283.

### 3.2. REPRÉSENTATIONS SOCIALES SUR L'ACCÈS DES VEUVES À L'HÉRITAGE FONCIER

Les représentations sociales traduisent la manière dont les individus au sein d'une communauté spécifique, d'un même groupe saisissent, comprennent et interprètent divers aspects de leur culture, de leurs relations familiales et de leurs interactions sociales. Cette perception est généralement influencée par des facteurs tels que les traditions, les croyances, les normes et l'expérience vécue au sein de la communauté. Ainsi, il revient de montrer que, dans la commune de Bokito, la pratique des coutumes alimente chez les individus un ensemble de préjugés, stéréotypes et représentations sur l'accès des veuves à l'héritage foncier. Lesquelles concourent à leur exclusion dans la gestion des terres.

#### 3.2.1. Perception de la veuve par les populations

Dans la commune de Bokito, les avis sont mitigés. Pour certains enquêtés, les veuves sont vues comme étant dans le besoin, ayant besoin de soutien et de protection. Raison pour laquelle quelques individus, autorités administratives et traditionnelles leurs viennent en aide quand elles sont marginalisées ou maltraitées. Les propos du notable B5 nous édifient à ce sujet, « *la veuve reste importante dans la famille parce qu'elle est comme une maison construite avec beaucoup de peine, elle reste une pierre très précieuse malgré le décès de son mari. Et elle doit être protégée* »<sup>143</sup>. A la suite de ce notable, le sous-préfet B23 ajoute que, « *selon moi la veuve est une personne comme tout autre qui a des droits et des devoirs. Un peu abattu à la mort du mari, elle devient fragile. C'est où certaines personnes profitent souvent pour mal se comporter. A ce niveau, la loi intervient pour la protéger* »<sup>144</sup>. C'est pour dire que, de la part du personnel administratif et quelque fois traditionnel, les veuves reçoivent de l'appui et de l'aide face aux difficultés d'accès à l'héritage foncier.

D'après nos enquêtes de terrain, une minorité de veuves affirment que, les membres de leurs différentes familles et certains individus de la belle-famille leur viennent souvent en aide lorsqu'elles sont brimées, expulsées ou dans leur lutte pour accéder à l'héritage foncier. A ce propos, quelques veuves affirment :

*Beaucoup de personnes m'aident que ce soit moralement et même financièrement. Je suis reconnaissante. Il y'a d'abord le chef de canton, ma famille et l'assistance de mes belles sœurs qui ne sont pas d'accord avec les*

<sup>143</sup> Entretien avec le notable B5, *op. cit.*

<sup>144</sup> Entretien avec le sous-préfet B23, *op. cit.*

*agissements de leur frère. Elles étaient venues pour parler à leur frère mais il les a insultées jusqu'à dire qu'elles ne mettent plus jamais les pieds chez lui*<sup>145</sup>.

*Ma famille m'a toujours soutenu depuis que j'ai commencé mes bagarres en justice. Il y'a aussi le chef de canton qui répond toujours. Le sous-préfet me donne des conseils pour demander un titre foncier. La commission consultative est à 300milles et c'est à lui qu'on donne, donc il veuille aussi sur ses intérêts*<sup>146</sup>.

Ces propos laissent comprendre que, face aux difficultés que les veuves rencontrent, plusieurs personnes se déploient dans le but de leur venir en aide. Malgré que cet appui ne leur permet pas toujours d'atteindre les fins poursuivies.

Pour d'autres enquêtés, les veuves sont vues comme des propriétés familiales, susceptibles d'appropriation. Cette conception limite leur liberté et par conséquent porte atteinte à leur droit en tant que personne humaine. Selon cette catégorie d'enquêtés, en raison du fait que la veuve ait été dotée, elle demeure un bien de la famille du défunt. Ainsi, si le mari n'est plus, un des frères peut effectuer ce qu'ils appellent « *la récupération* ». Malgré le fait que ce frère a déjà une famille nucléaire, la veuve est récupérée en tant que seconde compagne. Les propos de B19 nous renseignent mieux à ce sujet lorsqu'il affirme que :

*Si le frère qui récupère la veuve est marié, Ce n'est pas un problème, car les deux femmes ne vivront pas ensemble, chacune sera chez elle. L'homme va rester dans sa maison mais de temps en temps il ira séjourner chez la veuve de son frère. Ils peuvent avoir d'autres enfants, c'est naturel et le sang reste le même*<sup>147</sup>.

Si on s'en tient aux dires de cet enquêté, la veuve n'a pas le droit de faire de choix. Au contraire, elle est appelée à se soumettre face aux décisions prises par la famille du défunt. Pourtant le code civil camerounais, en son article 77 dispose clairement que :

*En cas de décès du mari, ses héritier ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part des biens appartenant à la veuve qui, sous réserve du délai de viduité de 180 jours à compter du décès du mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage matériel, à titre de dot ou autrement, soit à l'occasion des fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement*<sup>148</sup>.

Cela revient à dire que, contrairement aux pratiques observées dans la localité de Bokito, contraindre la veuve à se remarier au sein de la belle-famille est une atteinte non seulement à sa liberté physique et psychique, mais aussi une atteinte à ses droits énoncés par la constitution,

<sup>145</sup> Entretien avec B16, *op. cit.*

<sup>146</sup> Entretien avec B15, 53 ans, veuve depuis 5 ans à Assala I, le 27 juin 2023 à 19H02-19h55 min.

<sup>147</sup> Entretien avec B19, 74 ans, à Assala I le 28 juin 2023, à 17h05-17h52 min.

<sup>148</sup> Article 77 de l'ordonnance N°81-002 du 29 juin 1981 du code civil camerounais portant organisation de l'état des personnes physiques.

les ordonnances et décrets fonciers, sans oublier les conventions ratifiées, qui prévoient l'épanouissement de toutes les catégories sociales sans discrimination. En effet, la loi dispose que 180 jours après le décès du mari, la veuve est libre de prendre des décisions selon son bon vouloir. Car, aucune loi ne l'oblige à se remarier au sein de la famille de son défunt époux. Elle peut donc selon sa volonté choisir de partir ou de rester sans aucune contrainte. Mais, à l'observation de la réalité lors de nos enquêtes sur le terrain, l'article 77 du code civil camerounais n'est pas pris en compte encore moins respecté au sein de la commune de Bokito. Car les veuves sont contraintes de vivre dans l'oppression, en se soumettant aux normes culturelles dévalorisantes, pour bénéficier de l'héritage foncier. Cette manière de faire et d'agir remet en question les dispositions mis sur pied pour la protection des droits des veuves.

### **3.2.2. Les perceptions sur l'accès des veuves à l'héritage foncier**

Au sein de la commune de Bokito, les perceptions sur l'accès des veuves à l'héritage foncier vont de la perturbation des traditions jusqu'à la reconnaissance de l'exigence de la modernité. Pour plusieurs enquêtés, leurs perceptions incluent des idées préconçues et des attitudes discriminatoires basées sur les croyances traditionnelles et culturelles. Le droit des veuves à l'héritage foncier est perçu comme une violation et une perturbation des traditions. Les traditions sont selon eux claires sur le fait que, la femme n'a aucun droit sur le patrimoine foncier peu importe son statut. Par conséquent, les veuves ne peuvent et ne doivent pas gérer l'héritage foncier. Car elles sont non seulement déloyales mais également considérées dans l'imagerie populaire comme des prédatrices foncières.

En effet, Ils expliquent que plusieurs d'entre elles après avoir hérité des terres d'un précédent mariage vont dans un autre village ou une autre localité, où elles contractent d'autres unions et héritent également des terres à ce niveau. Ce qui fait qu'une même veuve peut se retrouver propriétaire des terres dans plusieurs villages différents, grâce à ses multiples unions. Dans cet état d'esprit, B18 et B19 déclarent que :

*Les ancêtres n'étaient pas fous quand ils ont dit que la femme n'hérite pas de la terre. La femme est l'être le plus calculateur qui existe. La même veuve, si on la laisse faire est capable de se remarier même dix fois dans les familles différentes. Si à chaque fois elle hérite partout où elle passe, ça va donner quoi ? Les hommes n'auront plus la parole, les terres seront une affaire des femmes<sup>149</sup>.*

*La veuve de mon frère était ici avec les enfants. La famille a voulu récupérer les terres après le décès de son mari mais certains ce sont opposés en disant qu'elle*

---

<sup>149</sup> Entretien avec B18, 73 ans, village Bokaga, le 18 juin 2023 à 18h20-19h13 min.

*a des enfants garçons. Quelques temps après, on a appris qu'elle avait déjà vendu la moitié des terres. Et elle cherchait un preneur pour le reste, parce qu'elle était déjà dans un autre mariage. Pour ne pas perdre les terres, elle a préféré vendre en oubliant ses enfants. Voilà de quoi la femme est capable<sup>150</sup>.*

Les propos de ces enquêtés montrent la raison de la réticence des familles à laisser sans condition à la veuves la gestion exclusive des terres. C'est pourquoi plusieurs enquêtés admettent le fait que la famille du défunt a le droit de garder en toute propriété les biens du défunt au sein de leur lignée familiale. Car la veuve n'a pas le même statut social ou biologique que les autres membres de la famille, « *elle ne porte pas notre sang* ». De plus, la croyance selon laquelle la veuve peut emporter ou dilapider les biens, pire encore, peut se remarier et transférer les biens familiaux à une autre famille persiste toujours. B18 ajoute à ce sujet que :

*C'est très mauvais quand la veuve a le contrôle sur les terres, tout doit revenir à la famille du défunt. Parce qu'avec les femmes on ne sait jamais. On va tout lui donner et après un beau matin elle commence à vivre avec un autre homme, qui viendra manger la sueur de notre frère. Ou, elle dilapide tout, et part avec lui. Donc c'est mieux tout reste dans la famille. Là, on a le contrôle sur tout<sup>151</sup>.*

Les veuves qui conservent les terres au sein de la commune de Bokito sans pour autant se soumettre aux conditions préalablement établies par les familles en référence avec la coutume, sont étiquetées de déviantes, insoumises, rebelles, méprisantes, et même ingrates. La conception qu'ont les enquêtés de cette catégorie de veuves se rapproche de celle documentée par Georges Balandier sur la femme en générale, quand il nous fait remarquer la contradiction entre l'importance accordée à la mère, gardienne du feu, gardienne de la tradition, et cette autre perception de la femme : dangereuse, source de désordre, que l'on devrait donc nécessairement contrôler<sup>152</sup>.

Pour d'autres enquêtés, leurs perceptions sur l'accès des veuves à l'héritage foncier est prise de façon optimiste et encourageante. Cette catégorie soutient et reconnaît l'importance de la terre pour le bien-être des veuves et de leur progéniture. En effet, la population de Bokito est bel et bien consciente des difficultés que les veuves rencontrent pour accéder à l'héritage foncier. Raison pour laquelle, plusieurs personnes les accompagnent dans leurs luttes pour faire respecter leurs droits. Car accepter qu'elles ont droit à l'héritage foncier implique la reconnaissance de leur contribution au sein de la famille, le soutien à leur autonomie financière et la valorisation de leurs rôles en tant que membres importants de la famille. Selon ces

---

<sup>150</sup> Entretien avec B19, *op. cit.*

<sup>151</sup> Entretien avec B18, *Idem.*

<sup>152</sup> Georges Balandier, *Anthropologie*, Paris, PUF, 1974.

enquêtés, lorsque les droits des veuves sont reconnus, cela renforce leur sécurité économique et favorise un environnement familial plus égalitaire. Dans cette vision des choses, les autorités traditionnelles ci-dessous admettent que :

*Lorsqu'une veuve hérite des terres de son défunt mari, elle prend soin des enfants, paye leur scolarité, les nourrit et veille sur eux. Bref, elle ne demande telle ou telle chose à personne. Ça permet aussi à la veuve de se sentir aimer et accepter dans sa belle-famille. Mais peu sont ceux qui comprennent cela<sup>153</sup>.*

*Quand une veuve reste sur les terres de son défunt mari, si elle a le sens de la réalisation elle peut contribuer au développement de la localité où elle est. Construire une maison si son mari ne l'a pas fait. Développer d'autres activités, scolarise les enfants et cela démunie le taux de délinquants au quartier<sup>154</sup>.*

Ceci étant, cette catégorie d'enquêtés attribue des qualités aux veuves qui revendiquent la reconnaissance de leurs droits fonciers. Elles sont caractérisées comme des battantes, des courageuses qui, cherchent à établir un climat plus égalitaire pour les femmes en sécurisant leurs droits et ceux de leurs enfants. Cette perspective permet de constater une évolution des mentalités, en quelque sorte une dynamique sociale.

### **3.2.3. Les représentations liées aux valeurs et aux croyances traditionnelles sur l'accès des veuves à l'héritage foncier**

La question des droits des veuves à l'héritage foncier reste d'une complexité majeure. Une complexité qui prend racine dans ce continuum de l'imbrication société et pratiques culturelles discriminantes. Les questions successorales ont été pendant longtemps rattachées aux questions socioculturelles. Une interrelation qui a contribué au fil du temps à la négation du droit successoral de la veuve. Ces pratiques traditionnelles amènent les individus à construire un ensemble de représentations sociales qui influencent considérablement le droit des veuves à l'héritage foncier. Fabrice Buschini affirme à ce sujet que :

*Les représentations sociales participent à la construction sociale de la réalité, elles déterminent en grande partie le prisme à travers lequel nous percevons cette réalité. En ce sens, elles constituent le cadre qui nous permet de comprendre et structurer notre environnement social. Ainsi, l'information qui nous parvient du monde extérieur est façonnée non par la réalité neutre, mais par des théories et des préconceptions implicites, et [...] celles-ci à leur tour façonnent ce monde pour nous<sup>155</sup>.*

<sup>153</sup> Entretien avec B1, *op. cit.*

<sup>154</sup> Entretien avec B5, *op. cit.*

<sup>155</sup> Fabrice Buschini. « Représentations sociales et influence sociale », in Gérard Lo Monaco et Sylvain Delouée, *Les représentations sociales. Théories, méthodes et applications*, Paris, De Boeck Supérieur, 2016, p.524, pp.523-534.

Des propos de cet auteur, nous relevons l'influence que les représentations sociales ont dans les manières de penser, de faire et d'agir d'une communauté. Ainsi, au sein de la commune de Bokito, cette influence est perceptible de plusieurs manières.

Premièrement, les croyances et valeurs ancrées dans les traditions lesquelles postulent que, la veuve est un bien à hériter. En effet, selon les us et coutumes, la veuve n'a aucun droit sur les terres, que ce soit des terres familiales ou des terres acquises par achats par son défunt époux, tout revient à la famille du défunt. Selon eux, il n'y a pas de différence entre la terre et la veuve, et « *un bien ne peut pas hériter d'un autre bien* ». Après le décès du mari il revient à un des frères de prendre les terres ainsi que la veuve en héritage. Joseph Bomda dans sa thèse de doctorat, rappelle la place de la veuve dans les schèmes de pensée africains. Selon lui :

*Dans la vision traditionnelle, puisque la personne décédée continue à exister à travers son successeur, ses épouses et ses filles deviennent celles de cet héritier. La fille est considérée comme un bien, puisque sa famille percevra une dot lors de son mariage. Epouses et filles sont donc des personnes-biens, transmises au successeur au même titre que les biens mobiliers et immobiliers<sup>156</sup>.*

Ce discours ressort explicitement selon Carole Fopa et Rita Doumbé, le paternalisme infantilissant que subissent les femmes, et démontre son objectif final, celui de l'assujettissement de la femme à l'homme<sup>157</sup>. L'infantilisation de la femme reste constante en dépit de l'évolution et des changements sociaux et politiques observés. En effet, il subsiste toujours dans l'imaginaire collectif, cette volonté de nier les droits les plus élémentaires des veuves, en dépit de l'arsenal juridique existant. Les normes et lois traditionnelles réussissent à nourrir chez les individus un ensemble de préjugés qui les amènent à léser les veuves de leurs droits fonciers. Les propos de quelques enquêtés nous édifient à ce sujet, lorsqu'ils déclarent que :

*La veuve selon nos traditions n'a jamais eu droit à la terre. La femme travaille juste derrière son mari. C'est le mari qui a droit à la terre. C'est pourquoi quand il meurt pour qu'elle continue à travailler sur les terres, elle doit continuer la vie avec un beau-frère. C'est lui qui aura droit à la terre et elle travaille derrière lui. Il n'y a pas de différence entre elle et cette terre. Tous les deux sont des biens que quelqu'un de la famille doit hériter. Si du vivant de son mari elle n'avait par parole sur les terres, pourquoi ça doit changer après sa mort<sup>158</sup> ?*

*Ce n'est pas normal qu'une veuve, qui n'a pas un homme de la famille à ses côtés, reste avec les terres après le décès de son mari, c'est violé la tradition. Parce que nos ancêtres ne connaissaient pas ça. Ils ont bien dit, une femme n'a*

<sup>156</sup> Joseph Bomda, cité par Samuel Grumiau, *Conflits de succession en Afrique noire*, Thèse de Doctorat en Droit, Liège Université, 2014.

<sup>157</sup> Carole Fopa et Rita Doumbé, « Regard sur l'évolution des droits des veuves au Cameroun : cas spécifique de la région de l'ouest », in *Young Social Development Actors*, N°4, février 2023.p.5, pp.1-9.

<sup>158</sup> Entretien avec B18, *op. cit.*

*pas droit à terre, la tradition le dit. Mais aujourd'hui les gens avec leurs connaissances font comme ils veulent*<sup>159</sup>.

En effet, la tradition à pour péché congénital d'être essentiellement orale par conséquent moins précise que la loi écrite. Pour cette raison, elle est susceptible de plusieurs interprétations que la gente masculine adopte très souvent à son avantage. C'est pour cette raison que Ousmane Wague dans ses écrits montre que, quel que soit le statut et le degré de pauvreté d'une femme (qu'elle soit veuve, fille, mariée ou célibataire), la tradition ne lui concède que de très rares possibilités des disposer d'une terre. Ceci parce qu'elle est considérée comme une immigrée, une étrangère dans la lignée qui l'accueil ; elle reste l'édificatrice de la concession des autres<sup>160</sup>. Certains enquêtés vont dans cette lancée lorsqu'ils déclarent que :

*Chez nous que la veuve ait des enfants ou pas elle reste une étrangère ; la fille des gens. Et on ne peut en aucun cas laisser cette étrangère posséder les terres dans notre propre famille. Pour que nous on soit vu comment ? Qu'est-ce que les gens vont dire de nous ? Que c'est nous qui voulons changer les coutumes*<sup>161</sup> ?

*La femme agit d'abord avant de réfléchir. Si par exemple on laisse tout à la veuve et un jour un membre de la famille l'énerve et à notre insu elle vend toutes les terres à un inconnu. Que ferons-nous en ce moment ? Parce que quand elle va le faire, certainement, elle va partir. Elle peut même rentrer chez ses parents et nous laisser dans de nouveaux problèmes, on a vu plusieurs cas comme ça*<sup>162</sup>.

Cela revient à dire que, les individus conçoivent que les terres du défunt devraient rester dans la lignée masculine du défunt. La veuve ne doit avoir un contrôle direct avec la terre. Primo, parce qu'elle est un bien comme cette terre. Secundo, parce que son sang est différent de celui de la lignée de l'homme qu'elle a épousé. A tout moment elle peut choisir partir, en dilapidant toutes les terres reçues au péril de la belle-famille. Dans un tel contexte, Beloty Mangay montre qu'en cas de décès du mari, le partage des biens est presque toujours au détriment de la veuve et des enfants. Pour le clan du mari, c'est à ce dernier que la famille doit sa fortune. Alors, il est normal que son clan soit le principal héritier. La veuve et les enfants se voient complètement dépouillés.<sup>163</sup> Cette situation qui dépasse largement le cadre étroit des communautés n'est pas sans inquiéter la jeune bourgeoisie administrative africaine. Le mariage, la famille et toutes les institutions qui en découlent restent ainsi régis par une série de mesures coutumières par ailleurs locales. C'est dire combien est long le chemin qui reste à parcourir.

---

<sup>159</sup> Entretien avec B19, *op. cit.*

<sup>160</sup> Ousmane Wague, *op. cit.*

<sup>161</sup> Entretien avec B19, *op. cit.*

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> Beloty Mangay, *op. cit.* p.144.

Deuxièmement, la femme ne dispose pas des mêmes capacités physiques que l'homme. Elle reste un être inférieur et dépendant. En effet, les capacités physiques incluent des aspects tels que la force musculaire, l'endurance et l'équilibre. Pour plusieurs enquêtés, les hommes ont de grandes capacités de résistance aux travaux physiques que les femmes. Pour cette raison, laisser la gestion des terres à une veuve reste difficile car celle-ci ne pourra pas s'en occuper sans une aide masculine. Dans le pire des cas, elle se fera escroquer par des personnes qu'elle mettra pour entretenir et travailler ces terres.

Certes, elles peuvent pratiquer des cultures vivrières pour la consommation et parfois pour la commercialisation, mais pour ce qui est de l'entretien des cultures de rentes comme la palmeraie ou encore la cacaoyère, leur inaptitude physique pose un problème. Pour ces raisons, les veuves sont déconsidérées dans la gestion des terres, car elles sont perçues comme des êtres inférieurs, instables et incapables de gérer et entretenir une terre. De plus, plusieurs veuves perdent la confiance et l'estime de soi après le décès du mari ; elles deviennent alors négligentes et indécises, exposées à toute tromperie.

Cependant, toutes ces raisons ne sont qu'un ensemble de représentations que se font les individus pour soustraire la veuve de la gestion foncière. Car à l'observation de la réalité lors de nos enquêtes sur le terrain, nous avons constaté que certaines veuves qui ont pu acquérir l'héritage foncier après le décès de leurs époux, sont responsables des plantations de cacao et des palmeraies. Elles affirment que, dans le passé elles accompagnaient leurs conjoints dans les champs et dans plusieurs autres activités comme la cueillette, le défrichage et même la pulvérisation. Selon elles, ce travail n'est une nouveauté pour elles. Les extraits d'entretiens ci-dessous nous renseignent davantage sur le sujet. B16 et B13 affirment que :

*Quand mon mari vivait, on n'avait pas besoin de main d'œuvre pour les récoltes. Lorsque le moment arrivait pour cueillir le cacao par exemple, je cueillais avec lui. (...) et les enfants effectuaient le ramassage. Après on s'assailait tous, on cassait les cabosses et les enfants enlevaient les fèves. On pouvait passer toute une semaine à faire ce travail. Le travail de la plantation n'est pas nouveau pour moi. Alors je ne vois pas comment après la mort de mon mari je serais subitement incapable de m'occuper d'une plantation, car ce sont les mêmes choses qui continuent<sup>164</sup>.*

*Je pulvérisais quand le moment de traiter le cacao arrivait, j'effectuais le coupage quand il fallait tailler les palmiers pour leur croissance rapide, je défrichais les plantations. Je sais même quels sont les produits qu'il faut et comment les mélanger pour prendre soin d'une plantation et avoir un bon feuillage, puisque je parlais à certaines formations avec mon mari. C'est ce travail que j'ai toujours effectué<sup>165</sup>.*

---

<sup>164</sup> Entretien avec B16, *op. cit.*

<sup>165</sup> Entretien avec B13, *op. cit.*

Les extraits d'entretiens ci-dessus mettent en exergue le dynamisme des veuves, qui assurent qu'elles ont toujours été des épaules d'aide pour leurs défunts époux, par conséquent, elles ont des connaissances et des compétences requises pour l'entretien d'une terre et des cultures. Mais, les représentations que les individus ont d'elles remettent en question leurs aptitudes et leur savoir-faire. Dans un tel contexte, Peter Geschier<sup>166</sup> fait remarquer que les femmes n'ont certes pas les mêmes capacités physiques que les hommes, mais elles ne peuvent non plus être qualifiées d'êtres faibles ou inférieurs. En mettant l'accent sur le rôle des femmes dans l'agriculture, où elles sont plus actives, plus engagées que les hommes, il arrive à une conclusion inverse de celle présentée au sein de la commune de Bokito, en montrant que, l'engagement des femmes dans le développement de l'agriculture, et dans l'entretien des cultures, constitue une menace pour la présumée supériorité de l'homme. Il déconstruit les représentations traditionnelles qui considèrent encore les femmes comme des personnes faibles et dépendantes, assignées à un rôle subordonné à celui de l'homme dans la gestion foncière.

Bien que les perceptions et représentations liées aux traditions contribuent à exclure les veuves du droit à l'héritage foncier, ces facteurs ne sont pas les seuls obstacles. La troisième section de ce chapitre est donc consacrée aux autres obstacles qui alimentent l'exclusion des veuves de l'héritage foncier.

### **3.3.LES AUTRES OBSTACLES À L'ACCES DES VEUVES À L'HÉRITAGE FONCIER**

Les normes culturelles et traditionnelles, les représentations et perceptions qu'ont les individus ne sont pas les seuls obstacles à la reconnaissance sur le terrain des droits des veuves à l'héritage foncier au sein de la commune de Bokito. Plusieurs autres facteurs comme la socialisation familiale, la psychose des conflits familiaux et le manque de sécurisation foncière des couples entravent la reconnaissance de ce droit.

#### **3.3.1. La socialisation familiale : Un blocus pour les femmes**

Dans toutes les sociétés, la famille est l'institution de base où se perpétue de génération en génération des valeurs et des idéaux de genre. De manière générale, l'éducation traditionnelle est basée sur les pratiques différenciées selon le sexe des enfants. Cette

---

<sup>166</sup> Peter Geschiere, « La visite des belles-mères chez les Maka : une rébellion contre les hommes ? », in Jean Claude Barbier, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, pp.193-216.

socialisation différentielle contribue à la production de la féminité et de la masculinité à travers les attentes des rôles et la division sexuelle du travail. Dès l'enfance, la socialisation des enfants comporte déjà les éléments de discrimination de sexe. L'éducation inculquée dès le bas âge aux filles, fait qu'en âge adulte, de nombreuses femmes admettent le fait qu'elles n'ont pas de droits sur le patrimoine foncier. Selon les valeurs reçues dès le bas âge, les femmes se disent être uniquement assignées aux sphères de reproductions, cela les amène donc à oublier leurs droits fonciers au profit des hommes. Selon elles, la gestion et le contrôle de la terre reste une affaire réservée aux hommes. Cela se comprend mieux quand on lit les verbatim de notre enquêtée :

*Ma sœur et moi quand on grandissait, notre place était toujours à la cuisine avec la mère. Nos frères se rendaient dans les plantations avec le père et rare était les cas qu'on nous laissait nous les filles y mettre un pied. Quand je suis allée en mariage, je savais déjà que je n'ai pas à me plaindre parce que je n'ai pas de parcelle de terre pour travailler. Si mon mari me proposait tant mieux, sinon je restais tranquille. Car la terre est aux hommes c'est ce que la coutume dit<sup>167</sup>.*

*La femme ne doit pas avoir des terres pour elle. Dans sa famille elle travaille sur les terres familiales en attendant le mariage et si son père ou son frère veut en vendant les produits des champs, il peut lui donner quelque chose. Chez son mari elle travaille derrière son mari s'il le permet. C'est pourquoi quand mon beau-frère a commencé à me conditionner pour la terre après la mort de mon mari, j'ai choisi partir, parce que moi-même je sais que la terre est pour les hommes<sup>168</sup>.*

Ces données empiriques traduisent une polarisation de la femme dans les activités domestiques qui ne facilitent pas l'autonomisation foncière de cette dernière. Cela s'explique par les valeurs intériorisées de la famille d'origine, lesquelles postulent que la recherche des biens économiques relève de la responsabilité de l'homme. Céline Bessière et sibyle Gollac<sup>169</sup> parlant de l'éducation différenciée inculquée aux filles et aux garçons en bas âge, montrent que, la famille reste le principal vecteur de l'auto-exclusion des femmes dans la gestion des terres. Selon ces auteurs, la famille joue un grand rôle dans la reproduction des inégalités entre hommes et femmes. Car, elle met en place des stratégies pour favoriser le contrôle et la transmission du patrimoine vers des héritiers masculins. Ce qui a pour conséquence la pérennisation de l'infantilisation de la femme, aussi bien dans la famille d'origine que celle d'accueil.

Ce cas se rapproche également de celui documenté par Fatou Diop Sall<sup>170</sup> au Sénégal concernant les sociétés islamiques. Selon l'auteur, les femmes de par leur socialisation foncière renoncent à leurs droits fonciers. Pour elles, la gestion et le contrôle de la terre reviennent aux

<sup>167</sup> Entretien avec B17, 41ans, veuve depuis 07 ans, à Bokito village, le 04 août 2023 à 16h10-16h50 min.

<sup>168</sup> *Idem*.

<sup>169</sup> Céline Bessière, sibyle Gollac, *op. cit.*

<sup>170</sup> Fatou Diop Sall, *op. cit.*

hommes et les règles coutumières attestent cela lorsqu'elles confèrent toute la gérance à ces derniers. Cette manière de faire inculquée aux femmes est à l'origine du fait que plusieurs d'entre elles deviennent des conservatrices des coutumes et traditions. Selon elles, revendiquées leurs droits fonciers revient à remettre en question les coutumes qui voudraient que la femme respecte et écoute l'homme sans riposte, de peur des représailles. Il est vrai que les attitudes arbitraires des hommes peu importe le contexte, contribuent à nourrir chez les femmes, l'indifférence et la complaisance vis-à-vis de leurs conditions foncières précaires. Mais, l'exclusion des femmes du patrimoine foncier aussi bien dans les familles d'origines que d'alliances n'est pas uniquement une construction des hommes. Les femmes elles-mêmes de par les valeurs reçues des différentes familles contribuent également à leurs conditions défavorables en matière foncière.

### 3.3.2. La psychose des conflits familiaux

Les conflits autour des questions d'héritage aboutissent parfois à des excès de violence, notamment à l'endroit des veuves. Dans une société qui vit sous pression des principes coutumiers, oser réclamer ses droits s'avère délicat aux yeux de la belle-famille. Cela engendre plusieurs formes d'altercations au sein des familles. Dans un tel contexte, un choix s'impose souvent, se résigner et se taire ou alors se révolter et dénoncer. Pour plusieurs veuves, se résigner semble être la solution idoine, car elles sont souvent prises dans un cercle vicieux de peur, de dépression et d'anxiété. La peur de perdre leurs proches ou de mourir elle-même, amène plusieurs d'entre elles à renoncer à leurs droits fonciers. Elles sont souvent intimidées par la perte de leurs proches, les promesses de morts et des violences physiques et psychologiques qu'on les inflige. Les propos des enquêtés renseignent davantage à ce sujet :

*Mon mari est mort de façon étrange. A l'hôpital on ne voyait rien. Mais à l'indigène on a parlé du le poison. Il est mort devant moi après beaucoup de souffrance. Je suis restée seule avec neuf (09) enfants. Au moins on avait encore de quoi vivre la plantation produisait. Deux (02) ans après mon mari, les problèmes avec mon beau-frère ont commencé. Il m'a demandé de sortir de la maison et de la plantation sinon la tête de quelqu'un allait encore tomber. J'ai joué à la sourde oreille, jusqu'à ce que mon fils aîné meurt aussi. Mon beau-frère m'a accusé d'être la responsable du décès de mon mari et de mon fils. Jusqu'à me traiter sorcière, de meurtrière. C'est comme ça que j'ai fui avec mes enfants. Je suis revenue chez mes parents maternels. J'ai tout laissé de peur qu'on ne me tue avec mes autres enfants<sup>171</sup>.*

*Mes deux pieds ont été paralysés pendant une année. On me faisait tout à main. Mon frère qui me soutenait jouait au courageux pour ne pas me montrer sa souffrance, tout ça pour une parcelle de terre. Quand j'ai retrouvé la guérison, je suis allée*

<sup>171</sup> Entretien avec B8, 65 ans, veuve depuis 32 ans, 7 juin 2023 à 10h00-10h58 min.

*porter toutes mes choses qui restaient dans la maison. Je suis vite quittée de là. J'ai abandonné ma belle-famille avec tout même la maison. J'imagine un peu si c'est à un de mes enfants qu'on avait fait du mal. Je serai devenue folle de douleur*<sup>172</sup>.

De ces propos nous découvrons l'origine de cette peur. En effet, renoncer à l'héritage foncier n'est donc pas un acte volontaire, au contraire elles se résignent à partir, sur la base d'un certain nombre d'évènements traumatisants vécus. Des stratégies d'intimidation sont mises en place, les amenant à renoncer par elles-mêmes à leurs droits foncier, dans le souci de se protéger ainsi que leurs progénitures. Étant donné que, ces luttes aboutissent très souvent aux meurtres. Cette psychose se manifeste aussi par un sentiment d'impuissance face à un système coutumier qui semble les priver de leurs droits. Cette renonciation à donc des conséquences non négligeables sur le l'avenir de la veuve et des enfants. Car, si elle apparaît comme une stratégie de survie à court terme pour éviter les tensions, elle a des répercussions profondes à long terme sur leur autonomie et leur bien-être. Renoncer à l'héritage foncier prive souvent la veuve de la seule source de revenu stable, notamment dans les zones rurales où la terre est essentielle à la survie. Elle se retrouve dépendante d'autres formes de subsistance, souvent précaires. Cela a également un impact négatif sur les enfants. En perdant le droit d'accès à la terre, ils perdent une source de richesse et de sécurité future. De plus, la pression qui pousse leur mère à renoncer à l'héritage affecte leur bien-être émotionnel et psychologique. Ils grandissent alors dans un environnement marqué par l'insécurité économique et les tensions familiales.

### **3.3.3. Le manque de sécurisation foncière des couples**

La question foncière se pose en termes de sécurisation des droits sur la terre. Pour Lavigne Delville, la notion de sécurisation foncière renvoie à l'idée selon laquelle :

*Les producteurs ne peuvent accomplir leur tâche et investir du travail et/ou du capital dans la terre que s'ils ont une garantie suffisante de pouvoir bénéficier du fruit de leur investissement : récolte à court terme, garantie de droit d'usage à long terme et droit de transmission pour les investissements d'améliorations foncières*<sup>173</sup>.

Ici, la sécurité apparaît comme un synonyme de garantie pour des investisseurs sur la terre ou pour sa transmission, et cette garantie doit être accordée à tous les acteurs qui investissent

---

<sup>172</sup> Entretien avec B17, *op. cit.*

<sup>173</sup> Philippe Lavigne Delville, « La sécurisation de l'accès aux ressources : par le titre ou par l'inscription dans la communauté ? » in Philippe Lavigne Delville, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala, 1998, p.78, pp.76-86.

sur la terre<sup>174</sup>. Selon Bruce et al, la sécurisation foncière est « *le droit ressenti par le possesseur d'une parcelle de terre de gérer et utiliser sa parcelle, de disposer de son produit, d'engager des transactions y compris des transferts temporaires ou permanents sans entrave ni référence de personne physique ou morale* »<sup>175</sup>. En effet, c'est un ensemble des procédures visant à produire les preuves d'une appartenance inconditionnelle et consacrée coutumièrement ou par le droit positif d'une parcelle de terre à un individu qui pourrait s'en prévaloir en toute occupation.

Cependant, dans la logique de la compétition pour les ressources, et de la mise en valeur guidée par les règles foncières modernes, Mathieu Paul<sup>176</sup> montre que les individus recherchent aussi de plus en plus souvent la sécurité à travers des titres formels et un enregistrement écrit des transactions. Ces deux types de mécanisme ne sont pas exclusifs, mais ils interfèrent en permanence et sont utilisés de façon souple dans les pratiques et les stratégies des acteurs.

Cela étant, dans la commune de Bokito les individus n'ont pas encore intégré cette notion de sécurisation foncière. Ils restent sceptiques face aux procédures d'introduction de titre foncier. De fait, l'immatriculation des terres constitue de très loin la référence des individus dans cette localité. Car, selon eux ce sont des stratégies et des malices des autorités administratives pour obtenir un peu plus d'argent auprès des individus. Les demandes de titre foncier sont encore une affaire réservée aux hauts cadres ou aux élites de la localité.

Pour cela, lorsque les couples acquièrent des terres, que ce soit au sein de la famille (par héritage, par donation) ou ailleurs (par achat), ces derniers ne se font pas à l'idée de sécuriser leurs droits par le biais d'un titre foncier. Par conséquent, ils ne s'entourent d'aucune protection juridique pour asseoir leur pérennité sur l'espace acquis. Alors, au décès du mari, la veuve restante se retrouve dépouiller de ces terres par la famille du défunt ou par le vendeur sans pour autant prendre en compte les droits de cette dernière. A ce sujet le sous-préfet B23 déclare que :

*Que les couples soient conscients, renseignés et organisés et qu'ils puissent envisager que la mort peut arriver. Car si au moment où le couple commence à travailler sur les terres obtenues, ils sécurisent leurs droits, c'est plus facile pour*

<sup>174</sup> Jeannette Leumako, *Exploitation des ressources naturelles et développement local: le cas de l'exploitation des terres dans le département du Mounjo (Littoral-Cameroun)*, Thèse de Doctorat-Ph.D en Sociologie rurale, Université de Yaoundé I, 2016.

<sup>175</sup> Bruce, Migot-Adholla, *Searching for land tenure security in Africa*, Dubuque, Kendall/Hunt publishing company, 1994.

<sup>176</sup> Paul Mathieu, « Les paysans, la terre, l'État et le marché : sécurisation et formalisation endogène des transactions foncières en Afrique », in Philippe Lavigne Delville, *Formalisation des contrats et des transactions : Repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*, Paris, GRET/IED, 1999.

*le partenaire restant si l'autre n'est plus, de faire valoir ses droits et ceux des enfants. Les hommes doivent soit braver leur famille et prendre la portion de terre qui leur revient et la sécurisée. Ou alors, ils doivent s'approprier des terres ailleurs et faire de ces terres une propriété individuelle en établissant les titres fonciers, pour éviter au partenaire restant si c'est la femme par exemple de subir des expulsions forcées après le décès. Quand une veuve viendra avec un titre foncier établie par son mari, la question ne se posera pas, ce sera facile de lui venir en aide. Donc les couples doivent penser à la sécurisation de leurs droits<sup>177</sup>.*

Les dires de cet enquêté interpellent les couples de cette zone rurale à plus de responsabilité et de vigilance. Car, s'autoproclamer propriétaire d'une terre sans pour autant détenir un document attestant de cette légitimité maintient dans une insécurité permanente. Les achats de terres dans la commune de Bokito se font généralement de façon douteuse par conséquent peu sécurisante (pas devant notaire). Dans la majeure partie des cas, ce sont des transactions qui se font de bouche à oreille sans précautions. Dans un tel contexte, les revendications sont prévisibles. Les expulsions forcées de la veuve sont donc d'une part la conséquence de toutes ces malversations.

Pourtant, la sécurisation foncière est simple. Le système de sécurisation foncière du Cameroun est connu dans son régime foncier et domanial. Pierre Kenfack définit le régime foncier comme :

*L'ensemble des règles de droit (lois, règlements, jurisprudence et éventuellement coutumes) qui précisent la nature des rapports existant entre les personnes privées prises individuellement ou collectivement (société, fondations, associations), et les personnes publiques (Etat, collectivité décentralisées, établissement publics) et les terres<sup>178</sup>.*

Le régime foncier est pour ainsi dire constitué d'un ensemble de principes légaux dont l'objectif est de régir la gestion de la terre dans un Etat. Il met en exergue les modes d'accès à la terre, les modalités de transferts ou de mutation des droits sur la terre, de même qu'aux modalités de règlement de conflits et litiges fonciers. Il fait référence à un ensemble des lois qui régissent la gestion des domaines public et privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public ; partie intégrante du régime foncier.

Le régime foncier et domanial du Cameroun est régi principalement par l'ordonnance N°74/1, fixant régime foncier, N°74/2, fixant régime domanial, N°74/3, fixant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les modalités d'application. Ces ordonnances

<sup>177</sup> Entretien avec le sous-préfet B23, *op. cit.*

<sup>178</sup> Pierre Kenfack, « Régime foncier. Un état des lieux préoccupant », in *Les cahiers de mutations, la question foncière au Cameroun, une bombe démographique à retardement ?* Vol.080, novembre 2013, p.23, pp. 6-55.

ont soit complétées, soit remplacées par les lois du 27 avril 1976, dont le N°76/165 fixe les conditions d'obtention d'un titre foncier, qui sera ensuite modifiée par la loi du 09 novembre 1990, N°76/166 fixe les modalités de gestion du domaine national, le N°76/167 fixe les modalités de gestion du domaine privé. La loi N°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Ainsi, la procédure d'immatriculation est simple au Cameroun, l'on note deux types de procédures : l'immatriculation directe et l'immatriculation indirecte. Ici nous mettons l'accent sur l'immatriculation directe, car c'est la procédure la plus utilisée dans notre société. En effet, l'immatriculation directe est la procédure de reconnaissance des droits fonciers d'une personne physique et morale de nationalité camerounaise, sur un espace mis en valeur avant le 05 avril 1974. Selon le décret N°76/165 du 27 avril 1976, fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié par celui N°2005/481 du 16 décembre 2005, le pétitionnaire constitue un dossier comportant une demande en quatre (04) exemplaires indiquant son nom et prénoms, sa nationalité, le nom sous lequel l'immatriculation doit être faite. Le dossier est déposé contre récépissé au niveau de l'arrondissement, à la sous-préfecture. Le Sous-Préfet à 72 heures pour délivrer le récépissé de dépôt.

Dès réception du dossier, le sous-préfet prend l'arrêté fixant la date de constat d'occupation et d'exploitation de la parcelle. Le constat de mise en valeur de la parcelle est effectué par une commission consultative qui procède à la délimitation de la parcelle en y posant des bornes fournies par le pétitionnaire. Dans le sens de la déconcentration, suite à la réunion de la commission consultative, la publication des avis de clôture et bornage dans le bulletin des avis domaniaux et fonciers sont transférés au niveau de la délégation régionale du MINDCAF. Le délégué départemental des domaines et affaires foncières qui le transmet au délégué régional des affaires foncières.

Le délai de trente (30) jours est maintenu pour la transmission par le délégué départemental des affaires foncières au délégué provincial des affaires foncières du dossier complet après le constat. La conservation foncière à qui est transmis le dossier, après son visa par le chef de service régional pour immatriculation de l'immeuble dans le livre foncier, est transféré du niveau régional au niveau de la délégation départementale des domaines et affaires foncières. En cas d'absence d'opposition<sup>179</sup> de demande d'inscription de droits, le conservateur

---

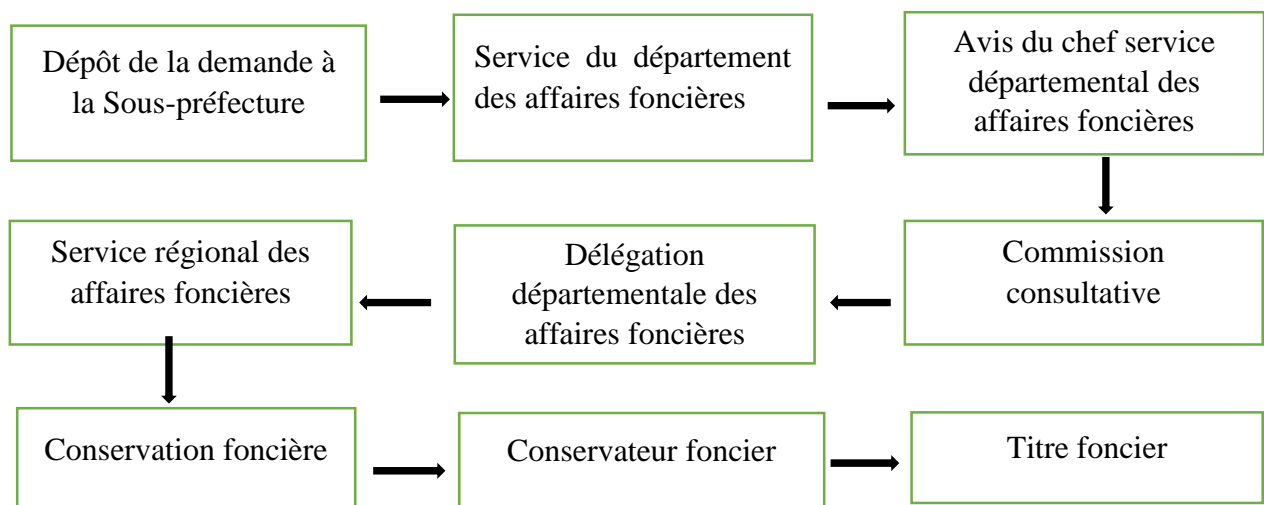
<sup>179</sup> Une contestation portant soit sur l'étendue du terrain mise en valeur et l'objet de la procédure d'immatriculation, soit sur l'auteur même de cette mise en valeur.

foncier procède à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier conformément aux dispositions de l'article 35.

La formalité d'immatriculation consiste à : l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ; l'établissement du titre foncier sur les livres fonciers et la rédaction de bordereaux analytiques. Le processus d'obtention du titre foncier comporte donc une partie administrative de constatation des occupations et de mise en valeur, une partie technique de description physique du terrain objet de droit et une phase juridique d'analyse des conditions d'accès au droit de propriété. Dans le cas du Cameroun, il faut surtout souligner l'importance de la commission consultative. Celle-ci est composée de représentants de l'Administration (le sous-préfet, le chef et deux notables du village où se trouve situer le terrain). L'étape la plus pénible est celle de la transmission du dossier d'immatriculation au délégué provincial des affaires foncières pour authentification des pièces et vérification de la régularité de la procédure. Ce qui est à redouter, ce sont les lenteurs administratives.

Ainsi, après l'aboutissement de la procédure, le titre foncier devient donc inattaquable et définitif dans la mesure où ce document est établi à l'issue d'une procédure minutieuse, entourée de publicité destinée à sauvegarder les droits des tiers. Aussi, après expiration des délais légaux, il est tout à fait normal que l'immatriculation étant ordonnée ne permette plus la contestation des mentions parties au titre foncier. Il devient intangible, ce qui veut dire qu'on ne peut ni ajouter ni retrancher les mentions qu'il contient. Cela veut aussi dire que, la force probante que la loi attache à l'immatriculation est absolue.

### Schéma 1 : Procédure d'immatriculation



Source : Conservateur Foncier du Mbam et Inoubou.

En somme, ce chapitre mettait en évidence les perceptions et représentations socio-culturelles qui contribuent à l'exclusion des veuves de l'héritage foncier au sein de la commune de Bokito. Selon les valeurs et croyances traditionnelles, une veuve ne peut pas hériter de la terre, car elle représente en elle-même un bien à hérité. Sous la couverture d'un membre masculin de la belle-famille, elle peut avoir un droit d'accès. Céder à une veuve une part dans l'héritage foncier revient à remettre en cause les règles traditionnelles. Dans ce sillage, quelles sont les stratégies de survies déployées par les veuves et par les autres acteurs pour déconstruire la situation de vulnérabilité à laquelle elles sont confrontées ? La réponse à cette interrogation constitue le quatrième chapitre de notre travail.

**CHAPITRE IV :**

**STRATÉGIES DE DÉCONSTRUCTION DE LA  
VULNÉRABILITÉ FONCIÈRE DES VEUVES ET  
DE SURVIES DANS LA COMMUNE DE BOKITO**

Les veuves sont soumises aux violences physiques et psychologiques, aux discriminations, humiliations et même aux stigmatisations, qui favorisent la violation de leurs droits sociaux. Dans un tel contexte, elles développent des stratégies non seulement pour se faire entendre, mais également pour bénéficier de leurs droits bafoués. Elles ont recours aux affrontements à mains, aux procédures judiciaires et même à l'utilisation des pratiques occultes ou d'enchantement. Dans le souci de l'entraide, elles mettent sur pied des associations, à l'exemple de l'association AVABOK, qui mène un ensemble d'activités dans le cadre de la promotion des droits des veuves. Dans les lignes qui suivent, il sera d'abord question de présenter cette association ainsi que les activités pratiquées en son sein. Ensuite, présenter des actions isolées menées par les veuves pour bénéficier de l'héritage foncier. Et enfin, ressortir les actions menées par d'autres acteurs pour l'accompagnement des veuves.

#### **4.1.L'ASSOCIATION DES VEUVES DE BOKITO (AVABOK)**

L'association des veuves de l'arrondissement de Bokito plus connue sous le nom « AVABOK » est créée en février 2014. Elle a un bureau principal au niveau de l'arrondissement, composé d'une présidente, d'une secrétaire et d'un commissaire au compte. Mais, il existe des sous-bureaux dans chaque village. Cette association n'est pas déclarée, conformément à la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun, et travaille de manière clandestine. Elle est fondée dans le but de créer un cadre d'échange, de partage d'expériences et difficultés rencontrées entre les veuves. Cet espace permet à plusieurs veuves de cette localité d'exposer leurs problèmes, leurs doléances et plus encore d'être enseignées et renseignées sur leurs droits. La présidente et fondatrice de cette association nous édifie davantage à ce sujet lorsqu'elle affirme que :

*J'ai eu l'idée de fonder cette association à partir de mon expérience. Je suis aussi une veuve, je me suis mariée à l'âge de 16 ans. Dès que mon mari est mort ma belle-famille m'a tout arraché, sans se soucier des enfants. Plus tard j'ai pensé à un lieu pour partager mon vécu avec celles qui traversaient la même situation, pour qu'ensemble on se renseigne sur les lois qui nous protègent, et dire non à cette maltraitance dans l'avenir. Les veuves sont dénigrées, maltraitées, insultées pour un travail qu'elles ont abattu toute leur vie<sup>180</sup>.*

De ces propos nous constatons que, cette association est pour plusieurs veuves un lieu d'écoute, de réconfort et d'entraide. Elle représente le lieu par excellence où les veuves

---

<sup>180</sup> Entretien avec la présidente de l'association des veuve B11, 60 ans, veuve depuis 20 ans, à Bokito le 09 juin 2023 à 16h04-17h10 min.

reçoivent une éducation sur leurs droits fonciers au travers des causeries éducatives et des réarmements moraux. Dans un tel contexte, Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini dans leur article, introduisent une section intitulée « *Capacity Building Activities* », dans laquelle les auteurs notent que :

*Capacity building is a top-down approach design to strengthen the skills and knowledge of individual that these skills and knowledge are necessary to addressing and overcoming obstacles linked to land discrimination and exclusion. This is because it enables the concerned population/group to determine their own values and priorities, and organize themselves to act*<sup>181</sup>.

En effet, les activités de renforcement des capacités permettent aux veuves de disposer des ressources et des moyens nécessaires pour se faire entendre. Nous observons comment après avoir été édifiées, elles parviennent à solliciter de l'aide auprès de l'administration et des autorités compétentes pour déconstruire leur situation d'exclusion foncière.

#### **4.1.1. L'éducation foncière des veuves**

Dans la commune de Bokito comme partout ailleurs, chaque 23 juin se célèbre la journée internationale de la veuve, qui rassemble les veuves inscrites au sein de l'association, pour des causeries éducatives et d'autres activités. Les sujets à l'ordre font référence aux difficultés qu'elles rencontrent au quotidien, et aux moyens de résolution. Il s'agit pour ces veuves de mettre en commun leurs expériences, et de lutter ensemble contre les spoliations de leurs droits. Des spoliations auxquelles s'ajoutent d'autres formes d'agressions physiques et psychologiques, des brimades et pratiques culturelles négatives au nom de la tradition. De nombreuses tares qui empêchent aux veuves et à leurs descendances de vivre dans la sérénité après la disparition de leurs conjoints. De plus, l'association AVABOK organise des campagnes de sensibilisation et participe aussi à celle organisées en dehors de la commune pour permettre aux veuves d'avoir divers enseignements, pour se défendre contre les prédatons de leur entourage. Après chaque trois mois, un compte rendu est élaboré par les présidentes des sous-bureaux de chaque village, afin de relever les avancées sur le terrain par rapport à leur calendrier d'activité. Dans ce sillage, certaines enquêtes nous éclairent davantage :

*La grande rencontre est prévue pour le 23 juin de chaque année où toutes les veuves des 16 villages affiliés viennent pour des échanges. Mais avant cette rencontre, après chaque trois mois les présidentes des sous-bureaux de chaque village organisent des rencontres intermédiaires et font des comptes rendu sur les*

---

<sup>181</sup> Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, "Civil society organizations and support for women's access to land ownership: approach and constraints", in *Social Science and Humanities Journal*, Vol.08, 2024, p. 3363, pp. 3358-3373.

*problèmes que les veuves soumettent. A la grande réunion on propose des pistes de solutions selon les différents cas enregistrés<sup>182</sup>.*

*Grâce à l'association, j'ai pu participer à plusieurs campagnes de sensibilisations qui m'ont permis de savoir un peu sur mes droits. Mon mari m'a laissé avec ce qu'on a travaillé ensemble, j'ai donc les droits sur les terres. Il est vrai que j'avais déjà commencé à me plaindre en justice, mais sans de véritables bases mais maintenant je suis plus renseignée<sup>183</sup>.*

De ces extraits d'entretiens nous constatons que, par le biais de l'association, les veuves prennent part à différentes rencontres organisées au sein de leur commune et dans d'autres localités voisines, pour s'outiller en matière foncière. Mais aussi, des dispositions mises sur pieds par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile. Ce processus de renforcement des capacités passe par la participation de celles-ci à des campagnes de sensibilisation, à l'image de celle organisée par justice et paix Cameroun dans le village Yorro. Ainsi qu'au niveau de la départementale le 27 juillet 2023, à laquelle les veuves de Bokito ont pris part. Pour les formateurs, cette campagne avait pour but de faire un état des lieux des connaissances des femmes en matière foncière (les textes, les lois et leurs droits). Afin de procéder au renforcement de leur capacité à travers ce qu'il appelle l'éducation foncière, qui est un programme qu'il envisage opérationnaliser dans tout le triangle national. Pour plusieurs femmes, ce fut un moment d'instruction. On peut le confirmer au travers des propos des veuves B16 et B15 lorsqu'elles déclarent que :

*Il y'a deux semaines, je suis allée à la réunion à la départementale. Là-bas on nous a parlé des actes de mariages, de la sécurisation des terres, et bien d'autres choses. Et chaque fois que je reviens des réunions, j'explique aux veuves de mon village qui n'étaient pas présentes. Au retour de chaque réunion, je leur fais un compte rendu de tout ce qui a été dit. En plus, comme je suis secrétaire à la réunion des femmes de l'église, je les édifie souvent aussi à ce niveau-là<sup>184</sup>.*

*Mon mari et moi nous étions des élèves quand on s'est rencontré et après on s'est mariés. Nous avons acheté nos terres et on a commencé à travailler. Mais quand il est mort on m'a tout arraché. J'étais allée avec les autres veuves lors d'une réunion à Ndiki. On nous bien expliqué les droits des veuves là-bas. A mon retour, j'ai décidé me plaindre en justice contre ma belle-famille pour récupérer mes terres<sup>185</sup>.*

Tout bien considéré, les verbatim des enquêtées montrent que l'association des veuves leur permet d'être enseignées et renseignées. Ces enseignements permettent aux veuves de

---

<sup>182</sup> Entretien avec B11, *op. cit.*

<sup>183</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

<sup>184</sup> Entretien avec B16, *op. cit.*

<sup>185</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

revendiquer le respect de leurs droits fonciers, afin de limiter les marginalisations et sortir de la situation d'insécurité foncière dans laquelle elles vivent après le décès de leurs époux.

#### 4.1.2. Des petites formations au sein de l'association

De manière générale, la formation peut se définir comme l'action d'un formateur s'exerçant sur une ou plusieurs personnes en vue de les adapter techniquement, physiquement et psychologiquement à un savoir-faire précis. Il s'agit à la fois d'un apprentissage de connaissances et d'un apprentissage de méthodes. Au sein de l'association, des séminaires de formations sont organisés pour permettre aux veuves d'acquérir de nouvelles expériences, autres que les activités coutumièrement pratiquées. En effet, par le biais de plusieurs formateurs, les veuves apprennent comment fabriquer des produits comme le savon bleu pour la lessive et le bain, le savon liquide pour la vaisselle et le nettoyage et le javel en poudre. Ces expériences acquises leur permettent non seulement d'avoir un plus dans leur savoir-faire, mais aussi de se faire de l'argent lors de la vente des produits. A ce sujet, plusieurs veuves affirment que :

*Plusieurs d'entre nous savent déjà comment faire des produits comme le javel en poudre, le savon bleu et le savon liquide, ce qui n'était pas le cas avant. Maintenant il nous faut juste un financement pour produire en grande quantité et vendre ici pour renforcer les finances de l'association. Et à titre personnelle, on peut déjà se faire de petits comptoirs pour vendre les produits<sup>186</sup>.*

*Ici j'ai appris que pour fabriquer le javel en poudre on a besoin de cinq ingrédients la soude caustique, le chlore, le carbonate, l'eau distillée et l'eau oxygénée le mélange de tout ça donne le javel. Cette formation m'a permis de découvrir beaucoup de choses et j'avais même un cahier où j'écrivais tout ce qu'on fabriquait et comment on les fabriquait<sup>187</sup>.*

De ces propos, il en ressort que les séminaires de formations offerts au sein de l'association ont une portée positive dans la vie des veuves. Ils leur donnent la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances et par ricochet leurs apprennent à développer de nouveaux projets qui leur permettent de diversifier leurs revenus. Car comme le souligne Jeanette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, il est nécessaire de renforcer les compétences des femmes pour des rendements diversifiés<sup>188</sup>.

L'apport de l'association des veuves ainsi présenté, quelles peuvent être les stratégies de survies individuelles, déployées par les veuves dans ce contexte de marginalisation et

---

<sup>186</sup> Entretien avec B11, *op. cit.*

<sup>187</sup> Entretien avec B12, 68 ans, veuve depuis 43 ans à Assala le 07 juillet 2023 à 19h 48-20h30 min.

<sup>188</sup> Jeanette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, *op. cit.*, p. 3362.

d'exclusion de l'héritage foncier ? La deuxième section de ce chapitre est particulièrement consacrée à cette interrogation.

## **4.2. QUELQUES STRATÉGIES DE SURVIES ISOLÉES DÉPLOYÉES PAR LES VEUVES POUR ACCÉDER À L'HÉRITAGE FONCIER**

Les veuves prennent conscience que, c'est à elles de faire bouger les lignes quant à l'exclusion dont elles sont les protagonistes. Car comme le souligne Monique Iboudo, « *rien (...) dans la condition de la femme africaine ne bougera véritablement si elle ne prend pas conscience que la situation peut et doit évoluer et qu'elle doit être la principale actrice de ce changement* »<sup>189</sup>. Dans cette volonté d'améliorer leur condition, les veuves ont recours aux instances traditionnelles et judiciaires, aux bagarres, disputes et même aux pratiques occultes.

### **4.2.1. Les affrontements à mains**

Robinson Tchamagni dans ses travaux affirme que: « *la prolifération des querelles foncières observées aujourd'hui dans les familles et les communautés va à l'encontre de l'opinion selon laquelle outre une richesse, la terre a toujours été en Afrique noire le lieu où se réalise la cohésion des groupes tribaux* »<sup>190</sup>. En effet, au sein de la commune de Bokito, le décès de l'époux marque la perte immédiate de l'identité foncière de son épouse, coutumièrement appelée veuve. Pour cela, l'accès de celle-ci au patrimoine foncier pose de multiples altercations avec la famille du défunt. La veuve garde le droit d'accès aux terres sous deux conditions. D'une part, si elle a des descendants mâles qui peuvent assurer la continuité du lignage du défunt (Ce qui n'est pas une garantie absolue) et d'autre part si elle accepte la pratique du lévirat. Cependant, les données de terrain montrent que, la plupart des veuves se soustraient à la pratique du lévirat. Ce refus entraîne de nombreuses conséquences comme des affrontements à main, des destructions de biens, des violences verbales et même physiques. La veuve B13 explique que :

*Mon beau-frère voulait m'hériter comme mon mari avait hérité de la veuve de leur grand frère. La veuve du grand frère avait accepté parce qu'elle voulait. Mais, moi je ne voulais pas. Il m'a menacé en me rappelant que, mon mari avait hérité de la veuve du grand frère, alors pourquoi lui il ne peut pas m'hériter ? Il a ajouté que si jamais je refuse de vivre avec lui, il va nous rendre la vie impossible mes enfants et*

<sup>189</sup> Monique Iboudo, « Savoir que c'est possible », in Bisilliat Jeanne, *Femmes du Sud, Source d'information pour le développement*, Paris, Ibiscus-Orstom, 1995, p.50, pp.45-69.

<sup>190</sup> Robinson Tchamagni, 2007, *op. cit.* p.50.

*moi jusqu'à ce que nous sortons de la maison de son frère. Deux mois seulement après la mort de mon mari*<sup>191</sup>.

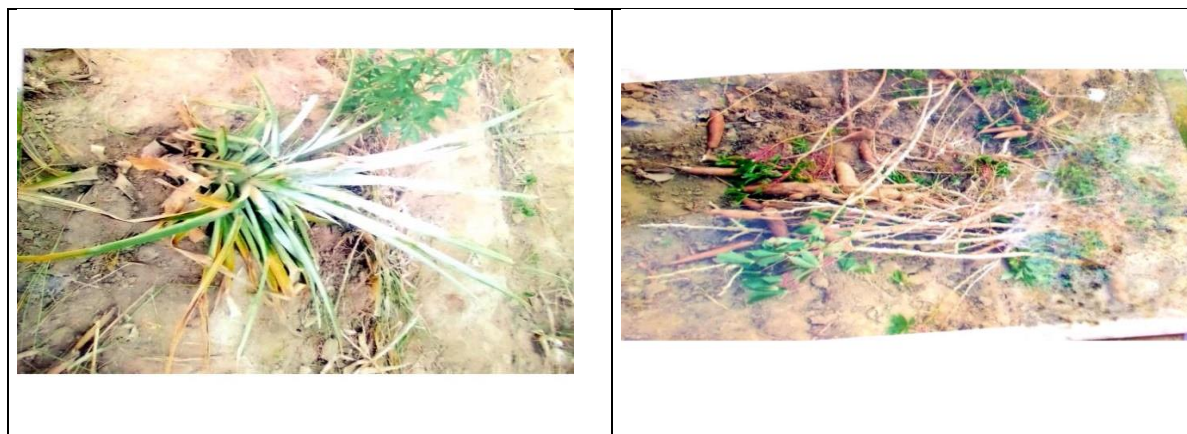
De fait, le refus de la veuve a alimenté chez le beau-frère le désir de s'accaparer de toutes les terres appartenant au défunt. Les terres sur lesquelles la veuve pratiquait des cultures représentant pour elles des sources de revenus pour la prise en charge des besoins quotidiens. Pour manifester son mécontentement, il a détruit toutes les cultures déjà faites dans les champs. Les propos recueillis auprès de la veuve B13 nous détaillent davantage l'état de la situation :

*Il a détruit mes champs de manioc et d'ananas. J'ai même les photos. Il a envoyé les gens on a tout arraché rien de tout ça n'était en maturité. J'ai vu tout mon travail au sol juste comme ça. Je comptais sur la vente des cultures là pour payer la scolarité de mes enfants à la rentrée. Mais ça n'a pas été possible. Il n'y avait plus rien dans les champs tout était arraché. Malgré qu'il a menacé de nous tuer mes enfants et moi, je ne me laissais pas faire jusqu'à on a commencé la bagarre au champ. Il avait failli tuer mon fils avec la machette. C'est sa femme qui lui a demandé de le lâcher et dans la colère, j'ai blessé sa main qui tenait mon fils*<sup>192</sup>.

*Après avoir détruit mes cultures, il a mis les fétiches dans toute la plantation et même la palmeraie. Je ne sais pas quel genre de remèdes et je ne sais même pas ce que ça pouvait me faire. Il est venu me dire que si je veux, que j'aie entrer dans la palmeraie ou la plantation, ce sera mon problème, car il ne sera pas responsable de ma mort et celle de mes enfants parce qu'il m'a prévenue*<sup>193</sup>.

Les paroles de cette enquêtée décrivent les différentes formes de violences engendrées. Les photographies ci-dessous présentent l'état des cultures qui non seulement ont été détruite mais également irrécupérable en raison de leur immaturité.

**Photo 1 : Champs de manioc et d'ananas détruit**



**Source :** Enquête de terrain, 08 juin 2023.

<sup>191</sup> Entretien avec B13, *op. cit.*

<sup>192</sup> Entretien avec B13, *op. cit.*

<sup>193</sup> *Ibidem.*

Des images ci-dessus on peut observer l'état désastreux des parcelles de manioc et d'ananas en pleine croissance qui ont été saccagées afin de nuire volontairement à la veuve. A la suite de cet incident, la veuve va initier une plainte auprès des autorités. Elle nous renseigne davantage lorsqu'elle déclare que :

*J'avais fait venir le délégué de l'agriculture, on a fait une descente sur le terrain. Il a pris les photos, c'est lui qui m'a demandé de porter plainte pour destruction des biens et j'ai en effet porté plainte. Mais à la longue j'ai laissé la plainte, parce que j'avais l'impression que celle-ci n'aboutirait pas à cause des moyens financiers et je n'avais personne pour m'aider<sup>194</sup>.*

Les actions posées par le beau-frère sont perçues par la veuves comme un abus. Mais, l'insuffisance des moyens financiers et le manque de soutien moral ont influencé la décision de cette dernière à abandonner les poursuites en justice contre ce dernier. Seulement, le beau-frère explique qu'en tant que seul homme restant, et chef de famille, il a le devoir de protéger le patrimoine foncier de ses frères défunts, pour assurer la transmission intergénérationnelle des biens familiaux. Pour cela, il ne peut en aucun cas permettre à la veuve de son frère d'être indépendante, de disposer des terres à sa guise, nonobstant le fait que, ce soit les terres de son défunt mari. De plus, la mort selon lui est un divorce naturel par conséquent, pour que la veuve reste dans la famille, il lui faut un motif. C'est pour quoi elle doit maritalement vivre avec un des frères de son mari pour éviter les problèmes de ce genre. A ce propos, B18 déclare que :

*Mon frère avant de mourir m'avait demandé de prendre soin de sa femme et de ne jamais la laisser seule ou laisser un autre homme entrer dans sa maison. Aussi, de protéger son patrimoine. Je fais tout pour respecter les volontés de mon frère, mais sa veuve dit que je mens, que je veux profiter d'elle<sup>195</sup>.*

Si on s'en tient aux propos de cet enquêté, ils nous renseignent sur le fait que l'époux décédé lui-même intégrait le fait qu'une fois décéder, ses biens y compris sa femme reviendraient à son frère cadet. Ceci est d'autant plus crédible, dans la mesure où le défunt a dans le passé hérité de la veuve de son frère aîné. Selon les faits présentés nous constatons que, la pratique du lévirat reste très enracinée dans leur culture.

De plus, la situation de cette veuve est similaire à celle vécue par la veuve B14 dans le village Assala. En effet, n'ayant pas eu de progéniture masculine, elle se fait expulser de force des terres par sa belle-famille, sous prétexte « *qu'elle n'a pas fait d'héritier, alors elle ne sert*

---

<sup>194</sup> Entretien avec B13, *op. cit.*

<sup>195</sup> Entretien avec B18, *op. cit.*

à rien ». Sa résistance pour maintenir son accès aux terres a conduit à des affrontements physiques. Nous pouvons le percevoir aux travers de ces propos :

*Je travaillais au champ pour mettre le macabo. Ma belle-sœur et son le fils sont venus arracher la machette entre mes mains jusqu'à me pousser à l'allée du champ en disant que je sorte des champs. Que j'aïlle travailler à Ombessa dans ma famille, que je ne suis pas venue ici avec la terre. J'ai fait plus de 40 années avec mon mari, c'est ensemble que nous avons créé les champs et les plantations. J'étais seule et ils étaient deux c'est pourquoi je n'ai pas bagarré, mais on s'est bien engueulé au champ et je suis rentrée. Le 06 avril 2022, le fils de ma belle-sœur, sa femme plus mon beau-frère sont revenus. Ils m'ont bien engueulé jusqu'à me promettre la mort. Ils avaient les machettes jusqu'à mon beau-frère a tapé la machette sur ma cour. Moi aussi je suis allée prendre la machette en disant que touchez-moi, me voici je ne crains pas. Je suis chez moi, vous êtes venu m'agresser chez moi. Je vais vous découper. Je ne me laissais pas faire<sup>196</sup>.*

Ces affrontements ne s'arrêtent pas qu'aux échanges de mots, aux destructions de cultures, ou aux promesses de mort, ceci va bien au-delà. Les bagarres entre la veuve, la belle-famille, et parfois même les enfants du défunt, se soldent par des atteintes à l'intégrité physique, des blessés graves, des convocations en justice pour coups et blessures, et des divisions qui impactent négativement la cohésion de la famille. Les veuves B12 et B15 font un état de la situation au travers de ces propos :

*Au mois de mars 2023, j'étais à Bertoua. Je suis arrivée ici à la halte, on voulait piocher mon fils. Vous connaissez la tombe traditionnelle ? Il y avait un deuil dans la famille, quand mon fils est entré pour creuser la tombe les enfants de mon beau-frère ont mis le feu derrière lui mais il a réussi à sortir. En sortant, son haut avait pris feu. Quelques temps après les enfants là l'on arrêté pour la bagarre, ils le tapaient avec les bâtons, ils sont venus le jeter là derrière ma maison. Si 20h le trouvait là-bas il mourrait. J'ai paniqué. Je l'avais amené à l'hôpital avec les habits du champ. On lui a fait un traitement choc, il a fallu de peu qu'on crève son œil. J'avais fait filmer deux photos à Bafia. Je voulais une des deux photos mais l'enquêteur avait refusé de me donner<sup>197</sup>.*

*Ça faisait trois (03) jours que mon beau-frère et sa sœur m'avait promis la mort. Une nuit nous étions déjà couchés avec les enfants, il pouvait être minuit. Une odeur de brûler m'a traversé le nez. Je me suis levée du lit pour chercher ce qui brûlait. J'ai vu le feu dans ma cuisine où il y avait mes bidons d'huile rouge, les sacs d'arachides de pistaches et le maïs, tout avait brûlé même mes assiettes. Je n'ai rien récupérer. Le feu traversait même déjà dans la grande maison. Ce sont les voisins qui sont sortis quand j'ai commencé à crier qui ont éteint. Deux jours après, mon beau-frère est venu chez moi me dire que c'était un avertissement la prochaine fois il va nous brûler vif mes batards d'enfants et moi<sup>198</sup>.*

<sup>196</sup> Entretien avec B14, 59 ans, veuve depuis 03 ans à Assala le 16 juillet 2023 à 18h30-19h16 min.

<sup>197</sup> Entretien avec B12, *op. cit.*

<sup>198</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

Ces propos montrent la situation critique et conflictuelle dans laquelle vivent les veuves. Les ripostes et résistances de ces dernières face aux menaces d'expulsions et aux violences dégénèrent très souvent à des atteintes à leur vie et à celle de leurs enfants qualifiés ici de « *batards* ». Pourtant, malgré ces brimades, elles restent déterminées à faire valoir leurs droits.

#### 4.2.2. Les procédures judiciaires

*Tout le monde a un droit d'accès à la terre et à la propriété foncière, il n'y a acception de personne selon la loi. Si une catégorie est déjà lésée, cela pose problème. Je veux préciser que, les veuves sont peut-être exclues sur le plan coutumier, mais pas sur le plan du droit et le Cameroun est un Etat de droit. Elles peuvent ouvrir un dossier pour revendiquer les terres de leur défunt mari. Surtout si elles sont en règle c'est-à-dire mariée officiellement avec une pièce justificative. On n'ouvre pas un dossier pour la demande de propriété à la chefferie au niveau des villages. On ouvre au niveau de la sous-préfecture et le sous-préfet fait appliquer le droit écrit. Nous ne faisons de discrimination, on étudie chaque cas et on voit ce qu'il en est, pour appliquer le droit écrit<sup>199</sup>.*

Les propos du sous-préfet B23 nous renseignent sur le fait qu'au niveau du droit écrit, aucune catégorie d'individus n'est délaissée en ce qui concerne l'accès à la terre. Tout le monde peut accéder, ou faire valoir ses droits sur un espace qui lui revient. Pour cette raison évoquée, les veuves usent des voies et moyens pour mener à bien le combat vers la reconnaissance, et le respect de leurs droits fonciers. Toutefois, elles sont contraintes aux arrangements à l'amiable, qui dans la majeure partie des cas sont mal perçus par le camp adverse. Raison pour laquelle, elles contactent l'administration pour revendiquer en toute quiétude ce qui leur revient de droit. La veuve B15 nous renseigne à ce sujet lorsqu'elle déclare qu' « *en 2008, mon mari a établi une reconnaissance de biens chez le chef de canton, et on lui a aussi remis un procès-verbal, de délimitation de la parcelle. Ces documents m'ont beaucoup aidé quand j'ai introduit le dossier pour rentrer en possession des terres* »<sup>200</sup>. En effet, les propos de cette enquêtée montrent que l'époux avant sa mort avait introduit une procédure pour la sécurisation de ses droits et ceux de sa famille. Nous constatons donc que, contrairement à l'époux de la veuve B13, qui intégrait qu'après sa mort ses terres y compris sa veuve reviennent en héritage à son frère, l'époux de la veuve B15 a plutôt pris des dispositions pour garantir une sécurisation foncière permanente à sa famille (femme et enfants). Les photos ci-dessous illustrent les dires de notre enquêtée. Elles présentent un document sur lequel est établi une reconnaissance des

<sup>199</sup> Entretien avec sous-préfet B23, *op. cit.*

<sup>200</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

biens signée par le chef de canton Gounou-Sud. Le second document constitue le procès-verbal de délimitation des biens reconnus, plus précisément sur la parcelle de terre enregistrée.

Photo 2 : Reconnaissance des biens

Dgnong Guidolo Jean Marie  
à Bouéli

Requête

A sa majesté le chef de canton Gounou-Sud  
à Assala

Objet: Reconnaissance des biens.

Sa majesté, je viens auprès de votre haute autorité vous signifier qu'en date de ce jour du 25 Juin 2008, j'ai procédé au décompte de mes biens investis dans la parcelle familiale que j'occupe depuis 1998 où j'ai bâti une case et une cuisine sous réserve de toutes attaques. Il s'agit de : 455 cacaoyers, 210 orangers, 370 palmiers, 10 pruniers, 5 cocotiers, 21 rois, 1 café, 40 autres plants (manguiers, avocatiers, cocossoliers, goyaviers) etc... Soit un total de 1.093 plants devant les notables ci-après :

- 1- Dgnong Jean Marie
- 2- Koch Pierre
- 3- Ntagou Jean
- 4- Ndiamo Moungnono Jacques
- 5- Bayouga Guidolo Andre
- 6- Niam Niam Jean
- 7- Niam Niam Roland

Après ce décompte, je me tiens à votre entière disposition. Veuillez agréer l'expression de mon profond respect.

Bouéli le 25 Juin 2008

Dgnong G. Jean-Marie

Photo 3 : Procès-verbal de délimitation d'une portion de terrain à Assala I

PROVINCE DU CENTRE  
 PARTEMENT DUMBAM ET INOUBOU  
 ARRONDISSEMENT DE BOKITO  
 CANTON GOUNOU-SUD

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix-Travail-Patrie

**PROCES-VERBAL DE DELIMITATION D'UNE PORTION DE  
 TERRAIN A DOUELI PAR ASSALA I**

L'an deux mil huit, le dix neuf du mois de mai au quartier Douéli à Assala I, nous : MOUÏE ABOULE Maxime, Chef de 2<sup>e</sup> Degré du Canton Gounou-Sud et du village ASSALA I accompagné des notables, sommes partis dans le quartier précité pour mettre les jalons sur les limites du terrain de la famille BOUNTSEBE sur invitation de ses fils. Sur place, nous trouvons la population du dudit quartier y compris son Chef : ONOUGOU BOUNTSEBE ; les déclarations suivantes ont été retenues :

GUIOLOMO BOUNTSEBE, l'aîné de la dynastie : Je sais que toute cette parcelle est notre propriété, bien que des gens eussent empiétés les limites de part et d'autres. Ceux-là doivent savoir que nous sommes issus de la famille « Noubalang » et, notre patrimoine ne devrait pas faire l'objet de discussion avec qui que ce soit.

BOYOMO MBOUEME : Ma préoccupation est que tous les voisins soient présents pour montrer les limites de leurs parents aussi mais, je regrette qu'ils ne soient pas là pour le faire. Hors, ils ont tous reçu les convocations du Chef de Canton.

YAKANA Roger : Je loue l'initiative de mes frères de faire venir le Chef pour superviser ces détails, afin de créer un climat d'entente avec tous les riverains.

ONOUGOU BOUNTSEBE, Chef de quartier : Nous avons fait déplacer le Chef pour délimiter notre terrain. Si par ailleurs il y a un contestateur, il devrait faire opposition sur l'acte entamé en ce jour. J'avais fait la première délimitation pour freiner les intentions de mes frères qui débordaient les limites avec toutes sortes de plans en s'introduisant abusivement. Nous savons que ce terrain ne peut être l'objet de partage avec une autre famille et, n'avons aucun problème avec qui que ce soit.

Nous sommes partis pour jalonner les limites ; la piste automobilisable matérialise du côté nord. Il y a un embranchement de celle-ci (piste) qui délimite un peu plus haut avec la famille : YAKANA BIBAYA Daniel ; en bas, il y a des jalons et une grande rigole qui va jusqu'au ruisseau. Dans la même parcelle, se trouve la

maison d'OGNONG GUIDOLO construite depuis 1998, et un grand verger : palmier à huile, cacaoyers, manguiers, bref toute sorte d'arbre fruitiers mis en valeur par lui.

Question D'OGNONG GUIDOLO en brousse :

Pourquoi je viens trouver les gens dans ma plantation sans être notifié ?

Réponse du Chef de Canton :

Ton grand frère MOUKO GUIDOLO était convoqué et c'est lui qui devait t'aviser. J'ai appris aussi que : vous êtes du même clan ; si on ne m'a pas trompé.

- En traversant la rivière, il y a la limite avec NKONO ONOUGOU.
- Au Sud, il y a la limite avec les BOUYASSANG'NA vers ABOUEME Jean ; rien de particulier à signaler là-bas.
- En revenant à l'Est, il y a les plantations du feu KOUFANA Albert ; BOYOMO Ernest ; un peu plus haut pour retrouver la piste du départ, il y a des vieux jalons qui délimitent la famille, GUIDOLO dont MOUKO GUIDOLO.

Voici en quelque sorte, la présentation de la partie, en question, une forte population et quelques voisins y étaient présents.

Sur ce, le présent procès-verbal est donné pour servir et valoir ce que de droit partout où besoin sera.

ASSALA I, le 19 Mai 2008.

LE CHEF DE CANTON GOUNOU-SUD  
Chevalier de l'ordre du mérite Camerounais



MOUTE ABOULE Maxime

Les documents ci-dessus montrent qu'au niveau des autorités traditionnelles, l'époux de la veuve B15 avait pris des dispositions pour sécuriser son patrimoine foncier et garantir l'accès de la veuve et des enfants à ce patrimoine. Pourtant, cela n'a pas empêché qu'après le décès de celui-ci, sa famille s'accapare de toutes les terres au détriment de sa famille nucléaire. Dans ce sillage, la veuve B15 nous donne d'amples explications lorsqu'elle déclare :

*Les problèmes commencent l'an après la mort de mon mari, quand mes beaux-frères ont vu le feuillage de ma jeune cacaoyère. Ils ont commencé par couper les jeunes tiges de cacao. Comme ils ont vu que s'ils continuaient à couper, on allait tous perdre, ils m'ont envoyé les avertissements pour sortir de la plantation. Ça fait plus de 4ans qu'ils m'ont chassé et ils mangent le fruit de mon travail. Je suis allée voir le chef de canton pour qu'il nous écoute, pour un accord à l'amiable. Il les a convoqués, mais personne n'est venu. Il m'a conseillé d'aller avec le problème au niveau de la sous-préfecture, en me faisant une note dans laquelle il mentionnait le refus de ma belle-famille à son appel. Quand je suis arrivée à la sous-préfecture, j'ai montré la note. On m'a demandé d'introduire un dossier. Je l'ai fait, le sous-préfet a signé, et il a envoyé à la cour d'appel de Bafia pour que ce soit traité<sup>201</sup>.*

Selon les propos de cette veuve, plusieurs plans de cacao et des arbres fruitiers sont en plein renaissance, car ils ont été coupés alors qu'ils étaient sur le point de produire, ce qui a engendré un retard. Cette destruction des biens a amené la veuve à déposer une plainte auprès de la chefferie cantonale. Toutefois, le beau-frère a non seulement refusé de se présenter, mais a également proféré des propos injurieux à l'endroit du chef de canton et de la veuve. La photographie ci-dessous présente une note de refus et mépris, établie par le président du tribunal de réconciliation cantonal du canton Gounou-sud.

---

<sup>201</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

Photo 4 : Convention du tribunal de réconciliation cantonal du canton Gounou-Sud

REGION DU CENTRE  
.....

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
.....

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
.....

ARRONDISSEMENT DE BOKITO  
.....

CANTON GOUNOU-SUD  
.....

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
RECONCILIATION CANTONALE DU CANTON  
GOUNOU-SUD**

**NOTE DE REFUS ET MEPRIS**

Le chef de Canton Gounou-Sud et Président du conseil de la notabilité et ses membres avons constaté le refus et le mépris, qu'a mené à notre endroit le (la) nommé (e) Mme Valentine du village Assala I accusé (e) par le (la) nommé (e) Mme Marie Thérèse Mbombo du village Assala I Fils de Mme Mbombo Mbombo et de Benjamin Profession Militaire CNI N° KEE 208-815 DAE U6 01 53 du 15-02-2018, à Assala pour les motifs suivants :  
Destitution des membres du Tribunal en raison de moqueries des membres du Tribunal en disant qu'il avait été envoyé par les Bellénié Ibrahim


Par suite des moqueries de ce dernier en refusant de répondre aux convocations de la notabilité cantonale, délivrons à M/Mme Mme Mbombo Mbombo Du village Assala I

La présente note de refus pour servir et valoir ce que de droit. Partout où besoin sera. /-

Assala I, le 07 Février 2022

Le Président du Tribunal  
Papali  
Papali Thomas  
Président

Le Chef de Canton Gounou-Sud  
Mouli Abouli Maxime  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite  
Camerounais et Agricole  
Officier de Mérite Agricole



Source : Enquête de terrain, 27 juin 2023.

En effet, les documents établis au niveau cantonal à savoir : la reconnaissance de biens faite par l'époux avant sa mort, le procès-verbal de la délimitation de leur parcelle, plus la note de refus et mépris signé par le chef de canton, ont permis à la veuve d'ouvrir un dossier au niveau de la sous-préfecture de Bokito. Le dossier introduisait une demande d'obtention d'un titre foncier ou de concession provisoire sur les parcelles disputées. En contrepartie du dossier déposé un récépissé de dépôt lui est remis pour servir et valoir ce que de droit.

**Photo 5 : Récépissé de dépôt du dossier N°08/RD/J04-02/SP**

REGION DU CENTRE  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT DE BOKITO  
\*\*\*\*\*  
SOUS-PREFECTURE DE BOKITO  
\*\*\*\*\*

RECEPICE DE DEPOT N° 08/RD/J04-02/SP


Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bokito soussigné, certifie que,  
Mr /Mme MDUKO ONOMBODE et Consorts  
Et conjoints  
Adresse Assala 1 tel. 699 64 44 93 a déposé à la Sous-préfecture de Bokito une  
demande en date du 20 03 2023 en vue de l'obtention du Titre Foncier ou de  
concession provisoire) sur une parcelle du domaine National d'une superficie de 115 m<sup>2</sup> sise  
au lieu-dit BOKITO village ou quartier Assala 1 Douleu  
Cette demande a été enregistrée au registre foncier de la Sous-préfecture sous le N° 036/J04-021 SC  
Du 20 03 2023

En foi de quoi le présent Récépissé est établi et délivré à l'intéressé (e) pour  
servir et valoir ce que de droit.

Bokito le \_\_\_\_\_  
LE SOUS-PREFET

*(Signature)*  
*(Signature)*

**Administrateur Civil**



Source : Enquête de terrain, 27 juin 2023.

Le récépissé délivré au niveau de la sous-préfecture a permis à la veuve de suivre le dossier et recevoir de la part des autorités administratives, des consignes, lesquelles lui demandait de faire borner l'espace discuté. A ce propos la veuve B15 poursuit en disant que : « *la dernière fois que je suis allée voir à quel niveau mon dossier était déjà le sous-préfet m'a demandé d'acheter les bornes qu'on va borner la terre où on m'a chassé donc j'ai déjà acheté et j'attends je reste dans la foi que je vais récupérer les terres là* »<sup>202</sup>.

Toutefois, l'évolution du dossier introduit par la veuve pour la sécurisation des terres a permis la convocation de la belle-famille, notamment celle des frères et sœurs du défunt pour un échange au niveau de la sous-préfecture. Seulement, après cet échange qui déjà fut désagréable, des violences verbales se sont accentuées. A ce propos, B19 déclare que :

*Elle passe son temps à menacer mes employés en mon absence, soit disant que je suis un voleur de terre, et qu'ils ne doivent plus venir travailler. Elle va les porter plainte s'ils travaillent encore à ma demande. Elle c'est qui ? Je vais alors lui porter plainte le premier et elle va voir je vais frapper où ça fait mal*<sup>203</sup>.

Des propos de cet enquêté, nous percevons la situation conflictuelle qui se perpétue entre ces individus. Car à l'issue des propos ci-dessus, une citation directe à comparaître au niveau de la cour d'appel du centre, précisément au tribunal de Première et Grande instance de Bafia, est remise à la veuve, avec comme motifs : destruction des biens d'autrui, trouble de jouissance et menaces. Selon B19, la veuve ne cesse de proférer des menaces en son absence à l'endroit des ouvriers qui exercent dans les plantations. Cette ingérence constante de la veuve est la principale raison pour laquelle B19 saisit la juridiction. A ce propos, la veuve B15 déclare que:

*Jeudi 05 octobre matin, dès 7h30, je dois être à Bafia pour comparaître. Sauf qu'ils m'accusent de tout ce qu'ils me font subir. Je ne me reconnais pas dans ce qu'ils accusent d'avoir fait. Mais il n'y a pas de problème nous tous on va s'expliquer là-bas. Mon seul problème ce sont les dépenses et les dettes que j'ai déjà contracté à cause de leurs persécutions*<sup>204</sup>.

En effet, si on s'en tient aux propos de la veuve B15, les accusations proférées à son endroit sont mensongères. Elle affirme être celle qui subit au quotidien toutes les menaces et les brimades de la belle-famille. Le document ci-dessous est une copie de la citation directe à comparaître remise à la veuve.

---

<sup>202</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

<sup>203</sup> Entretien avec B19, *op. cit.*

<sup>204</sup> Entretien avec B15, *op. cit.*

**Photo 6 : Citation directe à comparaitre au tribunal de première et grande instance de Bafia**

COUR D'APPEL DU CENTRE

TRIBUNAUX DE PREMIERE ET  
GRANDE INSTANCES DE BAFIA.

N° \_\_\_\_\_/REP.-

L'an deux mille vingt trois

Et le, *Vingt cinq du mois de Septembre à 12 H 28 mn*

A la requête de **Monsieur BELEBEGNE Ibrahim**, né vers 1975 à GAROUA, fils de PND et d'ADIANA AWA, C.N.I. N° 101488296 du 05.06.2020 par CE08, Enseignant domicilié à YAOUNDE, Tél : 697 57 32 92, lequel fait élection de domicile en sa demeure aux fins du présent exploit :

J'ai, **Maître DIMA BAGNAMBON Bernadette**, Huissier de Justice à la 6<sup>ème</sup> Charge près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Bafia, y demeurant et domiciliée à l'Immeuble Express-Union face Mosquée, B.P. 252 BAFIA, Tél : 677 61 97 72/675 67 79 74, soussignée :

**DONNE CITATION DIRECTE A :**

**Madame OGNONG née MOUKO ONOUMBOUDE**, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ CNI N° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Cultivatrice, domiciliée à ASSALA I, où étant et parlant à : *Sa personne*

*trouvée au domicile familial qui reçoit copie et déclare ni se faire identifier ni viser à la marge*

D'avoir à se trouver et comparaitre en personne, le **JEUDI, 05 OCTOBRE 2023**, à 07 heures 30 minutes du matin à l'audience et par-devant le Tribunal de Première Instance de Bafia, statuant en matière Correctionnelle et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville ;

**P O U R :**

Attendu que le requérant avait attrait le nommé **OGNONG Jean Marie** époux de la requise devant le Tribunal de Première Instance de Bafia pour les motifs suivants : Troubles de Jouissance et Destruction, où ledit Tribunal a statué dans la cause et a rendu le 15 Mai 2012 le Jugement n° 418/COR et a fait l'objet d'une condamnation contre sieur **OGNONG Jean Marie** aux termes duquel il avait été déclaré coupable de troubles de jouissance, en répression l'a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans, requalifiant la menace simple les faits de menaces sous conditions et à payer la somme de 1.500.000 (un millions cinq cent mille) FCFA à titre de dommages intérêts à sieur **BELEBEGNE Ibrahim** ;

Que courant 2012, sieur **OGNONG Jean Marie** a relevé appel contre le jugement contradictoire susvisé, dont le mémoire d'appel n'avait pas été déposé, la Cour d'Appel a déclaré l'irrecevabilité et a confirmé le jugement de Bafia le 08 Mai 2017 ;

Que malgré les multiples injonctions faites par le requérant à l'encontre de dame **OGNONG, née MOUKO ONOUMBOUDE** celle-ci s'obstine toujours et ne cesse de pénétrer dans ledit verger, malgré la condamnation subie par son époux ;

Attendu que le requérant n'étant pas sur place, a recruté des ouvriers pour la continuité des travaux dans le site, cette dernière s'acharne toujours sur eux en proférant des menaces tels que : « **votre patron verra, il croit que quoi ?, donc si vous continuez les travaux ici je vais vous porter plainte alors ne mettez plus les pieds ici** » ;

Attendu que la requise susnommée passe son temps à détruire les palmiers à huile adultes qui se trouvent dans la plantation, récolte les fruits et les emporte tels que : les Oranges, les Prunes, les Mandarines, les Avocats et les fèves de cacao ;

Que le requérant ignore du fait de qui celle-ci est installée dans ce verger ;

Que cette occupation illégale de la requise cause un préjudice très énorme en l'encontre du requérant le légitime propriétaire et ce comportement doit cesser ;

Attendu qu'en conséquence, preuves suffisantes à l'appui, la mise en cause susnommée s'est rendue coupable d'avoir à ASSALA I-BOKITO, ressort judiciaire de BAFIA, courant 2023, en tout cas dans le temps légal des poursuites, 1° Dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique, pénétré sur les terres paisiblement occupées par autrui, même si elle vous appartient ; 2° Avec ordre ou conditions, menace implicitement, de violences ou de voies de fait en lui déclarant : « *votre patron verra, il croit que quoi ?, donc si vous continuez les travaux ici je vais vous porter plainte alors ne mettez plus les pieds ici* » ; 3° Détruit même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui, notamment la destruction des palmiers à huile ; 4° D'avoir porté atteinte à la fortune d'autrui, notamment par vol, c'est-à-dire en soustrayant frauduleusement les fruits tels que : *les Oranges, les Prunes, les Mandarines, les Avocats et les fèves de cacao* appartenant au requérant ;

Attendu que les faits ci-dessus décrits constituent les délits, de Troubles de Jouissance et de Menaces sous conditions faits prévus et réprimés par les articles 74, 239, 302 al 2-a, 316 et 318 du Code Pénal ;

Que ce délit scrupuleusement réprimé par le Code Pénal a causé au requérant un énorme préjudice pour lequel il se constitue Partie Civile et se réserve de fixer devant la barre le montant de la somme à lui allouer à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi ;

**PAR CES MOTIFS :**

- Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer, même d'office ;
- Venir la requise susnommée à l'audience s'entendre déclarer atteinte convaincue et coupable des faits ci-dessus spécifiés et la condamner aux peines édictées par la loi sur réquisition du Ministère Public dont l'intervention est requise ;
- S'entendre condamner la requise à payer au requérant en tant que partie civile la somme dont le montant sera déterminé devant la barre à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES :**

Et afin qu'elle n'en ignore et s'y conforme, je lui ai étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : **TRENTE CINQ MILLE FRANCS.-**

Employé pour copie une feuille de papier de dimension du timbre à 1 500 francs soit 3 000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte.

E.....	4 000
T.....	3 000
O.....	1 000
C.....	840
P.....	300
TR.....	2 000
FRAC.....	23 860
<b>TOTAL.....</b>	<b>35 000 FR.</b>



**Mme DIMA BAGNAMBON Bernadette**  
Huissier de Justice  
Commissaire - Priseur

Source : Enquête de terrain, 30 septembre 2023.

En outre, dans le village Bokaga, une situation similaire est observée entre une veuve et son fils aîné. S'étant marié très jeune à un monsieur âgé qui ne pouvait plus procréer, la veuve se retrouve à faire des enfants hors mariage sous la demande de l'époux pour garantir la pérennité de la famille. Au décès du mari, ce dernier remet la totalité de ses terres à la veuve qui devient la nouvelle propriétaire. Seulement quelques années après, le fils aîné décide de dépouiller sa mère des terres croyant être le seul fils légitime de la famille au détriment de ses autres frères et sœurs. A ce propos, la veuve B9 affirme que :

*Mon défunt mari m'avait laissé une plantation de cacao, j'ai une cryoscopie qui certifie que la plantation me revient. Mon premier fils qui est directeur d'école et qui a sa propre plantation, a décidé de s'en accaparer. Il m'interdisait l'accès à la plantation même pour sucer une orange. Actuellement nous sommes en justice c'est à la première audience que je lui ai dit qu'il n'est pas le fils de mon défunt époux au même titre que ses frères alors s'il a droit tous ces frères ont également le même droit. J'ai demandé qu'on divise la plantation en 09 parts égales. Le sous-préfet m'a conseillé d'établir un document d'hérédité pour mentionner les noms de tous mes enfants pour le partage. Actuellement personne n'entre dans la plantation. Il passe le temps à corrompre les autorités, à me menacer qu'il va me tuer avant le partage. Je suis allée le dénoncer pour menace de mort. Donc même si c'est la mort naturelle qui me prend avant le partage il va rendre des comptes<sup>205</sup>.*

En effet, de ces propos nous retenons que la découverte de la vérité a accentué des dissensions. Les propos de cet enquêté nous renseignent sur le fait que, le fils aîné se disant être le seul enfant légitime en droit de posséder les terres du défunt, découvre en effet ses véritables origines ceci d'autant plus que dans son acte de naissance le nom de son géniteur n'est pas clairement mentionné. Ces propos décrivent son état d'esprit :

*Ma mère est une sorcière et une menteuse. Elle ne m'avait jamais dit que je ne suis pas de son feu mari, ça veut dire qu'elle ment. Pourquoi c'est maintenant qu'elle vient le dire ? Pourquoi elle ne l'a pas dit depuis ? Pourtant mes frères savent qui est leur père. Tout ça parce qu'elle sait que je vais gagner. Elle m'a laissé travailler dans la plantation comme un esclave pour rien. Aujourd'hui elle veut arracher en disant que je ne lui donne rien, mais c'est ce qu'on va voir<sup>206</sup>.*

En effet, le conflit entre mère et fils pour l'accès à la plantation a entraîné la révélation d'un secret familial qui place tous les enfants au même pied d'égalité, par conséquent avec les mêmes droits. Cette situation vient confirmer la conception populaire selon laquelle « seule la mère connaît le père de ses enfants ». A ce sujet, la veuve B9 ajoute que :

*J'ai porté mon enfant 09 mois dans mon ventre et aujourd'hui il m'insulte jusqu'à me demander d'aller en mariage à mon âge 74 ans parce qu'il veut mes biens. Il fallait que je lui dise la vérité pour qu'il redescende sur terre. Depuis tout petit il est envieux et égoïste, mais cette fois les choses ne se passeront pas comme il veut. Me battre en justice avec lui ne me fait pas plaisir, mais il le faut. Un jour il m'a dit qu'il est le seul qui doit régner peu importe le prix. On va faire le partage avec tous ses frères et sœurs. Même si c'est une tige de cacao, chacun aura. Si je le laisse maintenant, après ma mort qui pourra l'arrêter<sup>207</sup> ?*

Selon les propos de la veuve, son recours auprès de la justice pour le partage de la parcelle discutée a pour objectif de récupérer les terres et empêcher que le fils aîné ne s'en accapare pour en faire un bien personnel, tout en lésant ses autres frères et sœurs. Pour cette raison, il lui

<sup>205</sup> Entretien avec B9, *op. cit.*

<sup>206</sup> Entretien avec B20, 57 ans, à Bokaga le 07 juin 2023 à 16h01-16h42 min.

<sup>207</sup> Entretien avec B9, *idem.*

est conseillé d'établir un jugement d'hérédité servant à fournir un procès-verbal du conseil de famille sur l'ensemble des biens à attribuer aux ayants droits de ladite famille. Tout compte fait, cette situation a engendré des conflits intrafamiliaux, car les autres frères restaient en retrait se disant que leur frère aîné était le seul fils légitime du défunt au vu de son rang de premier né. Mais aujourd'hui des affrontements armés, des bagarres et ripostes viennent de toutes parts, causant ainsi une insécurité au sein de la famille.

#### 4.2.3. Utilisation des pratiques occultes ou d'enchantelements

Les pratiques occultes ou d'enchantelements font référence à des ensembles d'activités, de croyances considérées comme secrètes ou cachées, explorant des aspects mystérieux de la réalité. Cela peut impliquer des rituels destinés à manipuler les pensées, les émotions ou le comportement d'une personne. En effet, dans la commune de Bokito, les veuves ont recours à cette méthode. Elles se rendent chez les « charlatans » ou « marabouts » pour contrôler leur belle-famille, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un beau-frère qui impose le lévirat comme condition pour acquérir l'héritage foncier. Les dires de la veuve B10 nous édifient à ce sujet. :

*Je suis allée voir une femme marabout qu'on m'avait conseillé. Je lui ai expliqué que mon beau-frère m'a chassé des terres de mon mari et mes enfants même pour manger c'est difficile. Il me conditionne de vivre avec lui pour bénéficier des terres. Elle a travaillé sur mon corps et m'a dit quand ton beau-frère viendra pour les rapports sexuels, son sexe ne fonctionnera pas, il sera impuissant et c'est ce qui s'est passé. Chaque fois que mon beau-frère venait vers moi il était incapable de passer à l'acte sexuel et il se demandait ce qui se passait. C'est comme ça que finalement j'ai recommencé à bénéficier des récoltes de la plantation de mon mari. Parce que je vivais avec lui et il n'avait pas le courage d'expliquer aux gens ce qui lui arrivait avec moi pour ne pas perdre sa place d'homme<sup>208</sup>.*

En effet, l'acte sexuel est conçu par les hommes comme une forme de domination, d'appropriation, de possession et d'autorité vis-à-vis des femmes. Pierre Bourdieu nous renseigne davantage à ce sujet lorsqu'il écrit :

*Si l'acte sexuel apparaît comme un rapport social de domination, c'est qu'il est construit à travers le principe de division fondamentale entre le masculin actif et le féminin passif, et que ce principe crée, organise, exprime et dirige les désirs, le désir masculin comme désir de possession, comme domination érotisée, et le désir féminin comme désir de la subordination érotisée<sup>209</sup>.*

L'auteur poursuit en montrant que, un homme est qualifié d'homme viril à travers les attestations de sa puissance sexuelle, la défloration de la fiancée, l'abondante progéniture

<sup>208</sup> Entretien avec B10, *op. cit.*

<sup>209</sup> Pierre Bourdieu, *op. cit.*

masculine qui sont attendues de l'homme vraiment homme, et qui représente le principe de la conservation et de l'augmentation de l'honneur. Pour maintenir le statut d'homme dominateur, le beau-frère de la veuve cité plus haut (B10) reste incapable d'exprimer à l'ensemble des membres de la famille son incapacité sexuelle vis-à-vis de la veuve considérée selon la règle coutumière comme sa compagne. Il choisit donc, de taire la situation vécu au profit de la conservation de sa virilité d'homme. Cependant, cette méthode n'est pas le propre de toutes les veuves. La veuve B16 explique que :

*J'ai mis mon beau-frère dans la bouteille, pour continuer à habiter dans ma maison et travailler sur les terres que mon mari m'a laissé. Je suis allée avec sa photo, on a travaillé sur lui et je n'ai plus de problème avec lui. Il fait tout ce que je dis comme je le dis. Si tu pars même lui dire que moi j'ai dit qu'il est dans la bouteille il ne va pas te croire, il va même se fâcher contre toi. C'est moi qui tire les ficelles maintenant. Je devais faire ça, parce qu'il m'avait déjà chassé de la maison et des terres de mon mari avec mes idiots d'enfants comme il les appelait<sup>210</sup>.*

Les veuves sont considérées comme des dominées, ceci en raison du fait que, toutes les règles coutumièrement appliquées leurs sont défavorables. Cette condition les emmène à mettre en place des stratégies de défenses. Dans ce sillage, nous nous accommodons aux dires de Pierre Bourdieu lorsqu'il présente le revers qu'un dominé peut avoir sur le dominant :

*Lorsque les dominés appliquent à ceux qui les domine des schèmes qui sont les produits de la domination, ou, en d'autres termes, lorsque leurs pensées et leurs perceptions sont structurées conformément aux structures même de la relation de domination qui leur est imposée, leur actes de connaissance sont, inévitablement, des actes de reconnaissance, de soumission<sup>211</sup>.*

Les propos de cet auteur se résument au concept de la « *dialectique du maître et de l'esclave* » développé par Hegel et popularisé par Karl Marx dans son analyse de lutte des classes. Cette dialectique décrit la dynamique des relations de pouvoir entre deux individus, où le maître exerce son autorité sur l'esclave. En effet, la relation de domination conduit à un conflit qui peut éventuellement se retourner contre le maître, remettant en question l'ordre établi. Cela est visible au sein de la commune de Bokito, où certaines veuves de par leurs stratégies, quittent du rang des dominées pour celui des dominants. Ceci parce que, avec l'introduction des pratiques occultes, les hommes se retrouvent contre leur gré et de manière inconsciente à prendre le rôle d'esclaves pourtant des maîtres à la base.

---

<sup>210</sup> Entretien avec la veuve B16, *op. cit.*

<sup>211</sup> Pierre Bourdieu, *op. cit.*

Qui plus est, les stratégies de survies individuelles des veuves ainsi présentées, quelles sont les actions menées au sein de cette localité pour l'accompagnement des veuves ?

### **4.3.LES ACTIONS MENEES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VEUVES**

Le combat de plusieurs veuves est de sortir de la condition de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent. Malheureusement, elles n'ont pas toujours connaissance des voies et moyens à emprunter. Dans un tel contexte, plusieurs organes se mobilisent pour leur accompagnement. Les actions menées sont perceptibles au niveau de l'administration, des autorités traditionnelles et des organisations de la société civile.

#### **4.3.1. Au niveau de l'administration**

De manière générale, plusieurs actions sont menées au niveau de l'administration pour l'accompagnement des veuves. Le MINPROFF par exemple offre aux veuves un soutien juridique ; sensibilise les populations et les veuves elles-mêmes sur leurs droits et les motivent à se renseigner, à chercher de l'aide auprès des autorités compétentes ou des organisations de défense des droits des femmes. Il met à la disposition des veuves et même des populations des documents édifiants sur les droits des veuves. Nous prenons comme exemple le guide d'accompagnement juridique des veuves élaboré à l'occasion de la journée internationale des veuves célébrée le 23 juin 2024. Ce guide est un format de questions-réponses et tient compte des deux systèmes juridiques qui nous gouvernent, à savoir le Common Law et le Droit Civil. Le Ministre de la promotion de la femme et de la famille Abena Ondoa affirme à ce sujet que :

*Notre vœu est que cet important document contribue à satisfaire les attentes des milliers de veuves qui sollicitent l'accompagnement des pouvoirs publics pour la protection de leurs droits. Que les familles, les communautés et la société toute entière s'en servent pour lutter contre les violences et discriminations dont sont victimes les veuves<sup>212</sup>.*

Le guide ambitionne d'édifier ses utilisateurs sur les préoccupations des veuves, afin de garantir une protection optimale de cette catégorie féminine. La mission de ce guide est de sortir les veuves et les populations du joug de l'ignorance, et de les renseigner sur plusieurs points. En effet, ce guide dispose que :

*Nul ne peut ignorer les violences que subissent les veuves dans nos familles, dans nos communautés, dans notre entourage, rites dégradants et déshumanisants,*

---

<sup>212</sup> Abena Ondoa, Guide d'accompagnement juridique des veuves, p.09.

*lévirat, expulsions des domiciles conjugaux, spoliation et autres atteintes. Le présent guide se veut un document d'information de la veuve sur ses droits et les voies de recours en cas d'abus. Il énumère et explique succinctement ces droits, et aborde l'épineuse question de la succession en s'attardant sur le jugement d'hérédité, les différentes pensions, ainsi que le contentieux successoral<sup>213</sup>.*

Pour mener à bien ce travail, le MINPROFF dispose des relais dans toute l'étendue du territoire. La délégation d'arrondissement de la promotion de la femme et de la famille présente à Bokito, assure la continuité de ce travail au niveau communautaire. Lors de certaines rencontres, à l'exemple de la journée internationale de la femme, de la journée de la femme rurale, de la journée internationale de la veuve ; les séminaires de sensibilisation et les ateliers de formation sont organisés. L'objectif est de montrer que « *sensibiliser l'opinion et obtenir une meilleure défense des droits des veuves dans le monde est primordial au regard de l'ampleur méconnue du drame silencieux que vivent de nombreuses veuves* »<sup>214</sup>. Ceci rejoint le discours de Ban Ki-moon, Secrétaire Général de l'ONU lorsqu'il affirme que,

*Nous devons éliminer la stigmatisation sociale et les privations économiques que subissent les veuves, combattre les risques élevés d'exploitations et d'agressions sexuelles auxquelles elles sont exposées et lever les obstacles qui les empêchent d'accéder aux ressources et aux débouchés économiques qui entravent leur avenir<sup>215</sup>.*

Ces propos mettent en exergue la situation des veuves, et appellent à un éveil de conscience. Les séminaires organisés s'adjoints à d'autres festivités comme les marches sportives, de petites formations, pour rassembler un grand nombre de femmes. A l'issue de celles-ci, les agents de la délégation d'arrondissement de Bokito, sensibilisent les femmes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir.

De plus, quant au MINDCAF, au cours des dix dernières années, plusieurs actions ont été menées au titre de la vulgarisation à large échelle du régime foncier et domanial. Il en est ainsi de la production en partenariat avec la CRTV d'un magazine d'informations et de sensibilisation sur les procédures foncières domaniales, cadastrales et patrimoniales, magazine intitulé « le patrimoine de l'Etat ». Ce magazine était diffusé tous les vendredis de 17h30 à 17h45 minutes sur le poste national de la CRTV. Nous avons également l'organisation et la tenue de la semaine du foncier, qui est un cadre d'échanges, de discussions entre le MINDCAF, les populations et les acteurs intervenants dans le domaine

<sup>213</sup> MINPROFF, *Guide pratique d'accompagnement juridique des veuves*, juin 2024, p.09.

<sup>214</sup> MINPROFF, *Commémoration de la 10e édition de la JIV, thème : « protéger les droits des veuves, changer de mentalité*, document officielle, 2020, p.02.

<sup>215</sup> MINPROFF, *Rapport final de l'étude sur la situation des veuves au Cameroun*, février 2015, p.03.

du foncier. Au cours de ces rencontres, un certain nombre de thèmes font l'objet des exposés et des débats, en vue de trouver des solutions relatives aux problèmes qui sont posés en matière foncière domaniales, cadastrales et patrimoniales.

Nous avons aussi l'organisation régulière des cliniques juridiques à l'exemple de celle intitulée « *la gestion du patrimoine de la veuve* ». Ces cliniques sont donc des cadres d'expressions permettant aux personnels du MINDCAF, de partager avec le public des connaissances en matière foncière domaniales, cadastrales et patrimoniales. Et, de proposer des solutions idoines et des orientations au cas pratique qui leur sont soumis séances tenantes. En outre, de nombreux guides et brochures sont élaborés et mis à la disposition du public en vue de vulgariser la réglementation en vigueur. Toutes ces actions visent à sensibiliser tous les citoyens sur les droits qui leurs sont reconnus enfin que nul n'en ignore. Le MINDCAF continue de mener le combat pour assurer le respect des droits fonciers de toutes les catégories sociales, sans discrimination. Dans ce même contexte, la sous-préfecture de Bokito ne reste pas en retrait ; au contraire elle accompagne ses services dans les sensibilisations et encourage également les veuves à se former enfin de développer d'autres activités génératrices de revenus. L'adjoint au sous-préfet B24 déclare que :

*La question d'avoir une activité génératrice de revenus n'est pas que pour les veuves mais pour chaque citoyen camerounais. Tout le monde a le droit d'être autonome, il s'agit du suivi et de son épanouissement personnel. Pour le cas spécifique des veuves, nous cherchons des petites formations pour améliorer leur savoir-faire. Pour que celles qui ont des difficultés pour accéder aux terres, aient d'autres moyens de revenus financiers. Avant les femmes étaient éduquées pour le mariage, mais aujourd'hui, c'est plus le cas. A cause de l'ouverture de la société, on a très peu de femmes qui sont encore éduquées dans ce sens<sup>216</sup>.*

Il est donc mis sur pied de petites formations pour permettre aux veuves de diversifier leur savoir-faire. Seulement, les autorités administratives attestent du fait que les veuves ne se plaignent pas. C'est-à-dire, elles ne se rapprochent pas auprès des instances compétentes pour dénoncer les situations de maltraitance. Peu sont celles-là qui arrivent à leur niveau. Car, elles se font une représentation erronée de l'administration. Certes, il existe des formes de corruption au sein des services administratifs de l'Etat, mais ce n'est pas pour autant que la justice n'est pas rendue. Le sous-préfet B23 déclare à ce propos que :

*Ici on ne reçoit pas vraiment les plaintes des veuves. Elles sont rares qui arrivent à notre niveau. Je vais prendre le cas de la veuve qui est traité en ce moment. Un dossier a été ouvert elle a fourni les documents demandés et son dossier est au*

---

<sup>216</sup> Entretien avec B24, 30 ans, adjoints au sous-préfet de l'arrondissement Bokito, depuis 04, à Bokito, le 27 juillet 2023 à 13h10-13h59 min.

*niveau de la cour d'appel de Bafia. D'ici peu une commission va descendre pour s'enquérir de la situation. C'est pour dire que celles qui se rapprochent de l'administration trouve gain de cause. Alors, que les veuves s'expriment. Elles accusent surement l'administration de ne rien faire, mais elles n'ont plus, ne viennent pas nous trouver. En plus, il y'a une association des veuves ici à Bokito, elles n'ont jamais écrit de manière formelle au sous-préfet pour parler des difficultés qu'elles rencontrent. Pour les faire connaître à l'administration, pour les accompagner, et pour les recherches des bonnes solutions<sup>217</sup>.*

De ces propos, il ressort que les autorités compétentes essayent d'accompagner les veuves. Mais, l'étiquette frappée sur l'Etat du Cameroun selon laquelle l'administration est truffée de corruption et de favoritisme, fait que plusieurs veuves restent encore en retrait sans pour autant dénoncer les abus. De plus, la plupart des veuves ont peur des représailles en société. Compte tenu du fait que les normes traditionnelles intériorisées excluent les veuves du droit à l'héritage foncier, celles qui s'aventurent sur le chemin de revendications sont généralement perçues « *as rebellious women, and rejected by society* »<sup>218</sup>. Cette situation est en grande partie la raison pour laquelle, plusieurs veuves taisent les exclusions dont elles sont victimes, par crainte d'être étiquetées par la société dans laquelle elles vivent.

#### **4.3.2. Au niveau des autorités traditionnelles**

Malgré la persistance des lois coutumières défavorisant la veuve, quelques autorités traditionnelles de la commune de Bokito ne restent pas indifférentes face à leurs difficultés. Bien qu'étant les gardiens de la tradition au niveau des villages, elles cherchent à trouver des consensus favorables pour tous. A ce sujet, elles interviennent en tant que médiatrices pour résoudre les conflits ; accompagnent les veuves auprès des instances judiciaires en établissant des conventions au niveau des chefferies ; sensibilisent les communautés sur les droits fonciers des veuves. En effet, cette minorité d'autorités traditionnelles tendent à adapter les règles coutumières à la modernité, en remettant en cause la conception traditionnelle selon laquelle « *la veuve est un bien de la famille qui doit être hérité au même titre que la terre* », pour inculquer aux populations rurales que les veuves sont aussi des personnes libres avec des droits, des devoirs et des aspirations. Après le décès de leurs maris, elles sont libres car selon l'article 227 du code civil « *le mariage se dissout par la mort de l'un des époux et par le divorce légalement prononcé* ». Dans ce contexte, le chef de canton B1 affirme que :

*Ces femmes avant d'être veuves sont des êtres humains avec des droits et des devoirs. Moi je les accompagne comme je peux parce que ce n'est pas facile de vivre*

<sup>217</sup> Entretien avec sous-préfet B23, *op. cit.*

<sup>218</sup> Jeanette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, *op. cit.* p.3367.

*en zone rurale sans la terre qui est à ce niveau, la principale source de revenus. Je ne vois pas comment une veuve qui ne fait rien d'autre peut élever les enfants et survivre sans terres, juste parce qu'on a arraché. C'est pourquoi, je parle aux gens, car nous ne sommes plus au siècle dernier. Aujourd'hui, les choses changent chaque jour et seul un animal reste sur sa position<sup>219</sup>.*

Ces propos montrent la volonté d'améliorer la manière dont sont traitées les veuves. Pour cela, il arrive des fois qu'au niveau de la chefferie, on offre le git et le couvert aux veuves expulsées de leurs maisons. Mais leur statut de gardien de la tradition est parfois un obstacle à la concrétisation de leurs actions. C'est la raison pour laquelle, elles travaillent à l'élaboration des lois coutumières protégeant les veuves dans de telles situations. Cependant, il est important de préciser que toutes les autorités traditionnelles des villages de Bokito n'épousent véritablement pas cette manière de faire. Plusieurs d'entre elles sont encore septiques et stoïques face au changement, et restent cramponner sur les positions qui leurs siéent le plus en tant que homme et détenteur de pouvoir.

#### **4.3.3. Au niveau des organisations de la société civile**

L'organisation de la société civile Justice et Paix fait très souvent des descentes pour éduquer et informer les populations. Elle met la particularité sur la promotion de la justice et de la paix au sein de la communauté. A ce sujet, le chef de village B7 témoigne que :

*Justice et paix vient souvent s'entretenir avec nous au village. Ces gens nous parlent de tous, des droits de la personne, des droits et devoirs de tout un chacun. Nous partons souvent faire des séminaires là-bas aussi avec les gens du Ministère des domaines du cadastre et des affaires foncières et en retour ils viennent dans les villages sensibiliser et éduquer. Ils mettent souvent l'accent sur l'équité, la paix et le respect des droits des individus sans distinction<sup>220</sup>.*

Des actions pour inciter les individus au respect des droits de la personne sont menées. Ces actions de sensibilisation amènent plusieurs individus à la découverte non seulement des textes régissant les lois foncières pour tous, mais aussi à la découverte des dispositions mises en œuvre pour améliorer la condition foncière de la femme et de la veuve en particulier. Elle amène les individus à la prise de conscience de ce que, nulle part dans les textes il n'y a une distinction de sexe ou de genre, aucune catégorie de personne n'est lésée ou discriminée par rapport à la propriété foncière. Cette organisation prône pour une reconsidération et pour le respect des droits de la personne humaine.

---

<sup>219</sup> Entretien avec B1, *op. cit.*

<sup>220</sup> Entretien avec B7, 61 ans chef de village depuis 07 ans, à Bokito village le 02 aout 2023, à 18h58-19h39 min.

Très souvent, les séminaires de sensibilisation portent spécifiquement sur les questions relatives aux femmes, à leur situation au sein des différentes familles d'origines et d'alliances, en ce qui concerne leur accès à l'héritage foncier. Il est expliqué la nécessité d'intégrer les femmes dans le partage des terres pour une société plus inclusive et équitable. Dans un tel contexte, Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini font remarquer que, *“these workshops are important because the Will appears to many in our field of investigation as the only instrument under custom and tradition by which women's land rights can be protected”*<sup>221</sup>. De fait, ces séminaires constituent des moyens fiables pour interpeller les individus à la prise de conscience sur la situation foncière des veuves, pour une amélioration de leurs conditions de vie. Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini ajoutent dans ce sillage que :

*CSOs have come to realize that education is the base and a powerful tool of change as it contributes to development and social progress (...) organizes workshops, match pass and seminars to raise awareness and educate communities on the need to consider women in the sharing of land*<sup>222</sup>.

De plus, lors des ateliers et des séminaires l'accent est également mis sur l'importance de l'acte de mariage dans une union. Car le certificat de mariage est le document juridique qui donne aux femmes des droits de propriété sur une terre si l'homme décède avant elle. Comme le souligne Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, *“thus by this action, CSOs seek to reduce and discourage women from dwelling in an illegal union popularly known in communities as “come we stay” because, there is no right to ownership under such union”*<sup>223</sup>. Il est donc important de faire comprendre aux femmes la nécessité d'être légalement mariée, car cela les entoure d'une protection juridique qui les permet, en cas de divorce ou du décès du conjoint de faire valoir leurs droits.

En somme, des stratégies de survie déployées par les veuves, certaines leur ont déjà permis d'avoir droit à l'héritage foncier et d'autres sont encore en cours, au niveau de l'administration. Bien que ces procédures administratives soient lentes et coûteuses, elles représentent pour beaucoup de veuves, des lueurs d'espoirs pour disposer à nouveau des terres laissées par leurs défunt époux.

---

<sup>221</sup> Jeannette Leumako Nongni and Glory Shey Nkini, *op. cit.*, p.3361.

<sup>222</sup> *Idem.*

<sup>223</sup> *Ibid.*



**CONCLUSION GÉNÉRALE**

Le rapport au foncier est un rapport social déterminé par l'appropriation de l'espace<sup>224</sup>. Ce rapport est marqué dans le contexte socio-culturel africain par une domination masculine qui prend ses origines bien avant la période coloniale, et dont les supports sont les normes foncières coutumières. La domination masculine s'exerce sur la femme dans des contextes de fragilité de cette dernière. L'un de ces contextes est la perte de l'époux qui laisse la femme dans une situation inconfortable. D'où l'intitulé de notre recherche « vulnérabilité foncière de la veuve dans la commune de Bokito (Centre-Cameroun) ». En effet, la commune de Bokito est marquée par la prédominance des traditions et des normes sociales qui structurent la vie communautaire. De par leur dynamisme, les femmes jouent des rôles décisifs dans leur communauté. Mais, leur pouvoir de décision et leur autonomie sont très souvent limités. Cette manière de faire a un impact non négligeable sur les droits des veuves à l'héritage foncier. Bien qu'il y ait un arsenal juridique qui reconnaît aux veuves le droit à l'héritage, les veuves de Bokito en sont encore particulièrement exclues. Plusieurs facteurs permettent de comprendre cette situation, notamment, les règles coutumières toujours en vigueur et respectées, une connaissance limitée des textes et lois qui protègent leurs droits fonciers, les inégalités de genre, les perceptions et représentations erronées que les individus ont de la veuve et de son droit à l'héritage foncier. Toutefois, la préoccupation majeure de notre recherche était d'étudier la problématique de l'accès de la veuve à l'héritage foncier.

Après avoir fait le tour de quelques problématiques existantes, cette recherche s'est basée sur un ensemble de questions dont la principale est la suivante, *comment comprendre et analyser la vulnérabilité foncière chez les veuves au sein de la commune de Bokito ?* De cette question principale se dégage les trois questions subsidiaires ci-dessous :

- 1- Comment se fait la vulgarisation des dispositions légales et règlementaires en matière de protection des droits fonciers féminins ?
- 2- Quelles sont les représentations sociales qui alimentent et soutiennent la vulnérabilité foncière des veuves dans la commune de Bokito ?
- 3- Quelles sont les stratégies de survies déployées par les veuves dans l'optique de déconstruire leur situation de vulnérabilité foncière ?

Le besoin de trouver des réponses à ces questions a engendré la formulation d'une hypothèse principale selon laquelle, *au sein de la commune de Bokito, la vulnérabilité foncière*

---

<sup>224</sup> Emile Le Bris et al., *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 1991.

*chez les veuves résulte de la prédominance de la tradition qui reconnaît la gestion du foncier aux hommes.* De cette hypothèse principale émanent les hypothèses secondaires suivantes :

- 1- La vulgarisation des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des droits fonciers féminins se fait par le biais des campagnes de sensibilisation, organisées par les acteurs de la vulgarisation.
- 2- La veuve est considérée comme un bien à hérité, une éternelle étrangère, un être inférieur. Telles sont les représentations sociales qui alimentent et soutiennent la vulnérabilité foncière des veuves au sein de la commune de Bokito.
- 3- Le recours aux instances traditionnelles, judiciaires et associatives ; les affrontements à mains, l'utilisation des pratiques occultes ou d'enchantements, sont entre autre les stratégies de survies déployées par les veuves pour bénéficier de l'héritage foncier.

Ainsi, pour la vérification de ces hypothèses, la méthodologie utilisée s'appuyait sur une approche qualitative, qui nous a permis de convoquer trois modèles théoriques. D'abord la théorie du néo-institutionnalisme de Paul Dimaggio et Walter Powel, qui nous a permis de comprendre pourquoi les normes juridiques qui donnent à la veuve un droit dans la gestion foncière ne sont pas appliquées au sein de la commune de Bokito, pourtant bien élucidées dans les textes légaux. Cette grille de lecture nous a également permis de rechercher les contraintes à la mise en œuvre de ces normes dans cette localité. Ensuite, la théorie des représentations sociales de Serge Moscovici qui nous a permis de rechercher non seulement les croyances et valeurs communément admises qui influencent la place de la veuve dans la gestion foncière au sein de la commune de Bokito, mais également de montrer comment les perceptions que les communautés de Bokito ont de la veuve concourent à l'exclure dans la gestion des terres. Enfin, l'analyse stratégique de Michel Crozier et Erhard Friedberg qui nous a permis de montrer comment de par leurs stratégies, les veuves arrivent à contourner les règles coutumières en vigueur, et font valoir leurs droits sociaux sur les terres.

De plus, les techniques d'échantillonnage les plus adaptées au sujet étudié étaient celles par choix raisonné et par boule de neige. A cet effet, l'enquête a été effectuée sur un échantillon de cinq (05) villages sur les trente-six (36) constituants la population mère, à savoir : les villages Bokaga, Assala I et II, Yoro, Kédia et Bokito village. C'est à partir d'une enquête exploratoire que le choix a été porté sur ces différents villages. Lors de l'enquête à l'intérieur des villages choisis, la technique d'échantillonnage par boule de neige a été privilégiée et a permis aux premiers enquêtés interrogés d'indiquer d'autres personnes concernées par l'enquête. La

collecte des données primaires a été rendue possible grâce aux entretiens et aux récits de vie avec les autorités administratives, les autorités traditionnelles, les veuves et l'entourage des veuves. L'observation documentaire quant à elle a permis de collecter les données secondaires.

Le présent travail de recherche se structurait autour de deux (02) parties, chaque partie composée chacune de deux (02) chapitres. La première portait sur les femmes et la gestion foncière en milieu rural. Cette première partie s'est subdivisée en deux chapitres notamment ; le premier chapitre qui abordait le contexte socio-historique de la vie des femmes au sein de la commune de Bokito. Nous avons non seulement fait un point sur l'historique de la commune de Bokito, sur les activités pratiquées par les femmes, mais nous avons aussi mis en exergue le fait que dans les coutumes et traditions, la femme, particulièrement la catégorie veuve est totalement exclue de l'héritage foncier. Pourtant, selon la loi, aucune catégorie n'est lésée, car les dispositions qui encadrent les droits des veuves leurs donnent la possibilité de disposer des biens de leurs maris y compris des biens fonciers. La troisième section était donc consacrée à la condition sociale de la veuve. Le deuxième chapitre quant à lui faisait référence à la vulgarisation des dispositions légales et règlementaires relatives aux droits fonciers féminins. D'abord, nous avons présenté les textes et lois de protection des droits féminins. Ensuite, les acteurs et les moyens de la vulgarisation. Enfin, les obstacles à la vulgarisation. Nous avons noté que les difficultés comme la réticence des populations à assister aux campagnes de sensibilisation, l'absence du personnel formé en tant que pairs éducateurs et le laxisme des autorités administratives, constituent des handicaps à la vulgarisation des dispositions légales et règlementaires qui encadrent les droits fonciers féminins dans la commune de Bokito.

La seconde partie de cette recherche renvoyait à l'exclusion des veuves de l'héritage : représentations sociales fondatrices et des stratégies de survies. Elle a également été subdivisée en deux chapitres notamment, le chapitre trois qui mettait en évidence les représentations sociales et exclusion des veuves de l'héritage foncier. En effet, selon les valeurs et croyances traditionnelles, une veuve ne peut pas hériter de la terre, car elle représente en elle-même un bien à hérité. Sous la couverture d'un membre masculin de la belle-famille, elle peut avoir un droit d'accès. Céder à une veuve une part dans l'héritage foncier revient à remettre en cause la loi traditionnelle. Le dernier chapitre renseignait sur les stratégies de déconstruction de la vulnérabilité foncière des veuves et survies dans la commune de Bokito. Nous avons signifié que, des stratégies de déconstruction et de survies, certaines à savoir, l'utilisation des pratiques occultes ou d'enchantements les ont déjà permises de maintenir leur l'héritage foncier et d'autres comme les procédures judiciaires sont encore en cours, au niveau de l'administration.

Bien que ces procédures administratives soient lourdes, lentes et coûteuses, elles représentent pour beaucoup de veuves, des lueurs d'espoirs pour disposer à nouveau des terres laissées par leurs conjoints.

Au terme de ce travail de recherche, les différents résultats de l'analyse des données par hypothèse permettent de tirer certaines conclusions. Pour l'hypothèse principale, nous retenons que, l'accès de la veuve à l'héritage foncier reste conditionner par des règles coutumières toujours en vigueur et respectées. Dans cette localité, le système est purement patriarcal, et ce système prévoit que, la gestion des terres ne revienne qu'à l'homme. La femme n'accède à la terre que derrière un homme. Cela permet de comprendre que, lorsque le mari n'est plus, la veuve n'a sur les terres, ni le droit d'accès, d'usage encore moins de propriété. La famille du défunt lui pose comme condition la pratique du lévirat, pour maintenir son accès à la terre. Dans ce contexte, nous avons convoqué la théorie néo-institutionnelle de Paul Dimaggio et Walter Powel, telle que présentée dans notre travail. Car, bien que les textes et règlements administratifs soient bien élucidés, ils ne sont pas pratiqués en raison des règles coutumières toujours en vigueur. D'où la confirmation de notre hypothèse principale selon laquelle, la vulnérabilité foncière de la veuve au sein de la commune de Bokito résulte de la prédominance de la tradition qui reconnaît l'homme comme seul gestionnaire des terres.

L'hypothèse secondaire 1 stipulait que la vulgarisation des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des droits fonciers féminins se fait par le biais des campagnes de sensibilisation, organisées par les acteurs de la vulgarisation au sein de la commune de Bokito. Les résultats de la confrontation aux faits de cette hypothèse montrent que, les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des droits fonciers féminins sont vulgarisées auprès des populations de Bokito, malgré quelques difficultés rencontrées. Car, bien qu'il y ait une radio communautaire, qui pourrait servir pour toucher un nombre important d'individus, ce moyen n'est pas véritablement utilisé. La campagne de sensibilisation se présente comme le seul moyen utilisé pour la vulgarisation dans cette localité. D'où la confirmation de notre première hypothèse secondaire.

Notre deuxième hypothèse secondaire a mentionné que la veuve est considérée comme un bien à hérité, une éternelle étrangère, un être inférieur. Telles sont les représentations sociales qui alimentent et soutiennent la vulnérabilité foncière des veuves dans la commune de Bokito. Les résultats de la confrontation aux faits de cette hypothèse précisent que les perceptions et représentations sociales que les individus se font de la veuve, ont un impact non

négligeable sur son accès à l'héritage foncier. Dans ce sillage, nous avons convoqué la théorie des représentations sociales de Serge Moscovici qui a permis de montrer comment ces manières de pensées des individus concourent à l'exclure de l'héritage foncier. Cela revient à confirmer notre deuxième hypothèse secondaire.

En outre, la troisième hypothèse secondaire montrait que le recours aux instances traditionnelles, judiciaires et associatives ; les affrontements à mains, l'utilisation des pratiques occultes ou d'enchantements, sont entre autre les stratégies de survies déployées par les veuves pour bénéficier de l'héritage foncier. Les résultats de la confrontation aux faits de cette hypothèse soulignent que, les stratégies mises en place par les veuves permettent à quelques-unes de rentrer dans leurs droits. L'analyse stratégique de Michel Crozier et Erhard Friedberg a permis de montrer que les stratégies déployées par les veuves à l'instar du recours aux pratiques occultes ou d'enchantements leurs permettent de contourner les règles coutumières en vigueur et accéder à l'héritage foncier. Par contre, pour ce qui est du recours aux instances judiciaires, les résultats ne sont certes pas concluants, mais les processus sont en cours. D'où la confirmation de notre troisième hypothèse secondaire selon laquelle, les stratégies de survies déployées par les veuves permettent de déconstruire leur situation de vulnérabilité foncière.

A l'issue des résultats de nos hypothèses, nous soulignons avec Jean Ziegler que :

*Aucun savoir n'est neutre, comme toute science, la sociologie est une science qui libère ou opprime. En reconnaissant, en démasquant derrière les idéologies de classe, l'ensemble des mécanismes de la production économique, sociale, symbolique, le sociologue se situe nécessairement dans la lutte des classes. Il prend toujours position explicitement ou implicitement quant aux idéologies qui masquent la réalité<sup>225</sup>.*

Néanmoins, ce travail de recherche a fait face à de multiples difficultés, en particulier lors de la collecte des données sur le terrain. Il est important de mentionner ici les obstacles qui ont gêné la collecte des données indispensables à la recherche. En effet, nous soulignons d'abord comme première difficulté les rendez-vous non respectés par les enquêtés femmes comme hommes. En raison de quoi, nous étions obligés de repasser selon leur disponibilité. Il nous arrivait de passer des entretiens à la tombée de la nuit car en journée les populations se rendaient très tôt dans les champs où ils rentraient très tard. Ensuite, la méfiance des enquêtés hommes à répondre aux questions posées. Selon eux nous étions des agents secrets des veuves avec lesquelles ils avaient des polémiques, dont le rôle était de soutirer des informations. Il fallait les

---

<sup>225</sup> Jean Ziegler, *Retournez les fusils ! Manuel de sociologie d'opposition*, Paris, Seuil, 1980.

mettre en confiance tout en les rassurant que les informations ne seront utilisées que pour des fins académiques et surtout sous anonymat. Enfin, l'indisponibilité des autorités administratives, surtout celles de la délégation départementales des affaires foncières du Mbam et Inoubou. Très souvent absents, nous avons dû repasser à maintes reprises pour rencontrer quelques-unes d'entre elles. Toutefois, ce travail présente certes des limites car aucune œuvre humaine n'est parfaite. Nous le confirmons avec ces propos de Gaston Bachelard :

*Quand une âme sensible et cultivée se souvient de ses efforts pour dessiner, d'après son destin intellectuel les grandes lignes de la raison, quand elle étudie (...) l'histoire de sa propre culture, elle se rend compte, qu'à la base des certitudes intimes, reste toujours le souvenir d'une ignorance essentielle<sup>226</sup>.*

En effet, malgré les efforts déployés, il est important de reconnaître que cette recherche ne pouvait pas totalement couvrir tous les aspects liés à l'exclusion des veuves de l'héritage foncier, vu que cette étude ne s'est limitée qu'au sein de la commune de Bokito, et a eu pour seule approche la méthode qualitative. Il est donc nécessaire que d'autres recherches s'engagent dans une perspective plus approfondie en tenant compte de l'approche mixte pour explorer la question dans sa profondeur. De plus, cette recherche était plus concentrée sur le groupe, c'est-à-dire sur les représentations collectives, les manières de faire et d'agir d'une communauté donnée. Il serait également plus judicieux d'interroger les logiques individuelles qui encadrent et accentuent la vulnérabilité foncière de la veuve.

La réalité sociale étant pluridimensionnelle, nous savons n'avoir point épuisé la question dans sa globalité. Pourtant, nous pensons avoir apporté un plus quant à la question de la vulnérabilité foncière de la veuve. De fait, nous pensons avoir mis en exergue une autre dimension portant sur une catégorie de femmes précises c'est-à-dire les veuves. L'exemple de la commune de Bokito montre que, la pratique des lois coutumières discriminatoires a un grand rôle dans l'exclusion foncière des veuves. Quoique la terre soit indispensable pour elles, les veuves sont soumises aux contraintes coutumières qui leurs sont défavorables. Elles restent marginaliser, abuser et sont confrontées aux difficultés d'ordre culturel, économique et structurel qui ne favorisent pas la reconnaissance de leurs droits sociaux. Malgré l'apport des autorités traditionnelles, administratives, sans oublier celui des organisations de la société civile, qui quelques fois les assistent, elles restent cependant prises en médiocre estime. Clouées entre les pratiques traditionnelles et les pratiques modernes.

---

<sup>226</sup> Gaston Bachelard, *L'Intuition de l'instant*, Paris, Gonthier, 1932.

Toutefois, de cette recherche d'autres aspects enthousiasmants ont été découverts et pourraient constituer un autre objet d'étude pour une recherche future. Un autre thème de recherche que le chercheur pourra très prochainement aborder de manière plus spécifique, concerne les conflits d'héritage fonciers et appropriation du code des personnes et de la famille. Cela permettra de réfléchir sur la manière dont les individus comprennent et se saisissent du droit formel et aux conséquences de ces usages de la loi.



**BIBLIOGRAPHIE**

## 1. OUVRAGES

### 1.1.Ouvrages généraux

- Bachelard Gaston, *L'Intuition de l'instant*, Paris, Gonthier, 1932.
- Balandier Georges, *Anthropologie*, Paris, PUF, 1974.
- Beck Ulrich, *La Société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008.
- Bayart Jean-François, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
- Bourdieu Pierre, *La Domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- De Sardan Olivier, *La Politique du terrain*, Paris, La Découverte, Enquête1, 1995.
- De Latour Pradelles Charles Henry, *Le crâne qui parle*, 2<sup>e</sup> édition de l'ethnopsychanalyse en pays Bamiléké, cahors, EPEL, 1997.
- Dominjon Jacqueline, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Montchrestien 1997.
- Durkheim Emile, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, Paris, Félix Alcan, 1912.
- Durkheim Emile, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Quadrige/PUF, 1987.
- Durkheim Emile, *Le Suicide : étude de Sociologie*, Paris, Quadrige/ PUF, 1930.
- Foulquié Paul et Saint-Jean Raymond, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, PUF, 1969.
- Ghiglione Rodolphe et Matalon Benjamin, *Les Enquêtes sociologiques : théories et pratique*, Paris, Armand Colin, 1977.
- Grawitz Madeleine, *Méthode des Sciences Sociales*, Paris, Dalloz, 2001.
- Jodelet Denise, *Représentations sociales et mondes de vie*, Paris, Editions des Archives contemporaines, 2015.
- Mauss Marcel, *Représentations collectives et diversité des civilisations*, tome III, Paris, Minuit, 1974.
- Levi Strauss Claude, *Totémisme d'aujourd'hui*, Paris, PUF, 1962.
- Loubet Del Bayle Jean-Louis, *Initiation aux méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- Pineau Gaston et Le Grand Jean-Louis, *Les histoires de vie*, Paris, PUF, 2013.
- Russel Jones, *Méthode de recherche en sciences humaines*, Paris, De Bock et Larcet, 2000.

- Sauvet Thomas, *Dictionnaire économique et social*, Paris, Ouvrier, 1962.
- Ziegler Jean, *Retournez les fusils ! Manuel de sociologie d'opposition*, Paris, Seuil, 1980.

## 1.2.Ouvrages spécifiques

- Alden Liz Wily, *A qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété coutumière au Cameroun*, Paris, Fenton, 2011.
- Barbier Jean-Claude, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985.
- Barrière Olivier, Barrière Catherine, *Un droit à inventer : foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, Paris, IRD Editions, 2002.
- Bebel August Ferdinand, *La Femme et le socialisme, les classiques des sciences sociales*, Paris, Gallimard, 1891.
- Benchekroun Siham, *L'héritage des femmes en islam*, Paris, L'Harmattan, 2021.
- Bessière Céline, Gollac Sibyle, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2020.
- Brunet Pierre, *Constitution*. Encyclopédie Universalis, 2007.
- Crousse Bernard, Le Bris Emile, Le Roy Etienne, *Espace disputé en Afrique Noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986.
- De Beauvoir Simone, *Le Deuxième sexe, les faits et les mythes*, Paris, Gallimard, 1949.
- Diop Moustapha, *Réformes foncières et gestion des ressources naturelles en Guinée*, Paris, Karthala, 2007.
- Droy Isabelle, *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990.
- Diop Sall Fatou et Thioune Ramata, *Sénégal, les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Mankon, Editions Langaa RPCIG, 2012.
- Giddens Anthony, *Modernity and Self-Identity*, Cambridge, Polity Press, 1991.
- Lavigne Delville, *Quelles Politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala, 1998.
- Le Bris Emile, Le Roy Etienne et Leimdorfer François, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1962.
- Le Bris Emile, Le Roy Etienne, Mathieu Paul, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991.

- Le Bris Emile, Le Roy Etienne, *La Terre en Afrique noire, Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala, 1991.
- Meillassoux Claude, *Femmes greniers et capitaux*, Paris, L'Harmattan, 1975.
- Péliissier Paul, *Campagnes africaines en devenir*, Paris, Editions Arguments, 1995.
- Olawale Elias, *La Nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 2000.
- Thomas Hélène, *Les Vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Paris, Editions du Croquant, 2010.
- Tounkara Aly, *Femmes et discriminations au Mali*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- Voyenne Bernard, *La Presse dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 1962.

### 1.3. Articles scientifiques

#### 1.3.1. Chapitres d'ouvrages

- Abdelouahab Mohamed, « L'Islam : une révolution pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme », in Benchekroun Siham, *L'Héritage des femmes en islam*, Paris, L'Harmattan, 2021, pp.58-76.
- Bigombe Logo Patrice, Bikie Elise-henrietta, « Women and land in Cameroon: Questionning women's land status and claims for change », in Muthini Wanyeki Lynne, *Women and land in Africa: culture reginal and realizing women's rights*, London, Zed Books, 2003, pp. 32-66.
- Buschini Fabrice, « Représentations sociales et influence sociale », in Lo Monaco Gérard, Delouée Sylvain, *Les représentations sociales. Théories, méthodes et applications*, Paris, De Boeck Supérieur, 2016, pp.523-534.
- Copet-Rougier Elisabeth, « Contrôle masculin, exclusivité féminine dans une société patrilinéaire », in Barbier Jean-Claude, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, pp.153-180.
- Dahou Tarik et Ndiaye Abdourahmane, « Les enjeux d'une réforme foncière », in Dahou Tarik, *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, sous la direction, Paris, Karthala, 2009, pp. 49-69.
- Geschiere Peter, « La visite des belles-mères chez les Maka : une rébellion contre les hommes ? », in Barbier Jean-Claude, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, pp.193-216.
- Godard Aurélie et Petit Véronique, « Inégalités de genre inhérentes à la division sexuelle du travail : exemple en milieu rural guinéen », in Mathieu Paul, *Population, pauvreté et dégradation de l'environnement en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 50-79.

- Granai George, « Outils de l'enquête sociologique et enquête sur les outils sociologiques », in Dandier Bernard, *Textes de méthodologie en science sociales, classique des sciences sociales*, Paris, PUF, 2008, pp.135-151.
- Goislard Catherine, « Les femmes en quête de droits sur la terre, l'exemple de la zone sahélienne » in Locoh Thérèse, *Genre et développement : des pistes à suivre*, Paris, Orstom 1996, pp.45-106.
- Hesseling Gerti et Pierre Mathieu, « Les stratégies de l'Etat et des populations par rapport à l'espace », in Le Bris Emile, Le Roy Etienne, Crousse Bernard, *Espace disputé en Afrique noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, pp.30-93.
- Ibouido Monique, « Savoir que c'est possible » in, Galland Colette, Lalonde Christiane, Trefeu Thérèse, *Femmes du Sud : source d'information pour le développement*, Paris, Ibiscus-Orstom, 1995, pp.45-69.
- Lavigne Delville Philippe, « La sécurisation de l'accès aux ressources : par le titre ou par l'inscription dans la communauté ? » in Lavigne Delville Philippe, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala, 1998, pp.76-86.
- Mathieu Paul, « Les paysans, la terre, l'État et le marché : sécurisation et formalisation endogène des transactions foncières en Afrique », in Lavigne Delville Philippe, *Formalisation des contrats et des transactions : repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*, Paris, GRET/IED, 1999, pp.125-205.
- Njoya Ndam Moussa, « L'incidence de l'insécurité foncière sur les femmes rurales au Cameroun : étude de cas dans le département du Noun », in Nsangou Moustapha, Djatcheu Kamgain Martin, Mbongsi Delphine, *Femmes et développement durable en milieu rural au Cameroun*, Yaoundé, Editions de Midi, 2024, pp.273-296.
- Oppong Christine, « les femmes africaines : des épouses, des mères et des travailleuses » in Tabutin Dominique et al, *Population et société en Afrique au Sud du Sahara*, Paris, L'Harmattan, 1988, pp.421-480.
- Penelope Roberts, « L'accès des femmes rurales à la main d'œuvre féminine en Afrique de l'Ouest », in Jeanne Bisilliat, Verschuur Christine, *Genre et économie : un premier éclairage*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.150-232.
- Sandron Frédéric, « L'activité des femmes dans l'économie familiale » in Gastineau Bénédicte et al, *Dynamiques familiales et innovations sociodémographiques : étude de cas dans un pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.209-226.
- Titi Nwel Pierre, « Le statut social de la femme dans les mythes basaa d'origine » in Barbier Jean-Claude, *Femmes du Cameroun : mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, pp.25-35.
- Yafout Meriem, Benchekroun Siham, « Impossible débat sur l'inégalité dans l'héritage », in Benchekroun Siham, *L'Héritage des femmes en islam*, Paris, L'Harmattan, 2021, pp.17-45.

### 1.3.2. Articles de revues scientifiques

- Amougou et Khan-Mohammad, « Industrie et développement au Cameroun : les dynamiques d'un État dans l'émergence », in *Critique internationale*, Vol.4, 2020, pp.40-59.
- Benmahane Mustapha, Rabhi, Dounia, « Les coopératives marocaines : quels outils de gestion pour une meilleure performance », in *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol.3, 2015, pp.615-622.
- Canonge, « La vulgarisation », in *Economie rural*, N°39-40, 1959, pp.207-212.
- Dawoulé Kouassi Eméline, « Absence de recours, le veuvage dans le patriarcat : une complicité entre le droit civil et le droit coutumier », in *Ambigua, Revista de Investigaciones sobre Género y Estudios Culturales*, N°7, 2020, pp.229-248.
- Dembele Malado, « Afrique : la terre à celles qui la cultive », in *Syfia Presse*, N°28, 2003, pp.10-59.
- Delaunay-Berdai Isabelle, « veuvage précoce et différence de genre », in *Revue des politiques sociales et familiales*, n°85, pp.29-38.
- Diop Sall Fatou, « Sénégal : la fabrique sociale de l'exclusion des femmes dans la gouvernance et la propriété foncière », in *Travail, Genre et Sociétés*, Vol.5. Paris, La Découverte, 2012, pp.19-70.
- Ed-Dafali Slimane et al, « Analyse de la Contribution des Coopératives dans le Développement Socio-Économique : Cas de la Région de Taroudant », in *Dossiers de Recherches en Economie et Gestion*, Vol.4, 2015, pp.111-127.
- El harrak Nahid et Smouni, « Economie Sociale et Solidaire : un levier de promotion d'emploi pour une Croissance Inclusive au Maroc : cas des coopératives marocaines », in *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, Vol.2, 2019, pp. 480-495.
- Fopa Carole et Doumbé Rita, « Regard sur l'évolution des droits des veuves au Cameroun : cas spécifique de la région de l'ouest », in *Young Social Development Actors*, N°4, février 2023, pp.1-9.
- Kossoumna Libia'a Nathalie, « L'accès des femmes au foncier dans l'Extrême-Nord du Cameroun Entre persistance de la tradition et dynamiques socio-économiques », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, N°03, 2019, pp.1-20.
- Lavigne Delville Philippe, « Foncier rural et ressources renouvelables et développement en Afrique », ird-03655648, 1998, pp.1-110.
- Leumako Nongni Jeannette and Nkini Glory Shey, "Civil society organizations and support for women's access to land ownership: approach and constraints", in *Social Science and Humanities Journal*, Vol.08, 2024, pp.3358-3373.
- Leumako Nongni, Jeannette, "The Concept of Land Grabbing in the Light of Empirical Evidence in the Mounjo Division: The Case of the Municipality of Njombe/Penja" in *Open Access Library Journal*, Vol.11, 2024, pp.1-16.

- Lopsiwa Mairama, « Inégalités de genre et problème d'accès au foncier au Cameroun : cas de l'arrondissement de Maroua », in *Syfia Presse*, N°10, 2014, pp. 09-45.
- Mangay Beloty, « Violences infligées à la veuve après le décès de son conjoint : Cas du peuple Yansi », in *Le carrefour congolais*, Vol.9, juin 2024, pp 127-176.
- Ndèye Coumba Diouf, « Genre et foncier : une équation non encore résolue au Sénégal », in *Agri-Infos*, N°082, 2015, pp.1-35.
- Nga Ndongo Valentin, « Les enquêtes d'opinions en Afrique noire », in *Annales de la FALSH, Université de Yaoundé ou Ngaoundéré*, Vol.4, 1992, p.15.
- Nguiffo Samuel, Kenfack Patrice, Mballa Nicole, « La prise en compte des droits des femmes dans les lois foncières et forestières », in *Land Cam*, novembre 2021, pp.1-16.
- Nzohabonayo Anaclet, Ndikumana Jean de Dieu, « La succession foncière de la femme burundaise face à la coutume », in *European Scientific Journal*, Vol.16, 2020, pp.30-60.
- Onana Jean Christophe, « Femmes et accessibilité à la propriété foncière au Cameroun », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences*, N°10, 2020, pp.1-20
- Ordioni Natacha, « Pauvreté et inégalité de droits en Afrique : une perspective genrée », in *Monde en développement*, Vol.5, 2005, pp.1-98.
- Rousseau Sophie, « Vulnérabilité et résilience, analyse des entrées et sorties de la pauvreté : cas de Manjakandriana à Madagascar », in *Monde en développement*, Vol.4, 2007, pp.10-57.
- Soulet Marc-Henry, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », in *Pensée plurielle*, N°10, 2005, pp.40-85.
- Touoyem Fabrice, « Exclusion sociale et multiplication des litiges fonciers au Cameroun », in *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, Vol.5, 2022, pp.1-95.
- Testart Alain, « Propriété et non-propriété de la Terre », in *Études rurales*, N°165, 2003, pp.209-242.
- Wague Ousmane, « Foncier et genre : Difficile accès des femmes à la terre dans le milieu rural de la vallée du fleuve Sénégal », in *African Journal on Land Policy and Geospatial Sciences*, Vol.3, 2020, pp.12-45.
- Waruru Maina, « Malgré les réformes, les systèmes patriarcaux continuent de faire obstacle à la propriété foncière des femmes africaines », in *Equal Times*, Vol.10, 2020, pp.1-55.
- Walker Cheryl, « Garantir aux femmes l'accès à la terre en Afrique australe », in *Syfia Presse*, N°28, 2002, pp.197-220.

- Yao Pauline, « Droit d'héritage, droit coutumier : un frein à l'émancipation des femmes en Côte d'Ivoire », in *Syfia Presse*, N°10, 2020, pp.1- 35.

#### 1.4.Rapports d'études

- Banque mondiale, *Support technique sur les conflits fonciers en Afrique*, atelier organisé à Lomé le 12 octobre 2022.
- Banque mondiale, *Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté*, Résumé analytique, 2003.
- Dackey Michelle, *La femme camerounaise et le développement : bibliographie*, Centre africain de recherche et de formation pour la femme, Fondation Ford, Addis-Abéba, 1981.
- Diarra, et Caubergs, *Rapport d'étude sur l'accès à la terre un défi commun pour les femmes et les hommes*, care Niger, South Research, 2013.
- Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, Yaoundé, MINEPAT, 2009.
- Etude du programme alimentaire mondial 2011.
- FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*, mai 2016.
- FAO-Dimitra, *Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et leurs conséquences sur les populations rural en Afrique*, atelier organisé à Bruxelles le 10 septembre 2014.
- Guittet Chantal, *Les femmes et la transmission : nom, nationalité, biens*, Rapport du réseau de femmes parlementaires, Tanger, février 2016, p.16.
- ONU-CESCR, 1997.
- ONU-Femmes, Autonomisation économique.
- MINPROFF, *Rapport final de l'étude sur la situation des veuves au Cameroun*, février 2015.
- MINPROFF, *Commémoration de la 10e édition de la JIV, thème : « protéger les droits des veuves, changé de mentalité »*, document officielle, 2020.
- MINPROFF, *Guide pratique d'accompagnement juridique des veuves*, juin 2024.
- Rapport du consortium CUA-CEA-BAD, *Les politiques foncières en Afrique : un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions*, Ethiopie, Addis-Abeba, 2010.
- Rapport des assises de l'association AVABOK (Association des Veuves de l'Arrondissement de Bokito) du 08 aout 2022.

- Rapport de la ligue Tchadienne des droits de l'homme du mois de juillet 2022.

### **1.5.Thèses**

- Bomda Joseph, cité par Samuel Grumiau, « Conflits de succession en Afrique noire », Thèse de Doctorat en Droit, Université de Liège, tome I, 2014.
- Leumako Nongni Jeannette, « Exploitation des ressources naturelles et développement local: le cas de l'exploitation des terres dans le département du Moungo (Littoral-Cameroun) », Thèse de Doctorat-Ph.D en Sociologie rurale, Université de Yaoundé I, 2016.
- Nga Ndongo Valentin, « L'Opinion camerounaise », Thèse de Doctorat d'Etat en Sociologie, Université de Paris Nanterre, tome I et II, 1999.

### **1.6.Mémoires**

- Etoungou Nicole, « Etude sociologique de l'accès à la propriété foncière par les femmes rurales de département de la Lékié: Cas de la commune d'Obala », Université de Yaoundé I, Sociologie, 2013.
- Nnengué, « Le rite de veuvage et son évolution à Ondondo Ngoe dans le Sud du Cameroun, des origines à 2011 », Mémoire de DIPESII en histoire, Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, 2011.
- Saidou Safiatou, « Déterminants sociaux et accès des femmes au foncier à Maroua: Entre traditions et mutations sociales », Université de Maroua, Sociologie, 2018.

## **2. LOIS, DECRETS, ET REGLEMENTS INTERNES**

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Code Civil Camerounais.
- Code de la famille
- Code pénal
- Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Egard des femmes (CEDEF).
- Décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret N°2005/481 du 16 décembre 2005.

- Décret N°77/245 du 15 juillet 1977 les collectivités traditionnelles sont organisées en chefferie traditionnelle.
- Loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association
- Loi N°96/6 du 18 janvier 1996, portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 du 14 avril 2008.
- Lois N°85-09 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.
- Ordonnance N°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial.
- Ordonnance N°81-002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

### 3. REFERENCES ELECTRONIQUES

- Citot Vincent, « La mort comme problème anthropologique, politique, existentiel et ontologique », in *Le Philosophoire*, Paris, 2016. <https://doi.org/10.3917/phoir.045.0005>.
- Engolo Danielle, « Le veuvage ou rite purificateur », in *Albayane*, 2016. <http://albayane.press.ma/le-veuvage-ou-rite-purificateur.html>.
- Odella, Les rites funéraires amérindiens, 2021. Consulté sur Odella.fr. <https://www.odella.fr/actualites/obseques-rites/les-rites-funeraires-amerindiens/>
- Robinson Tchapmegni, La réforme de la propriété foncière au Cameroun, 2007. Consulté sur <https://www.Quebec.ca/pdf/salle204a/seance> .

**ANNEXES**

## ANNEXE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I  
\*\*\*\*\*

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES  
ET SCIENCES HUMAINES  
\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE  
\*\*\*\*\*

BP : 755 Yaoundé  
Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF  
E-mail : [depart.socio20@gmail.com](mailto:depart.socio20@gmail.com)



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I  
\*\*\*\*\*

FACULTY OF ARTS, LETTERS  
AND SOCIAL SCIENCES  
\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY  
\*\*\*\*\*

### ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **LEKA ESSOMBA Armand**, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, atteste que Madame **BIFOUNA A NNOUKA Esther Laure**, Matricule **18G552** est inscrite en Master II, option Population et développement. Elle effectue, sous la direction du **Docteur LEUMAKO Jeannette**, un travail de recherche sur le thème : « **La vulnérabilité foncière des veuves dans le Centre-Cameroun : cas de la commune de Bokito** ».

Dans le cadre de cette recherche, il aura besoin de toute information non confidentielle, susceptible de l'aider à bien conduire sa recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le 23 DEC 2022



Le Chef de Département

**Armand LEKA ESSOMBA**  
Maître de Conférence

## ANNEXE 2 : AUTORISATION DE RECHERCHE DE LA SOUS PREFECTURE DE BOKITO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DU CENTRE  
-----  
DEPARTEMENT DU MHAM ET INOUBOU  
-----  
ARRONDISSEMENT DE BOKITO  
-----  
SOUS PREFECTURE DE BOKITO  
-----  
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
JURIDIQUES ET POLITIQUES-



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
CENTRE REGION  
-----  
MHAM AND INOUBOU DIVISION  
-----  
BOKITO SUB-DIVISION  
-----  
BOKITO SUB-DIVISIONAL OFFICE  
-----  
ADMINISTRATIVE JURIDICAL AND  
POLITICAL AFFAIRS OFFICE

N° 07 / ASRE / JO4-02/BAAJP.

### AUTORISATION SPECIALE DE REALISATION DE STAGE

Le Sous-Préfet de Bokito soussigné, autorise la nommée **BIFOUNA A NNOUKA Laure Matricule 18G552**, Etudiante en master 2, option Population et Développement sur le thème «**la vulnérabilité foncière des veuves dans le centre-Cameroun : cas de la commune de Bokito**» Pour une période allant du 1<sup>er</sup> Juillet au 10 Août 2023 dans les villages de l'Arrondissement de Bokito (Bokaga, Assala, Bakoa Kédia et Tchékos).

Toutefois la présente Autorisation Spéciale n'exonère pas l'intéressée du strict respect de la vie privée, de la bienséance et des bonnes mœurs dans les ménages à visiter.

En foi de quoi, la présente autorisation spéciale de Stage est établie et délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bokito, le 29 JUIN 2023

#### Ampliations :

- Préfet M&I(ATCR)
- FMO/BKTO
- Chefs/Vil concernés
- INTERESSEE
- CHRONO/ARCHIVES



## ANNEXE 3 : LISTE DES ENQUÊTÉS

## 1) AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Code	Age	Sexe	Qualité	Village	Nombre d'années	Date et heure de l'entretien
B23	32 ans	Masculin	Sous-préfet de Bokito	Bokito	04 ans	Jeudi 27 juillet 2023, 10h03-11h20 min
B24	30 ans	Féminin	Adjoint au Sous-préfet de Bokito	Bokito	04 ans	Jeudi 27 juillet 2023, 13h10-13h59 min
B25	51 ans	Masculin	Secrétaire du bureau de la conservation foncière du Mbam et Inoubou	Bafia	12 ans	Mercredi 09 août 2023, 12h44-13h20 min

## 2) AUTORITES TRADITIONNELLES LOCALES

Code	Age	Sexe	Qualité	Village	Nombre d'années	Date et heure de l'entretien
B1	74 ans	Masculin	Chef de canton	Assala I	30 ans	Jeudi 10 août 2023, 18h30-19h20 min
B2	71 ans	Masculin	Chef de village	Kédia	20 ans	Mardi 25 juillet 2023, 17h30-18h15 min
B3	55 ans	Masculin	Notable et chef de quartier	Bokaga	23 ans	Lundi 12 juin, 8h19 - 9h 20 min
B4	59 ans	Masculin	chef de quartier	Bokaga	10 ans	Lundi 12 juin, 18h02 - 18h34 min
B5	71 ans	Féminin	Notable	Assala II	05 ans	Mardi 20 juin 2023, 17h02-18h45 min
B6	65 ans	Masculin	Chef de village	Bokaga	05 ans	Dimanche 13 août 2023, 18h10-19h10 min
B7	61 ans	Masculin	Chef de village	Bokito village	07 ans	Mercredi 02 août 2023, 18h58-19h39 min

## 3) VEUVES

Code	Age	Sexe	Qualité	Village	Nombre d'années	Date et heure de l'entretien
B8	65 ans	Féminin	Veuve	Bokaga	32 ans	Mercredi 07 juin 2023, 10h00-10h58 min
B9	74 ans	Féminin	Veuve	Bokaga	56 ans	Mercredi 07 juin 2023, 13h10-13h56 min
B10	75 ans	Féminin	Veuve	Assala 2	48 ans	Dimanche 30 juillet 2023, 16h10-16h58
B11	60 ans	Féminin	Veuve	Bokito village	20 ans	Vendredi 09 juin 2023, 16h04-17h10 min

B12	68 ans	Féminin	Veuve	Assala 2	43 ans	Vendredi 07 juillet 2023, 19h48-20h30 min
B13	54 ans	Féminin	Veuve	Bokaga	07 ans	Jeudi 08 juin 2023, 12h30-13h10 min
B14	59 ans	Féminin	Veuve	Assala 2	03 ans	Jeudi 08 juin 2023, 12h30– 13h10
B15	53 ans	Féminin	Veuve	Assala 1	05 ans	Mardi 27 juin 2023, 19h02-19h55 min
B16	42 ans	Féminin	Veuve	Assala 2	03 ans	Vendredi 16 juin 2023, 17h30-18h11min
B17	41 ans	Féminin	Veuve	Bokito village	07 ans	Vendredi 04 août 2023, 16h10-16h50 min

#### 4) ENTOURAGE DE LA VEUVE

B18	73 ans	Masculin	Agriculteur	Bokaga		Dimanche 18 juin 2023, 18h20-19h13min
B19	74 ans	Masculin	Agriculteur	Assala 1		Mercredi 28 juin 2023, 17h05-17h52 min
B20	57 ans	Masculin	Directeur d'école	Bokaga		Mercredi 07 juin 2023 à 16h01-16h42 min
B21	80 ans	Masculin	Agriculteur	Assala 1		Vendredi 28 juillet 2023, 20h05-20h40 min
B22	40 ans	Masculin	Agriculteur	Yorro		Mardi 25 juillet 2023, 14h03-15h01 min

## **ANNEXE 4 : GUIDES D'ENTRETIENS**

### **A- GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES AUTORITES TRADITIONNELLES LOCALES**

#### **Section I : Fondement des lois coutumières et l'accès à la terre**

- 1- Sur quels principes reposent les lois coutumières ?
- 2- Qui a un droit d'accès à la terre et qui ne l'a pas ? Pourquoi ?
- 3- Existe-t-il des conditionnalités pour accéder à la terre dans ce village ?
- 4- Que prévoit la coutume par rapport à la veuve ? A-t-elle un droit d'accès à la terre ? Pourquoi ?

#### **Section II : Le droit de succession de la veuve selon la coutume**

- 1- Selon la coutume, que devient la veuve après la mort du mari ?
- 2- Que prévoit la coutume par rapport à la succession du défunt ?
- 3- Les qui sont les ayants droits privilégiés de cette succession ? Pourquoi ?
- 4- Selon la coutume, est-ce qu'il y a une part de terre qui revient à la veuve ? Si oui laquelle ? Et si non pourquoi ?

#### **Section III : Perceptions et représentations socio-culturelles sur l'accès des veuves à la terre.**

- 1- Vous en tant que gardien de la tradition de ce village, quelle est la perception que vous avez de la veuve ?
- 2- A votre avis qu'est-ce qui justifie l'expulsion forcée de la veuve sur les terres ?
- 3- Pourquoi du vivant du mari la veuve a-t-elle accès à la terre ?
- 4- Pourquoi après le décès de celui-ci la veuve rencontre des difficultés pour accéder à ces mêmes terres ?
- 5- Les veuves viennent-elles souvent solliciter votre aide face à ce genre de situation ?
- 6- Reçoivent-elles du soutien de votre part ? Si non pourquoi ? Si oui de quelle nature ?

#### **Section IV : Transmission des dispositions légales sur l'accès des veuves à la terre.**

- 1- Etes-vous au courant qu'il existe des dispositions légales qui favorisent l'accès des veuves à la terre ? Si oui lesquelles ?
- 2- Est-ce que ces dispositions légales sont vulgarisées auprès des populations ?
- 3- Si oui (question 02) par quel canal ?

- 4- Pensez-vous à mener des actions pour accompagner les veuves dans cette situation défavorable ? Si oui quels genres d'actions ? Et si non pourquoi ?

### **Section V : Les stratégies de survies de la veuve**

- 1) A votre avis, comment les veuves arrivent-elles à s'en sortir sans le droit d'accès à la terre dans cette zone où la principale activité c'est l'agriculture ?
- 2) Avez-vous connaissance des stratégies qu'elles mettent en œuvre pour survivre ? Si oui lesquelles ?
- 3) Vous en tant qu'autorité principale de ce village pensez-vous à votre niveau à accompagner les veuves dans ces stratégies ? Pourquoi ?
- 4) Qu'est-ce que vous avez eu à faire jusqu'ici pour leur venir en aide ? Pensez-vous à mener des actions allant dans le même sens dans l'avenir pour rendre leur condition favorable ?

Avez-vous autre chose à ajouter ?

## **A- GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES VEUVES**

### **Section I : Caractéristiques de l'enquêté**

- 1- A quel âge êtes-vous allés en mariage ?
- 2- Etiez-vous la seule épouse de votre défunt mari ?
- 3- Sur quel régime matrimonial avez-vous signé avec votre époux ?
- 4- Combien de temps avez-vous fait mariée ?
- 5- Depuis combien de temps êtes-vous veuve ?

### **Section II : Moyens d'acquisitions des terres et rendements agricoles.**

- 1- A votre arrivée dans ce village, votre mari avait déjà ses propres terres ou alors vous les avez obtenus ensemble ?
- 2- Si vous les avez obtenus ensemble comment avez-vous procédé pour avoir ces terres ?
- 3- Vos rendements agricoles ne se limitent qu'à la consommation ou alors ils sont également sources de vos revenus ?
- 4- Pratiquez-vous une activité autre que les travaux champêtres ? Si oui laquelle ?
- 5- Cette autre activité supplémentaire que vous exercez vous permet-elle d'arrondir vos finances ?

### **Section III : L'accès des veuves à la terre**

- 1- Avez-vous rencontré des problèmes pour accéder aux terres après votre mari?
- 2- Si oui (question 1), qu'est-ce qui était à l'origine de ces problèmes ?
- 3- Avez-vous reçu des menaces d'expulsion de ces terres ? Si oui, venant de qui ?
- 4- En ce qui concerne les terres de votre défunt mari, les a-t-on finalement saisies ?
- 5- Quels ont été les stratégies utilisées pour vous expulser des terres après votre mari?

### **Section IV : Les dispositions prises par l'époux et connaissance des droits des veuves.**

- 1- Comment était la vie avec votre défunt époux ?
- 2- Vous a-t-il toujours respecté et défendu ?
- 3- A-t-il de son vivant pris des dispositions pour vous protéger face à ce genre de problèmes ? Si oui quelles ont été les dispositions prises ?
- 4- S'est-il à un moment rapproché de sa famille pour vous garantir un accès à la terre ? Ou alors de son vivant il intégrait également le fait que les terres reviennent à sa famille après sa mort ?
- 5- Pensez-vous que votre époux avait connaissance des dispositions légales qui vous donnent un droit d'accès à la terre ?
- 6- Vous à votre niveau, avez-vous connaissance de vos droits sur les terres laissées par votre mari ? Si oui donnez quelques exemples !

### **Section V : Les stratégies de survies de la veuve**

- 1- Qu'avez-vous fait pour maintenir votre accès aux terres ?
- 2- Avez-vous utilisé des stratégies pour garder ces terres ? si oui lesquelles ?
- 3- Avez-vous bénéficié d'une assistance quelconque dans votre lutte pour garder les terres ? Si oui de quelle nature ?
- 4- Les organes vers lesquelles vous vous êtes réfugié, vous ont-ils apporté une aide ? Si oui en faisant quoi ? si non pourquoi ?
- 5- Puisque vous n'avez plus accès aux terres laissées par votre défunt mari, comment faites-vous pour survivre ?
- 6- Qu'est-ce qui vous affecte le plus sur le fait d'avoir perdu les terres de votre défunt mari ? Pourquoi ?

## **B- GUIDE D'ENTRETIEN POUR L'ENTOURAGE DE LA VEUVE**

### **Section I : L'accès à la terre**

- 1- Qui a un droit d'accès à la terre et qui ne l'a pas ? Pourquoi ?
- 2- La veuve a-t-elle toujours un droit d'accès à la terre après le décès du mari ? Pourquoi ?

### **Section II : Représentations sociales autour de l'accès de la veuve à la terre**

- 1- Quel est votre perception sur la veuve ?
- 2- Après le décès du mari est-elle toujours selon vous un membre de la famille ? Pourquoi ?
- 3- A qui revient l'ensemble des terres du défunt selon vous ? Pourquoi ?
- 4- Avez-vous récupéré les terres de votre frère après sa mort ?
- 5- Votre frère avant son décès vous a-t-il demandé de récupérer ces terres ?

### **Section III : Les dispositions légales en faveur de l'accès des veuves à la terre**

- 1- Avez-vous connaissance des dispositions légales qui donnent aux veuves des droits d'accès aux terres après le décès du mari ?
- 2- Si oui (question 1), pourquoi malgré cela vous exposez toujours les veuves aux expulsions forcées de ces terres ?
- 3- Quels sont les enjeux derrière vos agis ?
- 4- Que pensez-vous de la condition dans laquelle vivent les veuves ? Est-elle en accord avec les droits humains ?

### **Section IV : Les stratégies de survies de la veuve**

- 1) A votre avis, comment les veuves arrivent-elles à s'en sortir sans le droit d'accès à la terre dans cette zone où la principale activité c'est l'agriculture ?
- 2) Avez-vous connaissance des stratégies qu'elles mettent en œuvre pour survivre ? Si oui lesquelles ?

## **C- GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

### **Section I : L'accès à la terre**

- 1- Quels sont les modes d'accès à la terre selon la loi ?
- 2- Selon la loi qui a le droit d'accès et d'usage de la terre ?
- 3- Sur quelles conditionnalités accède-t-on à la terre ?

### **Section II : Représentations sociales autour de l'accès de la veuve à la terre**

- 1- Quelles sont vos perceptions sur l'accès des veuves à la terre ?
- 2- Etes-vous au courant des difficultés que rencontrent les veuves pour accéder à la terre après le décès du mari ?
- 3- Si oui (question 1) qu'avez-vous fait pour remédier à cette situation ?
- 4- Que pensez-vous de la situation d'exclusion foncière dans laquelle vivent les veuves ? Est-elle en accord avec la loi et les droits humains ?
- 5- Si non (question 4), Avez-vous pensé à des solutions particulières pour les sortir de cette situation défavorable ?

### **Section III : Transmission des dispositions légales sur de l'accès des veuves à la terre**

- 1- Les dispositions légales qui donnent aux veuves des droits d'accès aux terres après le décès du mari, sont-elles vulgarisées auprès des populations ? Si oui par quel canal ?
- 2- Faites-vous souvent des descentes pour vérifier si ces dispositions légales sont bien vulgarisées et appliquées par les populations ? Pourquoi ?
- 3- Selon la loi quel est la part des terres qui revient à la veuve ? Pourquoi ?

### **Section IV : Les stratégies de survies de la veuve**

- 1- Les veuves viennent-elles souvent solliciter votre aide quand elles sont expulsées de force des terres laissées par leur défunt mari ?
- 2- Reçoivent-elles souvent du soutien de votre part ? Si non pourquoi ? Si oui de quelle nature ?
- 3- Avez-vous mené des actions pour sortir les veuves de cette situation défavorable ? Si oui lesquelles ?

Avez-vous autre chose à ajouter ?

Merci pour votre collaboration !!!

## TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	i
DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
SOMMAIRE	iv
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	v
1. ACRONYMES	v
2. SIGLES	v
LISTE DES ILLUSTRATIONS	vi
1. Carte	vi
2. Figure	vi
3. Photographies	vi
4. Tableaux	vi
RÉSUMÉ	vii
<i>ABSTRACT</i>	viii
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b>	<b>0</b>
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET	1
II. PROBLEME DE RECHERCHE	2
III. PROBLÉMATIQUE	3
III.1. L'exclusion des femmes dans l'accès à la terre	4
III.2. Les inégalités en matière d'héritage	10
IV. QUESTIONS DE RECHERCHE	15
IV.1. Question principale	15
IV.2. Questions secondaires	15
V. HYPOTHESES DE RECHERCHE	15

V.1. Hypothèse principale	16
V.2. Hypothèses secondaires	16
VI. OBJECTIFS DE RECHERCHE	16
VI.1. Objectif principal	16
VI.2. Objectifs secondaires	17
VII. METHODOLOGIE DE RECHERCHE	17
VII.1. Cadre théorique	17
VII.1.1. La théorie néo-institutionnelle	18
VII.1.2. La théorie des représentations sociales	19
VII.1.3. L'analyse stratégique	20
VII.2. Techniques d'échantillonnage	20
VII.3. Techniques de collecte des données	21
VII.3.1. La recherche documentaire	22
VII.3.2. Les entretiens	22
VII.3.3. Les récits de vie	24
VIII. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES	25
VIII. 1. Traitement des données	25
VIII. 1.1. Transcription	25
VIII.1.2. Dépouillement	25
VIII. 2. Analyse thématique de contenu	26
IX. CLARIFICATION CONCEPTUELLE	26
IX.1. Vulnérabilité foncière	26
IX.2. Expulsion forcée	28
IX.3. Veuve	29
X. PLAN	29
<b>PREMIÈRE PARTIE : FEMMES ET GESTION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE I : CONTEXTE SOCIO-HISTORIQUE DE LA VIE DES FEMMES DANS LA COMMUNE DE BOKITO</b>	<b>33</b>
1.1. HISTORIQUE DE LA COMMUNE DE BOKITO	33
1.1.1. Origine et délimitation géographique	33
1.1.1.1. Origine	33

1.1.1.2. Délimitation géographique _____	33
1.1.2. Milieu humain _____	34
1.1.3. Milieu biophysique _____	35
1.1.3.1. Climat, hydrographie et sols _____	35
1.1.3.2. Végétation _____	36
1.1.4. Milieu socio-économique _____	36
1.1.4.1. Milieu social _____	36
1.1.4.2. Milieu économique _____	37
1.1.5. Organisation sociale de la commune de Bokito _____	37
1.2. ANCRAGE SOCIO-HISTORIQUE DE LA VIE DES FEMMES DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____	40
1.2.1. Etre une femme dans la commune de Bokito : Atout ou handicap ? _____	40
1.2.2. Les activités pratiquées par les femmes _____	42
1.2.2.1. Agriculture _____	42
1.2.2.2. Commerce _____	43
1.2.2.3. Elevage _____	43
1.2.3. L'organisation des femmes dans la commune de Bokito _____	44
1.3. LA CONDITION SOCIALE DE LA VEUVE DANS DE LA COMMUNE DE BOKITO _____	45
1.3.1. La situation de la veuve _____	46
1.3.2. La veuve et la soumission au lévirat _____	48
1.3.3. Le droit de succession de la veuve _____	49
<b>CHAPITRE II : VULGARISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS FÉMININS DANS LA COMMUNE DE BOKITO _____</b>	<b>52</b>
2.1. TEXTES ET LOIS DE PROTECTION DES DROITS FONCIERS FÉMININS __	52
2.1.1. Les textes internationaux _____	53
2.1.1.1. La CEDEF _____	53
2.1.1.2. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes _____	54
2.1.2. Les lois et textes nationaux _____	55
2.1.2.1. La constitution de 1996 qui pose le principe d'égalité _____	55
2.1.2.2. Le code civil camerounais _____	56

2.1.2.3. Ordonnance N°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial	56
2.1.2.4. Décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret N°2005/481 du 16 décembre 2005	57
<b>2.2. ACTEURS ET MOYENS DE LA VULGARISATION DES DROITS FONCIERS FÉMININS</b>	<b>58</b>
2.2.1. Les acteurs impliqués dans la vulgarisation des droits fonciers féminins	59
2.2.1.1. MINDCAF	59
2.2.1.2. MINPROFF	59
2.2.1.3. La Sous-préfecture	60
2.2.1.4. Les chefferies traditionnelles	61
2.2.1.5. Les organisations de la société civile	61
2.2.2. Les moyens de la vulgarisation	62
2.2.2.1. La campagne de sensibilisation	62
2.2.2.2. La radio communautaire	64
<b>2.3. OBSTACLES À LA VULGARISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET REGLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS FONCIERS FÉMININS</b>	<b>66</b>
2.3.1. Réticence des populations	66
2.3.2. L'absence de formateurs	67
2.3.3. Le laxisme des autorités compétentes	70
<b>DEUXIÈME PARTIE : EXCLUSION DES VEUVES DE L'HÉRITAGE FONCIER : REPRÉSENTATIONS SOCIALES FONDATRICES ET DES STRATÉGIES DE SURVIES.</b>	<b>74</b>
<b>CHAPITRE III : REPRÉSENTATIONS SOCIALES ET EXCLUSIONS DES VEUVES DE L'HÉRITAGE FONCIER DANS LA COMMUNE DE BOKITO</b>	<b>76</b>
3.1. L'IMPORTANCE DE LA TERRE	76
3.1.1. La terre facteur de développement	77
3.1.2. La terre : une ressource essentielle pour l'autonomie financière	78
3.1.3. Droit d'accès à la terre, d'usage et de propriété à qui revient-il ?	80
3.2. REPRÉSENTATIONS SOCIALES SUR L'ACCÈS DES VEUVES À L'HÉRITAGE FONCIER	82
3.2.1. Perception de la veuve par les populations	82
3.2.2. Les perceptions sur l'accès des veuves à l'héritage foncier	84

3.2.3. Les représentations liées aux valeurs et aux croyances traditionnelles sur l'accès des veuves à l'héritage foncier _____	86
---	----

### 3.3. LES AUTRES OBSTACLES À L'ACCES DES VEUVES À L'HÉRITAGE

FONCIER _____	90
---------------	----

3.3.1. La socialisation familiale : Un blocus pour les femmes _____	90
---	----

3.3.2. La psychose des conflits familiaux _____	92
---	----

3.3.3. Le manque de sécurisation foncière des couples _____	93
---	----

## CHAPITRE IV : STRATÉGIES DE DÉCONSTRUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ FONCIÈRE DES VEUVES ET DE SURVIES DANS LA COMMUNE DE BOKITO 99

4.1. L'ASSOCIATION DES VEUVES DE BOKITO (AVABOK) _____	100
--	-----

4.1.1. L'éducation foncière des veuves _____	101
--	-----

4.1.2. Des petites formations au sein de l'association _____	103
--	-----

4.2. QUELQUES STRATÉGIES DE SURVIES ISOLÉES DÉPLOYÉES PAR LES VEUVES POUR ACCÉDER À L'HÉRITAGE FONCIER _____	104
--	-----

4.2.1. Les affrontements à mains _____	104
--	-----

4.2.2. Les procédures judiciaires _____	108
---	-----

4.2.3. Utilisation des pratiques occultes ou d'enchantements _____	118
--	-----

4.3. LES ACTIONS MENEES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VEUVES _____	120
--	-----

4.3.1. Au niveau de l'administration _____	120
--	-----

4.3.2. Au niveau des autorités traditionnelles _____	123
--	-----

4.3.3. Au niveau des organisations de la société civile _____	124
---	-----

CONCLUSION GÉNÉRALE _____	126
---------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE _____	134
---------------------	-----

1. OUVRAGES _____	135
-------------------	-----

1.1. Ouvrages généraux _____	135
------------------------------	-----

1.2. Ouvrages spécifiques _____	136
---------------------------------	-----

1.3. Articles scientifiques _____	137
-----------------------------------	-----

1.3.1. Chapitres d'ouvrages _____	137
-----------------------------------	-----

1.3.2. Articles de revues scientifiques _____	139
---	-----

1.4. Rapports d'études _____	141
------------------------------	-----

1.5. Thèses _____	142
-------------------	-----

1.6. Mémoires _____	142
2. LOIS, DECRETS, ET REGLEMENTS INTERNES _____	142
3. REFERENCES ELECTRONIQUES _____	143
<b>ANNEXES</b> _____	ix
ANNEXE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHE _____	x
ANNEXE 2 : AUTORISATION DE RECHERCHE DE LA SOUS PREFECTURE DE BOKITO _____	xi
ANNEXE 3 : LISTE DES ENQUÊTÉS _____	xii
ANNEXE 4 : GUIDES D'ENTRETIENS _____	xiv
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> _____	147